

N° 101

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1993.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1994 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean ARTHUIS,

*Sénateur,
Rapporteur général.*

TOME II

Fascicule 1

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances)

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalst, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larus, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Moission, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e légial.) : 536, 580 et T.A. 66.

Sénat : 100 (1993-1994).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREMIERE PARTIE	
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	
	5
TITRE PREMIER	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
	5
I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES	
	5
A. DISPOSITIONS ANTERIEURES	
	5
<i>Article premier : Autorisation de percevoir les impôts existants</i>	5
B. MESURES FISCALES	
	7
1. Réforme de l'impôt sur le revenu	
	7
<i>Article 2 : Réforme du barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement</i>	7
<i>Article 2 bis (nouveau) : Aménagement des conditions de déduction des frais de transport du domicile au lieu de travail</i>	23
<i>Article 2 ter (nouveau) : Assouplissement du régime de réduction d'impôt pour grosses réparations en faveur des victimes de catastrophes naturelles</i> .	27
2. Mesures en faveur des ménages	
	29
<i>Article 3 : Relèvement de la limite de versement des dons aux organismes sans but lucratif qui fournissent des repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement</i>	29
<i>Article 4 : Réduction de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie</i>	34
<i>Article 5 : Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune</i> ..	37
<i>Article additionnel après l'article 5 : Allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation</i>	41

	<u>Page</u>
3. Mesures de soutien de l'activité	43
<i>Article 6 : Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation dont le produit est utilisé pour l'achat d'un logement</i>	43
<i>Article additionnel après l'article 6 : Aménagement de l'exonération des droits de mutation en cas de donation pour l'acquisition d'un logement neuf jusqu'au 1er septembre 1994</i>	52
<i>Article 6 bis (nouveau) : Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux dont le produit est utilisé en souscriptions d'actions de sociétés non cotées ou versés sur un compte courant d'associés bloqué</i>	55
<i>Article additionnel après l'article 6 bis : Réduction du taux du prélèvement libératoire applicable aux intérêts des sommes figurant sur un compte courant d'associé</i>	59
<i>Article 7 : Neutralisation, pour l'appréciation du seuil d'imposition des plus-values, du transfert sur un PEA de l'épargne investie en titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux</i>	62
<i>Article 8 : Déblocage des fonds investis dans un plan d'épargne populaire</i> ..	65
4. Mesures en faveur des entreprises	73
<i>Article 9 : Allègement des droits d'enregistrement dus par les sociétés</i>	73
<i>Article 9 bis (nouveau) : Relèvement du plafond d'amortissement des véhicules de tourisme possédés par les entreprises</i>	78
<i>Article 9 ter (nouveau) : Aménagement des conditions d'option pour le crédit d'impôt recherche</i>	80
<i>Article additionnel après l'article 9 ter : Augmentation pour l'année 1994 du montant de remboursement de la créance liée à la suppression du décalage d'un mois de TVA</i>	84
5. Mesures diverses	87
<i>Article 10 : Pérennisation du prélèvement social de 1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement</i>	87
<i>Article 11 : Modification du tarif des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final et mesures diverses relatives à l'énergie</i>	95
<i>Article 12 : Reconstitution et aménagement du prélèvement sur les entreprises pétrolières</i>	105
<i>Article 12 bis (nouveau) : Exonération des redevances des mines pour les gisements d'hydrocarbures en mer</i>	111
<i>Article 13 : Reconstitution de la majoration pour frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs locaux</i>	113

	<u>Pages</u>
<i>Article 14 : Exonération des ventes aux services d'archives de la taxe sur les objets d'art, de collection et d'antiquité</i>	117
<i>Article 14 bis (nouveau) : Possibilité d'option pour le régime transitoire d'imposition en matière de bénéfices agricoles</i>	120
<i>Article 14 ter (nouveau) : Fiscalité applicable aux revenus tirés d'activités accessoires à l'activité agricole</i>	123
<i>Article 14 quater (nouveau) : Relèvement du montant des revenus sur lesquels peuvent s'imputer les déficits agricoles</i>	126
<i>Article 14 quinquies (nouveau) : Aménagement du régime de fiscalisation des indemnités des élus locaux</i>	128
<i>Article 14 sexies (nouveau) : Régime des plus-values applicable aux cessions de matériels agricoles par les entreprises de travaux agricoles</i>	130
C. MESURES DIVERSES	132
<i>Article 15 : Taxe sur les salaires payée par La Poste</i>	132
<i>Article 16 : Affectation des droits sur les boissons au Fonds de solidarité vieillesse</i>	136
<i>Article 16 bis (nouveau) : Institution d'un droit de timbre sur l'enregistrement des requêtes auprès des juridictions administratives</i>	140
II.- RESSOURCES AFFECTEES	145
<i>Article 17 : Dispositions relatives aux affectations</i>	145
<i>Article additionnel après l'article 17 : Déductibilité des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales agricoles</i>	146
<i>Article 18 : Affectation au budget général des recettes de privatisation</i>	148
<i>Article 19 : Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du BAPSA</i>	153
<i>Article 20 : Modification de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement à compter de 1994</i>	155
<i>Article 21 : Suppression de l'indexation de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs</i>	168
<i>Article 22 : Modification du taux de compensation du FCTVA</i>	172
<i>Article 23 : Aménagement de la compensation de l'abattement de 16 % appliqué aux bases de la taxe professionnelle</i>	181
<i>Article 23 bis (nouveau) : Plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée</i>	183
<i>Article 24 : Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes</i>	195

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES 201**

Article 25 : Equilibre général du budget 201

EXAMEN EN COMMISSION 209

TABLEAU COMPARATIF 215

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A. DISPOSITIONS ANTERIEURES

ARTICLE PREMIER

Autorisation de percevoir les impôts existants

Commentaire : Le présent article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts, produits et revenus affectés :

- à l'Etat,
- aux collectivités territoriales,
- aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir.

Prérogative fondamentale du Parlement, le consentement à l'impôt est un acte solennel qui trouve sa place à l'article premier de la loi de finances initiale.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 prévoit que "l'autorisation de percevoir les impôts est annuelle" afin de permettre au Parlement d'exercer son contrôle de manière régulière.

L'information dont dispose le Parlement varie cependant selon l'affectation de l'impôt :

- les impôts affectés à l'Etat font l'objet d'une information complète et détaillée (Evaluations des voies et moyens Tome I),

- les impôts affectés aux collectivités locales ne font l'objet que d'une évaluation dans le compte d'avances 903-54 "avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes".

Il en va de même pour le produit de la vignette automobile dont l'estimation est inscrite au compte d'avances 903-52.

Votre rapporteur général souligne que cette carence de l'information du Parlement pourrait être facilement corrigée par l'inscription dans le projet de loi de finances des hypothèses retenues par le Gouvernement pour calculer l'évolution du coût de la compensation des dégrèvements d'impôts locaux.

- les impôts affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir font l'objet d'une présentation depuis 1986 (article premier de la loi de finances pour 1986), dans le fascicule "évaluation des voies et moyens", tome 1, VIème partie.

Cette partie expose, pour la dernière année connue (1992) le montant des impôts affectés en distinguant le secteur social, les organismes consulaires, les versements au titre de la taxe d'apprentissage, le secteur des transports et une rubrique "divers". Il est également procédé à une estimation du produit pour l'année en cours (1993).

Votre rapporteur général regrette que l'évaluation du produit de ces impôts affectés pour 1994 ne puisse être réalisée, ce qui serait de nature à parfaire l'information du Parlement.

Enfin, le II de l'article premier prévoit que les dispositions fiscales qui ne comportent pas de date d'application particulière entrent en vigueur au 1er janvier 1994, à l'exception notable de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

B. MESURES FISCALES

1. Réforme de l'impôt sur le revenu

ARTICLE 2

Réforme du barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement

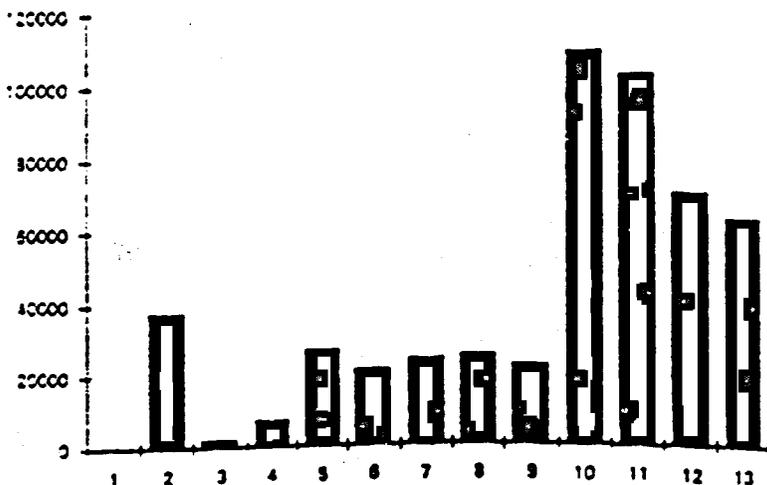
Commentaire : Le présent article a pour objet d'engager la réforme de l'impôt sur le revenu, en simplifiant le barème et ses modalités de calcul et en allégeant son produit de 19 milliards de francs. En outre, il actualise et modifie un certain nombre de mesures d'accompagnement.

I - LA REFORME DU BAREME

A. LE SYSTEME EXISTANT

Depuis 1974, le barème est constitué de treize tranches, une quatrième tranche ayant existé entre la loi de finances pour 1983 et la loi de finances pour 1987, pour les revenus les plus élevés, avec un taux marginal de 65 %.

L'amplitude de ces tranches est très inégale, ainsi que le montre le graphique ci-après.



Avant la loi de finances pour 1982, les modifications des seuils des tranches étaient opérées de manière différenciée.

Depuis la loi de finances pour 1982, les seuils des tranches du barème sont indexés uniformément pour tenir compte du taux d'inflation prévisionnel de l'année de perception des revenus.

Par ailleurs, les treize taux correspondant aux différentes tranches du barème ont longtemps été équidistants de cinq points, de 0 à 60 %. Dans la loi de finances pour 1988, ces taux ont été réduits de manière sélective : - 4 % de 10 à 45 % et - 2 % au-delà de 45 %.

Cela explique l'écart non constant qui existe entre les treize taux du barème, ainsi que le montre le tableau ci-après :

Taux	0	5	9,6	14,4	19,2	24	28,8	33,6	38,4	43,2	49	53,9	56,8
Ecart		+ 5	+ 4,6	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 5,8	+ 4,9	+ 2,9

A ce barème, il convient d'ajouter un ensemble de mécanismes périphériques dont la juxtaposition constitue, comme l'a souligné le onzième rapport du Conseil des impôts, un véritable deuxième barème.

En effet, le calcul de la cotisation d'impôt s'effectue par étapes successives en appliquant les mécanismes suivants :

1. détermination du revenu imposable, après déduction des charges sous forme d'abattements ;

2. application du quotient familial, par division du revenu en nombre de parts, application du barème à la part ainsi calculée, multiplication de la cotisation obtenue par le nombre de parts ;

3. calcul de la décote : lorsque la cotisation d'impôt brut est inférieure à un certain montant, 5 510 francs pour les revenus de 1992, cette cotisation est diminuée de la différence entre ce montant et elle-même ;

4. application des minorations forfaitaires de cotisations selon un barème à cinq tranches ;

5. application des réductions d'impôt liées à certaines dépenses considérées comme devant être encouragées (1) ;

1. Toutefois, certaines réductions d'impôt sont appliquées avant le calcul de la décote.

6. application de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt, prélèvements et retenues ;

7. application du minimum de perception, principe selon lequel les cotisations d'impôt ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant est inférieur à 460 francs.

Le barème "réel" résultant de l'ensemble de ces mesures a un profil très irrégulier, en raison notamment des effets de ressaut provoqués par la juxtaposition de ces différents mécanismes.

Globalement, comme l'a souligné le rapport du Conseil des impôts du mois de juin 1990, *"l'impôt sur le revenu français est très faible et très concentré : telles sont ses caractéristiques les plus importantes et de loin"*.

"très faible"... : le produit attendu de l'impôt sur le revenu en 1993 est de 306 milliards de francs, soit un peu plus de 20 % des recettes de l'Etat. L'impôt sur le revenu ne représente que 10 % des prélèvements obligatoires, proportion deux fois plus faible que dans les pays à développement comparable, (alors que les prélèvements obligatoires français sont plus lourds en moyenne que dans les pays de l'O.C.D.E. et de la C.E.E., en raison du poids des cotisations sociales).

"très concentré"... : en haut de l'échelle des revenus, 5 % des foyers recevant environ 20 % de l'ensemble des revenus, payent plus de 50 % de l'impôt total. En revanche, les 50 % de foyers du bas de l'échelle se partagent près de 20 % du revenu total et payent 4 % de l'impôt.

Par ailleurs, sur un total de 28 millions de foyers fiscaux, seuls 14,3 sont imposables, ce qui signifie que près de la moitié des contribuables échappe à l'impôt sur le revenu.

D'une façon générale, il apparaît que l'impôt sur le revenu français est à la fois très complexe, peu lisible, fortement concentré et très progressif pour un produit particulièrement faible.

Aussi, votre Commission a depuis longtemps souhaité que l'on engage une réforme de l'impôt sur le revenu. C'est dans cet esprit qu'elle avait proposé, dans la loi de finances pour 1991, un amendement consistant à élargir les 7^{ème} et 8^{ème} tranches du barème, avec pour effet de baisser le taux moyen d'imposition, en particulier pour les revenus moyens.

En outre, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1993, elle a clairement réaffirmé l'urgence de la réforme.

B. LA REFORME DU BAREME

Le paragraphe I du présent article a pour objet de modifier le barème afin, d'une part de simplifier le mécanisme de calcul de l'impôt et, d'autre part, d'alléger la charge fiscale pesant sur les contribuables.

A cet effet, il prévoit que :

- le nombre de tranches du barème est réduit de 13 à 7,**
- les taux applicables à chaque tranche sont arrondis, de 0 à 50 %,**
- le dernier taux, soit 56,8 % est toutefois maintenu à son niveau actuel.**

Ainsi, la France qui avait, avec le Luxembourg et l'Espagne, l'un des barèmes au nombre de tranches le plus élevé des pays de l'OCDE, revient dans une norme moyenne.

En revanche, elle continuera à détenir le niveau de taux maximum le plus élevé des pays de l'OCDE.

On soulignera la difficulté qu'il y avait à réduire, dès cette année, le niveau de ce taux maximum. En effet, le coût d'un abaissement à 55 % s'élève à environ 1,5 milliard de francs, tandis que la suppression complète coûterait plus de 6 milliards de francs.

Le contexte budgétaire actuel interdit de prendre l'une ou l'autre de ces mesures. Mais, votre commission considère qu'il faudra néanmoins rapidement s'engager dans cette voie.

**Nombre de tranches et dernier taux du barème de l'IRPP
perçu par l'administration centrale dans les pays de l'OCDE**

PAYS	Situation en 1986		Situation actuelle			Baisse du taux maximum
	Nombre de tranches	Taux maximum	Nombre de tranches	Taux maximum	Année	
ISLANDE	3	38,5	1	28,5	1988	10
NORVEGE (1)	8 (x)	40	2 (x)	20	1989	20
NOUVELLE-ZELANDE	6	57	2	33	1989	24
ROYAUME-UNI	6	60	2	40	1989	20
ETATS-UNIS (1)	14	50	2	28 (2)	1989	22
CANADA (1)	10	34	3	29	1988	5
DANEMARK (1)	3	45	3	40	1989	5
IRLANDE	3	58	3	56	1989	2
PAYS-BAS	9		3		1990	
SUEDE	10 (x)	50	4 (x)	42	1989	8
AUSTRALIE	5 (x)	57	4 (x)	49	1989	8
AUTRICHE	10	62	5	50	1989	12
JAPON (1)	15	70	5	50	1989	20
PORTUGAL	11		5		1989	
SUISSE (1)	6 (x)	13	6 (x)	13	1988	0
FINLANDE (1)	11	51	6 (x)	44	1989	7
TURQUIE	6	50	6	50	1989	0
ITALIE	9	62	7	50	1989	12
BELGIQUE (1)	12 (x)	72	7	55	1990	17
GRECE	18 (x)	65	9	50	1988	13
FRANCE	12 (x)	65	12 (x)	57	1989	8
ESPAGNE	34	66	16 (x)	56	1989	10
LUXEMBOURG	21 (x)	57	24 (x)	56	1988	1
ALLEMAGNE		56		53	1990	3

(*) A l'exclusion de la tranche à taux zéro. Les pays qui ont de telles tranches sont marqués par un (x).

En Espagne, la tranche à taux zéro a été introduite en 1988.

(**) arrondi au pourcentage le plus proche du revenu imposable

(1) Pays où les impôts sont importants aux échelons inférieurs de gouvernement.

Pour 1983, les taux uniques étaient de 7 % en Belgique, de 17 % au Canada, 27 % au Danemark, 6 % en Finlande, 23 % en Norvège, 30 % en Suède ; les taux progressifs étaient de 4 à 18 % au Japon, de 5 à 34 % en Suisse (impôts cantonaux et communaux), de 2 à 14 % aux Etats-Unis.

Il y a eu peu de changement dans ces taux entre 1983 et 1987, date à laquelle, cependant, le Canada devait passer à 15 % et le Danemark à 29 %.

(2) Actuellement, le taux maximum est de 33 % dans une tranche intermédiaire de revenu.

Source : O.C.D.E.

Par ailleurs, deux types de mesures qui s'appliquaient séparément sont intégrées dans le nouveau barème :

- le système des minorations,
- la déductibilité partielle de la CSG.

Le système des minorations, institué à partir de 1984 pour neutraliser l'effet des majorations appliquées entre 1981 et 1983, constituait un véritable second barème à 5 tranches avec des effets de seuils non négligeables.

La déductibilité partielle de la CSG, prévue par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993, était la contrepartie de l'augmentation du taux de 1,1 % à 2,4 %.

Toutefois, ce mécanisme s'est avéré extrêmement complexe à mettre en oeuvre, en particulier pour les entreprises. Aussi, est-il apparu plus simple d'intégrer ses effets dans la réforme de l'impôt sur le revenu engagée par le présent article.

L'objet du paragraphe III est donc de supprimer l'article 42 du collectif.

Il convient néanmoins de souligner que les 320.000 contribuables qui étaient exonérés d'impôt sur le revenu grâce à la mise en place de la déductibilité partielle de la CSG, le seront par l'application du nouveau barème et que tous les contribuables seront au moins allégés à hauteur des avantages liés à cette déductibilité.

Enfin, votre Commission observe que la réforme du barème, accompagnée de la suppression des minorations et de la déductibilité partielle de la CSG, permet un "nettoyage technique" très significatif de la courbe d'imposition qui est désormais lissée et ne comprend plus les ressauts, parfois insupportables, du précédent barème.

Elle se félicite de cet aspect moins spectaculaire de la réforme, mais déterminant pour engager les phases ultérieures de celle-ci.

COMPARAISON ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU BAREME

Avant la réforme		La réforme	
Barème loi de finances pour 1993 indexé de 1,90 %		Barème proposé	
Tranches (en francs)	taux (en pourcentage)	tranches (en francs)	taux (en pourcentage)
jusqu'à 19 590	0	jusqu'à 21 900	0
de 19 590 à 20 470	5,0	de 21 900 à 47 900	12
de 20 470 à 24 260	9,6	de 47 900 à 84 300	25
de 24 260 à 38 340	14,4	de 84 300 à 136 500	35
de 38 340 à 49 270	19,2	de 136 500 à 222 100	45
de 49 270 à 61 840	24,0	de 222 100 à 273 900	50
de 61 840 à 74 850	28,8	au-delà de 273 900	56,8
de 74 850 à 86 350	33,6		
de 86 350 à 143 870	38,4		
de 143 870 à 197 880	43,2		
de 197 880 à 234 070	49,0		
de 234 070 à 266 250	53,9		
au-delà de 266 250	56,8		
<i>Minoration des cotisations</i>			
Montant des cotisations			
.n'excédant pas 27 510	11 %		
.de 27 511 à 34 360	Différence entre 6 870 F et 14 % de la cotisation		
.de 34 361 à 41 230	6 %		
.de 41 231 à 48 470	Différence entre 8 240 F et 14 % de la cotisation		
.au delà de 48 470	3 % si le revenu imposable, divisé par le nombre de parts n'excède pas 348 170 F		

II - LA MODIFICATION DU PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

A. LE SYSTÈME EXISTANT

Le quotient familial est un système qui vise à corriger la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, en fonction des charges de famille du contribuable.

L'avantage procuré par le quotient familial augmente naturellement avec le niveau de revenus. Toutefois, par le jeu du barème, cet avantage se trouve automatiquement plafonné, le nombre de parts n'étant plus suffisant pour ramener le montant de la part imposable dans les tranches inférieures à la treizième tranche, à partir d'un certain seuil de revenus.

Or, depuis la loi de finances pour 1982 et la loi de finances pour 1987, des plafonds explicites ont été institués pour l'avantage résultant du quotient familial. En 1992 :

- pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, les contribuables veufs, les contribuables célibataires, divorcés ou séparés sans enfant à charge, l'avantage procuré par les demi-parts additionnelles ne peut excéder 12 910 francs par demi-part ;

- pour les contribuables célibataires, divorcés ou mariés soumis à l'imposition distincte, ayant un ou plusieurs enfants à charge, l'avantage est limité à 16 500 francs pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient de une part. Ce plafond est augmenté de 12 910 francs par demi-part additionnelle à compter de la troisième.

B. LA MESURE PROPOSEE

Contrairement aux années précédentes, le présent article ne prévoit pas une simple actualisation du montant des plafonds en fonction de la hausse prévisionnelle des prix.

En effet, afin de tenir compte du nouveau barème et de la suppression des minorations, il porte les montants du plafond des effets du quotient familial à 13.400 francs dans le premier cas et

19.060 francs dans le second, de façon à ce que les contribuables concernés ne soient pas plus lourdement imposés.

Le coût global pour l'Etat du quotient familial est estimé à 62,5 milliards de francs en 1993. A l'inverse, le gain résultant du plafonnement, compte tenu du nouveau barème, est évalué à 3,6 milliards de francs.

III - LE MAINTIEN DE LA REFACTION D'IMPÔT POUR LES CONTRIBUABLES DES D.O.M.

Pour les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer, l'impôt résultant du barème est traditionnellement réduit :

- de 30 % dans la limite de 33.310 francs pour la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion,

- de 40 % dans la limite de 44.070 francs pour la Guyane.

On observera que, depuis 1990, les montants de 33.310 et 44.070 francs n'ont pas été réévalués, de façon à réduire progressivement l'avantage.

Le présent article reconduit cette disposition, en ne modifiant ni les taux ni les plafonds.

Il apporte néanmoins un aménagement au dispositif actuel en prévoyant que, désormais, la réfaction interviendra après l'application du barème et du quotient familial.

Cette disposition concerne environ 1.000 contribuables des D.O.M. pour un coût évalué à 890 millions de francs en 1993.

IV - LA MODIFICATION DU MONTANT DE LA DECOTE

A. LE SYSTÈME EXISTANT

Le principe de la décote consiste à diminuer l'impôt "brut", tel qu'il résulte de l'application du barème et du quotient familial, d'un montant égal à la différence, si elle est positive, entre une valeur

absolue, qui est de 5 110 francs pour l'imposition des revenus de 1992, et le montant de l'impôt.

Ce mécanisme a été institué par la loi de finances pour 1982, puis élargi à l'ensemble des contribuables, quelles que soient leurs situations et leurs charges de famille, à compter de l'imposition des revenus de 1986.

Actuellement, la décote permet à près de 4,6 millions de contribuables d'être exonérés d'impôt sur le revenu et à 3,2 millions de contribuables de bénéficier d'un allègement de leur cotisation d'impôt.

B. LA MESURE PROPOSEE

Le présent article fixe le montant de la décote à 4.180 francs, compte tenu du nouveau barème et des diverses mesures annexes.

Ce montant permet de maintenir au même niveau que précédemment le montant du dernier revenu imposable bénéficiant de la décote.

Le coût pour l'Etat de la décote est évalué à 8,6 milliards de francs.

V - LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'IMPUTATION DES REDUCTIONS D'IMPOT

L'objet des réductions d'impôt est d'encourager certaines formes d'utilisation du revenu. Ainsi en est-il par exemple de certaines dépenses en matière de logement, de quelques dépenses de type familial ou encore des dons aux oeuvres.

Traditionnellement, ces réductions d'impôt s'appliquaient avant le calcul de la décote. Toutefois, depuis 1992, à l'occasion de la modification ou de la création de nouvelles réductions, il a été décidé que certaines d'entre elles s'appliqueraient après le calcul de la décote, afin de ne pas abaisser le revenu imposable avant d'évaluer s'il y a lieu ou non d'alléger les cotisations d'impôt par le mécanisme de la décote.

Actuellement, seize réductions d'impôt sont en vigueur. parmi celles-ci, huit s'appliquent avant la décote :

- intérêts d'emprunt, dépenses de ravalement ;
- assurance vie, rente survie ;
- frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé ;
- fonds salariaux ;
- dons aux oeuvres ;
- frais de garde des jeunes enfants ;
- cotisations syndicales ;
- dépenses de formation des chefs d'entreprise.

Huit réductions d'impôt s'appliquent après la décote :

- grosses réparations ;
- investissements locatifs ;
- investissements dans les DOM-TOM ;
- dépenses d'aide à domicile ou frais de long séjour ;
- souscription au capital de sociétés nouvelles ;
- emploi d'un salarié à domicile ;
- rachat d'entreprise par ses salariés ;
- frais de scolarité des enfants qui poursuivent leurs études.

Le présent article prévoit que, désormais, toutes les réductions d'impôt s'appliqueront après le calcul de la décote. En outre, est rappelé le fait que ces réductions ne peuvent donner lieu à remboursement, conformément aux règles fiscales habituelles.

VI - LA MODIFICATION DE L'ABATTEMENT POUR ENFANT A CHARGE AYANT FONDE UN FOYER DISTINCT

A. LE SYSTEME EXISTANT

En principe, les enfants mariés de plus de 18 ans sont imposables sous forme d'un foyer séparé.

Toutefois, ces enfants peuvent demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsqu'ils sont :

- âgés de moins de 21 ans ;
- âgés de moins de 25 ans poursuivant des études ;
- effectuant leur service militaire quel que soit leur âge ;
- infirmes.

Le foyer doit alors inclure dans son revenu imposable les revenus éventuellement perçus par l'enfant et, le cas échéant, son conjoint, pendant l'année considérée. En contrepartie, il bénéficie d'un abattement de 22.730 francs sur son revenu net global.

Le montant de l'abattement est fixé de manière à procurer, en théorie, un allègement d'impôt au plus égal à l'avantage maximum de la demi-part de quotient familial : les deux formules sont équivalentes pour les contribuables taxés au taux marginal de 56,8 %.

B. LA MESURE PROPOSEE

Le paragraphe II du présent article fixe le montant de l'abattement à 27.120 francs, compte tenu du nouveau barème et des diverses mesures annexes.

Ce montant permet de maintenir la règle selon laquelle l'avantage acquis ne doit pas dépasser celui que procure la demi-part de quotient familial donnant lieu à plafonnement.

VII - L'ATTRIBUTION DE L'ABATTEMENT DE 20 % SUR LES SALAIRES ET PENSIONS AUX SEULS REVENUS DECLARES SPONTANEMENT

Le paragraphe IV du présent article complète les dispositions de l'article 158 du code général des impôts qui prévoit un abattement général de 20 % pour les traitements, salaires, pensions et rentes, ainsi qu'un abattement spécifique de 10 % pour les personnes détenant plus de 35 % des droits sociaux d'une société.

Il dispose que, désormais, seuls les revenus déclarés spontanément bénéficieront de cet abattement.

En effet, les dispositions actuelles de l'article 158 du code général des impôts entraînent l'application de l'abattement de 20 % dans tous les cas, y compris dans les cas de redressements fiscaux.

En limitant le bénéfice de cet abattement aux seuls revenus déclarés spontanément, le présent article reprend des dispositions qui s'appliquent déjà pour les adhérents de centres de gestion agréés.

Il s'agirait donc de limiter le bénéfice de l'abattement aux revenus :

- d'une part, figurant dans la déclaration d'ensemble des revenus,
- d'autre part, faisant l'objet d'une déclaration rectificative ou complémentaire souscrite par le contribuable de sa propre initiative.

L'objet de cette mesure est de favoriser la sincérité des revenus déclarés et de mettre en oeuvre une meilleure équité fiscale.

VIII - LA MODIFICATION DU SEUIL DE MISE EN RECOUVREMENT

L'article 1657 du code général des impôts définit un seuil de mise en recouvrement, en dessous duquel les cotisations d'impôt ne sont pas mises en recouvrement.

Ce seuil a été fixé à 460 francs pour l'imposition des revenus de 1992. Ce montant résulte de l'indexation effectuée il y a un

an, comme chaque année, en proportion de la hausse de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe V du présent article propose de fixer ce seuil à 400 francs, compte tenu de la réforme du barème et des modifications des mesures annexes.

Cet ajustement à la baisse permet néanmoins de ne pas modifier le niveau du premier revenu imposable.

IX - L'INDEXATION DE DIFFERENTS SEUILS ET LIMITES

Un grand nombre de mesures, de seuils ou de limites sont réévalués, chaque année, dans la même proportion que certaines tranches du barème. Les tranches concernées étaient différentes car, pendant plusieurs années, le relèvement des limites de ces tranches était différencié et non pas systématiquement indexé sur le niveau de la hausse prévisible des prix.

Le paragraphe V du présent article modifie ce dispositif en raison de la refonte du barème. Il prévoit que tous les seuils et limites seront relevés :

- en 1993 de 1,9 %, soit du montant de la hausse prévisible des prix hors tabac,
- les années suivantes, comme la première tranche du nouveau barème.

X - LA PRISE EN COMPTE DE L'ALLEGEMENT PAR LES ACOMPTES PROVISIONNELS OU MENSUELS

Sur proposition du président et du rapporteur général de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à permettre une diminution des premiers acomptes provisionnels ou mensuels de l'impôt sur le revenu, afin de rendre sensible l'effet de l'allègement de l'impôt dès le début de l'année 1994, et, par voie de conséquence, de relancer la consommation et soutenir l'activité.

Cette disposition interviendrait de la façon suivante :

- le premier acompte provisionnel serait réduit de 6 % dans la limite de 4 000 francs,
- les prélèvements effectués lors des quatre premiers mois seraient réduits dans la limite mensuelle de 1 000 francs.

Le taux et les plafonds retenus correspondent au montant exact de l'allègement d'impôt envisagé, soit 19 milliards de francs.

Votre commission approuve sans réserve cette mesure qu'elle avait appelée de ses vœux lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1994 devant elle par le ministre du budget.

XI - LE REAJUSTEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

Par amendement, l'Assemblée nationale a porté de 25 000 à 26 000 francs le montant maximum des sommes retenues pour la prise en compte des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Celle-ci, instituée par la loi de finances pour 1992, permet une réduction d'impôt de 50 % du montant des dépenses (salaires, cotisations sociales) supportées pour l'emploi d'un salarié à domicile, dans la limite de 25 000 francs.

Le coût pour l'Etat de cette réduction d'impôt est estimé à 3 milliards de francs.

XII - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Le projet de loi de finances pour 1994, malgré un contexte économique et budgétaire particulièrement difficile, engage enfin la réforme de l'impôt sur le revenu, tant de fois annoncée et toujours reportée.

Aussi, votre commission se félicite de cette mesure.

En outre, la confirmation, dans l'exposé des motifs du projet de loi, et, par les déclarations du gouvernement, du fait que le

projet de loi de finances pour 1995 comprendra une nouvelle étape de simplification de l'impôt sur le revenu est un élément positif qui répond aux souhaits exprimés par la commission des finances du Sénat.

Il s'agit en effet de reconstruire un instrument moderne et transparent de solidarité sociale et nationale grâce à un prélèvement équitable et progressif sur les revenus, qui puisse obtenir l'adhésion du plus grand nombre et répondre aux besoins actuels de l'Etat.

A cet égard, votre commission a formulé un certain nombre de propositions précises qui figurent dans le Tome I du présent rapport.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 2 BIS (NOUVEAU)

Aménagement des conditions de déduction des frais de transport du domicile au lieu de travail

Commentaire : Le présent article, issu d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet d'inscrire dans le code général des impôts les modalités de la déductibilité des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail et de fixer à 40 kilomètres la distance ouvrant droit à déduction de ces frais.

I - LE REGIME ACTUEL

Les frais de transport que les salariés exposent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 %.

Toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 83 du code général des impôts, les salariés peuvent, lorsqu'ils estiment que le montant de leurs frais professionnels est supérieur au montant de la déduction forfaitaire, demander la déduction de leurs frais professionnels réels, à condition d'en justifier.

Cette déduction n'est cependant autorisée que si l'installation ou le maintien du domicile dans un lieu éloigné du lieu de travail ne présente pas un caractère anormal.

A cet égard, les règles applicables sont, pour l'essentiel, issues de la jurisprudence administrative. Une instruction du 21 février 1992 en a formalisé les principales dispositions.

Ainsi, par un arrêt du 13 mai 1987, confirmé ensuite à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé qu'une distance de 30 kilomètres séparant le lieu de travail d'un salarié de son domicile ne présentait pas a priori un caractère anormal pour l'appréciation de la déductibilité des frais engagés.

En conséquence, lorsque la distance n'excède pas 30 kilomètres, l'éloignement est présumé normal et ne doit pas être justifié (seule l'obligation de justifier des frais engagés est maintenue).

Si la distance séparant le domicile du lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres, l'éloignement n'est pas systématiquement considéré comme anormal, dès lors notamment qu'il ne résulte pas de motifs d'ordre privé.

De fait, pour l'appréciation du caractère professionnel des frais de transport, les principaux critères pris en compte sont :

- des motifs directement liés à l'exercice de l'activité professionnelle, comme :

. la difficulté de trouver un emploi à proximité du domicile,

. la précarité ou la mobilité de l'emploi,

. la mutation géographique professionnelle,

- des motifs familiaux et sociaux, comme :

. l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint,

. l'état de santé du salarié et des membres de sa famille,

. les problèmes de scolarisation des enfants,

. les écarts de coût de logement,

. l'exercice de fonctions électives.

En outre, la jurisprudence a établi que les salariés ne pouvaient déduire que les frais de transport afférents à un seul aller-retour quotidien.

Enfin, ces règles interdisent le fractionnement des distances entre le domicile et le lieu de travail, dont une partie serait inférieure à 30 kilomètres et jugée "normale" et une partie serait supérieure à 30 kilomètres, d'un caractère soit normal, soit anormal.

II - LA MESURE PROPOSEE

A l'initiative du rapporteur général et de plusieurs membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, une modification des conditions de déductibilité de ces frais de transport a été adoptée.

Cette disposition comporte quatre aspects :

- L'inscription de la règle dans le code général des impôts

Désormais, les conditions de déductibilité des frais de transport du domicile au lieu de travail ne relèveront plus uniquement de la jurisprudence ou d'une instruction ministérielle mais seront inscrites dans le code général des impôts lui-même, dont l'article 83 paragraphe 3° est en conséquence complété.

- La définition d'une distance normale de 40 kilomètres

La distance précédemment retenue pour la définition du caractère normal de l'éloignement du domicile au lieu de travail, soit 30 kilomètres, est étendue à 40 kilomètres pour tenir compte notamment des exigences nouvelles en matière d'aménagement du territoire.

- La forfaitisation de la distance de 40 kilomètres

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale modifie les règles antérieures qui empêchaient le fractionnement de la distance de 30 kilomètres entre le domicile et le lieu de travail. Désormais, lorsque la distance sera supérieure à 40 kilomètres, la déduction des frais de transport sera automatiquement admise pour les 40 premiers kilomètres.

- Le maintien de la possibilité d'une déduction supplémentaire pour des motifs liés à l'emploi

Il est prévu que la prise en compte des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, lorsque la distance de l'un à l'autre excède 40 kilomètres, pourra être complète dans le cas de circonstances particulières liées à l'emploi. Or, ces circonstances étaient déjà examinées et retenues par l'administration fiscale. Elles sont désormais inscrites dans la loi.

Votre commission approuve les dispositions de cet article qui permettent, d'une part, d'unifier les règles applicables à la prise

en compte de ces frais, et, d'autre part, d'étendre à 40 kilomètres la distance jugée normale entre le domicile et le lieu de travail.

Pour en clarifier sa rédaction, elle vous propose un amendement tendant à inverser l'ordre des mots dans la deuxième phrase de l'article.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 2 TER (NOUVEAU)

Assouplissement du régime de réduction d'impôt pour grosses réparations en faveur des victimes de catastrophes naturelles

Commentaire : Le présent article, issu d'un amendement présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer la condition d'ancienneté des immeubles applicable à la réduction d'impôt pour grosses réparations lorsque ces immeubles sont situés dans une zone classée en état de catastrophe naturelle.

I - LE REGIME ACTUEL DE LA REDUCTION D'IMPOT

L'article 199 sexies C du code général des impôts ouvre droit à une réduction d'impôt au titre de deux catégories de dépenses afférentes à l'habitation principale :

- les dépenses de grosses réparations

Dans ce cas, les dépenses doivent concerner la résidence principale du contribuable, dont il doit être propriétaire, dès lors que l'immeuble est situé en France et qu'il est achevé depuis plus de 15 ans.

Par la suite, ont été assimilés à ces dépenses les frais payés pour l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire d'un logement qui en était dépourvu, pour l'installation d'une porte blindée et d'un interphone et pour la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement.

- les dépenses d'isolation thermique

Ces dépenses ouvrent droit à réduction d'impôt lorsqu'elles ont été payées par le contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, dès lors que l'immeuble a été achevé avant le 1er janvier 1982.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le présent article propose de supprimer la condition d'ancienneté des immeubles, soit :

- 15 ans pour les travaux de grosses réparations,**
- l'achèvement avant le 1er janvier 1982 pour les dépenses d'isolation thermique,**

lorsque les immeubles concernés sont situés dans des zones déclarées en état de catastrophe naturelle.

Dans ce cas, les dépenses doivent être effectuées dans l'année qui suit la date de constatation, par arrêté ministériel, de l'état de catastrophe naturelle. En outre, les contribuables susceptibles de bénéficier de cette mesure doivent avoir déposé un dossier d'indemnisation auprès de la préfecture ou d'un organisme régi par le code des assurance.

Votre Commission approuve cette mesure qui permettra d'alléger les difficultés des victimes qui doivent financer d'importants travaux dans leurs propriétés, parfois gravement endommagées, à la suite d'inondations ou d'autres catastrophes.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

2. Mesures en faveur des ménages

ARTICLE 3

Relèvement de la limite de versement des dons aux organismes sans but lucratif qui fournissent des repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement

Commentaire : Le présent article a pour objet de rendre plus attractif le régime de réduction d'impôt institué en faveur des dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté : il est proposé de porter le montant maximum de la réduction d'impôt de 280 francs à 500 francs.

I - LE REGIME ACTUEL

A. LES REGLES APPLICABLES A LA REDUCTION D'IMPOT

Le régime actuel des réductions d'impôt accordées pour les dons aux oeuvres faits par les particuliers est régi par l'article 200 du code général des impôts.

Trois mécanismes y sont prévus :

- Oeuvres d'intérêt général

Pour les versements et dons effectués *"au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement national ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"*, pour les versements *"à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif"* agréés par les ministres concernés, ainsi que pour les dons versés à une association de financement électoral, dans les conditions prévues par le code électoral et par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,

la limite des sommes prises en compte s'établit à 1,25 % du revenu imposable et la réduction d'impôt sur le revenu est égale à 40 % du montant des sommes versées ainsi retenues.

- Oeuvres reconnues d'utilité publique

Pour les dons faits *"à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique", "aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs" et "aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle",*

la limite des sommes prises en compte est portée à 5 % du revenu imposable et la réduction d'impôt sur le revenu s'établit, comme dans le cas précédent, à 40 % du montant des dons effectués.

- Associations d'aide aux personnes en difficulté

Pour les versements effectués *"au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement",*

le taux de la réduction d'impôt est de 50 %, les sommes versées étant prises en compte dans la limite de 560 francs (ce qui conduit à une réduction d'impôt égale au maximum à 280 francs).

- Dans tous les cas, le paragraphe 5 de l'article 200 du code général des impôts prévoit que le bénéfice de la réduction d'impôt est *"subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date de versement ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable"*.

B. L'UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

- Nombre de bénéficiaires

L'examen détaillé des déclarations des revenus pour 1991, les dernières à avoir été entièrement traitées par les services du ministère du budget, montre que 2.900.000 contribuables ont déclaré des dons, soit un peu moins de 20 % des foyers fiscaux.

Parmi ceux-ci, on constate une différence significative selon le niveau de revenu imposable. En effet, il apparaît que, d'une façon générale, la proportion du nombre de contribuables utilisant la

réduction d'impôt pour dons aux oeuvres augmente avec le niveau de revenu.

Répartition des contribuables utilisant la réduction d'impôt pour dons aux oeuvres en fonction de leur revenu imposable

Revenu imposable	Nombre de contribuables	% des contribuables de la tranche de revenu concernée
Moins de 150.000 francs	1.770.000	16 %
de 150.000 à 300.000 francs	880.000	31 %
de 300.000 à 500.000 francs	177.000	40 %
plus de 500.000 francs	73.000	41 %

- Montant des dons

Au titre des revenus de 1991, le montant total des dons déclarés s'est élevé à **3,4 milliards de francs**, répartis de la façon suivante :

- oeuvres d'intérêt général 560 millions de francs
- oeuvres reconnues d'utilité publique 2.770 millions de francs
- associations d'aide aux personnes en difficulté 70 millions de francs

- Coût de la réduction d'impôt

Le coût budgétaire actuel de la réduction d'impôt pour dons aux oeuvres est d'environ **1,2 milliard de francs**.

II - LA MESURE PROPOSEE

La mesure proposée par le présent article ne vise que les dons effectués au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté ; elle étend l'avantage fiscal qui leur est accordé.

A. L'EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR DONS AUX ASSOCIATIONS D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

- Historique de la mesure

La réduction d'impôt applicable à cette catégorie de dons a été instituée par l'article 7 de la loi de finances pour 1989, soit postérieurement aux réductions d'impôts pour dons aux oeuvres d'intérêt général et dons aux associations reconnues d'utilité publique.

Plus connue sous le nom d'«amendement Coluche», cette mesure améliorait l'avantage fiscal de droit commun applicable aux dons aux oeuvres, pour les versements et dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté.

La réduction d'impôt était alors fixée à 50 % du montant des versements effectués dans la limite d'un plafond de dépenses de 400 francs.

Puis, la loi de finances pour 1990 a étendu le dispositif aux versements effectués au profit d'organismes qui contribuent au logement des personnes en difficulté. En outre, elle a porté le plafond des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt à 500 francs.

Enfin, la loi de finances pour 1991 a porté le plafond à 520 francs et prévu un mécanisme d'indexation automatique de ce plafond sur la limite supérieure de la 7ème tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1992, le plafond relevé conformément à cette règle, a atteint 560 francs. L'application du même mécanisme cette année aurait entraîné une augmentation du plafond à 580 francs.

- Le relèvement proposé

Le présent article propose un relèvement significatif du plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt, en portant ce plafond à 1.000 francs.

Aussi, désormais, l'avantage fiscal maximum qui pourra être obtenu grâce à cette catégorie de dons sera de 500 francs au lieu de 280 francs.

En outre, comme précédemment, les dons concernés par cette réduction d'impôt ne seront pas pris en compte pour le calcul des plafonds de 1,25 % et 5 % du revenu imposable, ce qui augmente d'autant le droit à réduction d'impôt des contribuables qui atteignent aujourd'hui ces plafonds.

Enfin, conformément aux règles établies à l'article 2 du présent projet de loi, cette nouvelle limite de 1.000 francs sera actualisée, chaque année, dans les mêmes proportions que la première tranche du nouveau barème de l'impôt sur le revenu.

B. APPRECIATION DE LA MESURE

Votre rapporteur général se félicite de cette mesure qui vient à un moment où le nombre de personnes démunies ou sans-abris tend à augmenter de façon inquiétante.

Il espère qu'elle permettra d'inciter le versement de dons plus importants en faveur du double objectif encouragé par la réduction d'impôt : la fourniture de repas gratuits et le logement des personnes en difficulté.

En effet, le montant des dons versés aux associations qui ont cet objet n'a atteint que 70 millions de francs en 1991.

Ce chiffre explique d'ailleurs pour l'essentiel le fait que le coût de la mesure proposée par le présent article soit présenté comme "négligeable" par le Gouvernement.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 4

Réduction de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie

Commentaire : L'article propose de réduire de 9 à 7 % le taux de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie.

I - UN RÉGIME FISCAL DIFFÉRENCIÉ SELON LA QUALITÉ DE L'ASSUREUR

A. L'ASSURANCE MALADIE VOLONTAIRE ET INDIVIDUELLE

En France, la protection contre le risque maladie est assurée par les régimes obligatoires de la Sécurité sociale, qu'il s'agisse des régimes de base ou des régimes complémentaires. Les prestations servies par ces régimes peuvent toutefois être complétées par le recours, volontaire et individuel, à des contrats d'assurance maladie régis par le droit privé. Ces contrats peuvent être souscrits auprès :

- des entreprises d'assurance (sociétés nationales d'assurance, sociétés anonymes et sociétés d'assurance mutuelles) relevant du Code des assurances ;

- des mutuelles régies par l'article L-111-1 du Code de la Mutualité ;

- des institutions de prévoyance (article L 732-1 du Code de la Sécurité sociale ; articles 1050 et suivants du Code rural).

En 1990, les prestations d'assurance maladie complémentaires s'élevaient ainsi à :

- 15,1 milliards de francs pour les entreprises d'assurance ;
- 32,4 milliards de francs pour les mutuelles ;
- 4 milliards de francs pour les institutions de prévoyance.

B. LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE

En application de l'article 991 du Code général des impôts, *"toute convention d'assurance conclue avec une société ou une compagnie d'assurance ou avec tout assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire (...) Cette taxe est perçue sur le montant stipulé au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré"*.

Le tarif de la taxe visée à l'article 991 du Code général des impôts varie en fonction de la nature du risque et des cas d'exonération prévus.

L'article 1001 du Code général des impôts dispose ainsi que le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance est fixé à 9 % pour toutes les assurances qui ne sont pas soumises à un taux particulier, dont les contrats d'assurance maladie.

Toutefois, sont exonérées de cette taxe :

- d'une part, les mutuelles relevant du Code de la Mutualité (articles 995 et 1087 du Code général des impôts) ;

- d'autre part, les institutions de prévoyance relevant de l'article L 732-1 du Code de la Sécurité sociale ou de l'article 1050 du Code rural (article 999 du Code général des impôts).

Ainsi, seuls les contrats d'assurance maladie souscrits auprès des entreprises relevant du Code des assurances sont soumis, au taux de 9 %, à la taxe sur les conventions d'assurance.

II - LE CORRECTIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance ont, en matière d'assurance maladie complémentaire, un champ d'action et des prérogatives identiques. Elles proposent à leurs clientèles respectives des contrats comparables, le régime juridique de ces derniers ayant notamment été harmonisé par la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Par ailleurs, et en application de l'article 6 de la directive 92/49 du 18 juin 1992 et de l'article 5 de la directive 92/96 du 10 novembre 1992, les mutuelles relevant du Code de la mutualité et les institutions de prévoyance sont désormais habilitées à réaliser des opérations en libre prestation de services, ce qui renforce encore l'égalité de statut entre les différentes catégories d'opérateurs.

Leur différence de traitement fiscal qui est fondée, non sur la nature du contrat, mais sur la seule qualité de l'assureur, est donc aujourd'hui contestée.

En mars dernier, la Fédération française des sociétés d'assurance a intenté un recours devant les instances européennes compétentes afin, d'une part, de faire constater la distorsion des conditions de concurrence bénéficiant ainsi aux mutuelles et aux institutions de prévoyance et, d'autre part, de faire exonérer de la taxe sur les conventions d'assurance l'ensemble des contrats d'assurance maladie complémentaire.

La réduction, proposée par le présent article, du taux de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie permet d'apporter un premier correctif à cette situation (1). Toutefois, votre commission tient à dénoncer cette discrimination et regrette que le Gouvernement n'ait pu, pour des raisons budgétaires, mettre un terme définitif à cette situation :

- qui traduit les archaïsmes persistants de notre système fiscal ;

- et s'avère dépourvue de toute justification au niveau des principes.

Décision de la commission : Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. Le coût de cette mesure est de 300 millions de francs. Il convient de souligner que l'exonération totale des contrats d'assurance maladie complémentaire servis par les entreprises d'assurance se traduirait, pour le budget de l'Etat, par un manque à gagner évalué entre 1 et 1,3 milliard de francs.

ARTICLE 5

Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune

Commentaire : Le présent article retrace une des mesures traditionnelles de chaque loi de finances. Il propose en effet de revaloriser les tranches du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour tenir compte de l'évolution des prix.

I - UNE ACTUALISATION LIMITEE A LA HAUSSE DES PRIX ATTENDUE POUR 1993

Impôt progressif, l'ISF est calculé à partir d'un barème fixé par l'article 885 U du code général des impôts. Or, et pour la première fois depuis le rétablissement d'une imposition annuelle sur le patrimoine, ce barème n'a pas été revalorisé l'an dernier et les données qu'il comporte sont donc restées inchangées depuis 1992.

On rappellera brièvement que cette absence de revalorisation traduit les conséquences -certes quelque peu surprenantes- d'un vote de l'Assemblée nationale qui avait souhaité inciter le Gouvernement précédent à engager une réforme dont la nécessité est largement admise.

Le présent article propose aujourd'hui de renouer avec la pratique habituelle, mais sans opérer de rattrapage.

Il prévoit donc simplement de relever les cinq tranches du barème actuel de 1,9 %, soit un taux correspondant à la progression attendue de l'indice des prix hors tabac pour l'année 1993.

<i>Taux applicable en %</i>	<i>Barème actuel (applicable en 1992 et 1993) (en millions de francs)</i>	<i>Barème 1994 (en millions de francs)</i>	<i>Pourcentage de revalorisation</i>
0	de 0 à 4,39	de 0 à 4,47	+ 1,82
0,5	de 4,39 à 7,13	de 4,47 à 7,27	+ 1,96
0,7	de 7,13 à 14,15	de 7,27 à 14,42	+ 1,91
0,9	de 14,15 à 21,96	de 14,42 à 22,38	+ 1,91
1,2	de 21,96 à 42,52	de 22,38 à 43,33	+ 1,90
1,5	supérieur à 42,52	supérieur à 43,33	+ 1,90

Comme chaque année, le souci d'arrondir les seuils à la dizaine de milliers de francs la plus proche conduit en fait à retenir des taux de revalorisation légèrement différents selon les tranches. Or, régulièrement cette méthode conduit à désavantager la première d'entre elles, et donc le seuil d'imposition.

Selon les évaluations contenues dans le fascicule "voies et moyens" annexé au présent projet de loi de finances, le présent article suscite une perte de ressources de 110 millions de francs. Le produit attendu de l'ISF en 1994 s'établit ainsi à 7,5 milliards de francs, soit un montant en progression de 1,3 % par rapport à l'évaluation révisée pour l'année en cours, mais qui reste toutefois inférieur de 2 % au chiffre avancé dans la loi de finances initiale pour 1993.

II - DES CARACTERISTIQUES QUI EVOLUENT PEU

L'examen de cet article offre l'occasion de dresser un bilan des dernières données disponibles sur l'ISF, et qui au cas particulier, concernent l'année 1992.

Par rapport à la période précédente, ces résultats restent marqués par une progression plus modérée, mais toujours significative du nombre des redevables. En effet, 156.023 personnes auront été conduites à déposer une déclaration, contre 148.178 un an auparavant (+ 5,3 %).

Parallèlement, le patrimoine taxable s'est globalement établi à 1.589 milliards de francs, soit un chiffre supérieur de 7,9 % à celui de l'année précédente.

Compte tenu de ce double mouvement, le produit de l'impôt a atteint 6,6 milliards de francs, à comparer aux 6,1 milliards perçus en 1991.

L'analyse de ces résultats fait d'ailleurs ressortir que la concentration de l'ISF s'est de nouveau accentuée en 1992, tant en ce qui concerne son produit qu'en termes de localisation géographique ou de situation familiale des redevables.

• Ainsi, les redevables dont le patrimoine taxable est supérieur à 21,96 millions de francs, soit 5,2 % de l'ensemble de la population concernée, auront en effet acquitté 52,3 % du produit total de l'impôt. A l'inverse, les personnes dont le patrimoine reste inférieur à 7,13 millions représentent certes 51,5 % des redevables, mais ils auront versé en 1992 une somme globale de 493 millions de francs qui correspond à 7,4 % du produit effectif de l'ISF.

• Parallèlement, les redevables résidant en Ile-de-France demeurent, et de beaucoup, les plus nombreux, et les plus gros contributeurs. Au nombre de 83 682, ils représentent 53,1 % de la population concernée, loin devant ceux installés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (9,6 %) ou dans la région Rhône-Alpes (6,8 %). Mais, ils acquittent également 63,7 % du produit de l'impôt, ce qui correspond à une cotisation moyenne de 53 350 francs, qui se compare aux 34 500 francs versés, en moyenne, par les redevables des autres régions françaises.

• Enfin, la structure démographique de l'ISF évolue peu. Les redevables n'ayant pas de personne à charge, qui regroupent essentiellement des retraités, constituent 83,6 % de l'ensemble de la population concernée, contre 83,2 % l'année précédente. Leur patrimoine moyen, soit 10,09 millions de francs, demeure inférieur à la moyenne nationale, mais en outre est devenu le moins important de l'ensemble des différentes catégories. A l'inverse, le patrimoine moyen le plus important reste détenu par les redevables ayant cinq personnes à charge, mais il s'inscrit toutefois en léger recul par rapport à 1991 (11,82 millions contre 12,49 millions un an auparavant).

Mais les données de 1992 font également apparaître un phénomène nouveau, dont l'ampleur reste cependant limitée : l'affaiblissement de l'immobilier dans l'ensemble des patrimoines taxables. Cette catégorie d'actif a en effet représenté 48,9 % de la base imposable contre 50,5 % l'année précédente. Ce recul traduit le premier impact de la crise de l'immobilier, qui à cette époque, a essentiellement affecté la valeur des immeubles de rapport et des résidences secondaires. Au contraire, l'importance relative des

valeurs mobilières s'est accrue, en raison de la bonne tenue des cours de bourse durant l'année de référence.

La chute de l'immobilier aura à l'évidence une nouvelle traduction dans les résultats de l'année en cours et devrait peser de façon assez sensible sur le produit de l'impôt. Toutefois, pour 1993, ses conséquences seront sans doute partiellement compensées par l'absence de revalorisation du barème. Ainsi, au 1er juillet 1993, les services avaient enregistré 158.229 déclarations contre 151.975 un an plus tôt.

Dans ce contexte, on peut toutefois se demander si les prévisions de recettes retenues par le gouvernement pour 1993 (7,4 milliards de francs), mais surtout pour l'année à venir (7,5 milliards de francs), ne sont pas empreintes d'un certain optimisme.

Décision de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation

Commentaire : Le présent article diminue de cinq points les droits de mutation à titre gratuit en cas de donation.

I - LE DROIT EN VIGUEUR

Les mutations à titre gratuit sont taxées selon un barème très lourd, en particulier en ligne indirecte, qui ne fait pas la différence entre les successions (après décès) et les donations.

Seules certaines donations bénéficient d'avantages particuliers :

- les donations partages (article 1075 du code civil) bénéficient d'une réduction des droits de 25 % pour un donateur âgé de moins de 65 ans et de 15 % pour un donateur âgé de moins de 75 ans (article 790 du code général des impôts) ;

- les donations de titres au personnel d'une entreprise bénéficient d'un abattement de 100.000 francs par part ;

- les donations d'entreprises bénéficient d'un paiement fractionné des droits (annexe III 397 A, 404 GA à 404 GD du code général des impôts.

II - LA DISPOSITION PROPOSEE

Il est proposé de diminuer de cinq points de pourcentage l'ensemble des barèmes applicables aux droits de succession lorsqu'il s'agit d'une donation, sans aucune autre condition.

Cette solution a deux objectifs :

- accroître la mobilité du capital en faveur des générations à besoins de consommation plus importants ;

- amorcer une solution au problème des faillites d'entreprises lors de la transmission (plus de 10.000 par an).

Le coût estimé d'une telle mesure est de 810 millions de francs en année pleine.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article additionnel.

3. Mesures de soutien de l'activité

ARTICLE 6

Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation dont le produit est utilisé pour l'achat d'un logement

Commentaire : Le présent article exonère temporairement de taxation de plus-values les cessions d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux en cas de réinvestissement dans un logement, de réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement ou d'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel.

Cette disposition s'inscrit dans la double optique dessinée par la loi de finances rectificative du 22 juin 1993 :

- réduire l'encours des OPCVM de capitalisation en incitant les ménages à reporter cet encours vers des formes d'épargne plus stables et plus durables ;

- favoriser la reprise de l'activité par le biais de l'investissement en logement. A ce titre, la mesure proposée s'inscrit dans le plan "logement" du gouvernement.

I - LE DISPOSITIF PROPOSE

Les plus-values de cessions sont imposées selon le droit commun à 19,4 % au-delà d'un certain seuil annuel de cessions. S'agissant des OPCVM de capitalisation investis en titres de taux, le seuil est de 166 000 francs en 1993 et passera à 100 000 francs en 1994.

La présente mesure propose d'exonérer de cette taxe les cessions intervenant entre le 1er octobre 1993 et le 30 septembre 1994 en cas de réinvestissement dans un logement.

A. CONDITIONS D'APPLICATION

Elles sont au nombre de six :

1. Nature des titres

Les titres cédés doivent être des actions ou des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition ont employé 50 % au moins de leur actif en obligations, bons du Trésor ou titres de créances négociables et qui ont opté pour la capitalisation, même partielle, des intérêts des valeurs en portefeuille. Il s'agit des OPCVM de taux et de capitalisation.

Cette condition exclut notamment les OPCVM d'obligations qui ont opté pour la distribution intégrale. On observera que cette exclusion n'est pas entièrement justifiée, dans la mesure où compte tenu de la forte baisse des taux d'intérêt, certains OPCVM obligataires de distribution peuvent se situer en forte plus-value latente. Les épargnants qui souhaiteraient les arbitrer contre un logement seraient alors pénalisés.

2. Plafond

Le plafond retenu est de 600 000 francs pour une personne seule et de 1 200 000 francs pour un couple. Il s'applique de façon autonome pour ce dispositif, c'est-à-dire qu'il est comptabilisé pour la période du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994 (et non sur l'année fiscale) et qu'il n'entre pas dans le calcul du seuil des cessions d'OPCVM court terme réalisées par ailleurs (166 000 francs en 1993 et 100 000 francs en 1994 aux termes de l'article 45 du présent projet).

Ce plafond est réaliste : il couvre la plus grande partie du marché du logement, à l'exception des logements de moyenne et grande taille dans Paris et sa proche périphérie.

Il n'empêchera pas les arbitrages de plus grande ampleur, seule étant exonérée la plus-value correspondant à la somme employée dans l'acquisition sous le plafond ainsi défini. De même, un contribuable pourra céder davantage que nécessaire pour le rachat : sa plus-value exonérée sera alors calculée au prorata de la somme réinvestie.

3. Durée de la mesure

L'effet de la mesure est limité du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994, soit un an. Ce délai s'impose pour l'ensemble du mécanisme, c'est-à-dire y compris pour l'achat du logement, du terrain à bâtir ou des travaux de reconstruction ou d'agrandissement. Ce sont les versements qui sont pris en compte. Toutefois, le versement soldant une acquisition définitive peut avoir lieu jusqu'au 31 octobre 1994 pourvu que le délai du mois après la cession soit respecté.

Cette interprétation exclut les ventes en état futur d'achèvement, en tout cas pour les versements partiels et le solde s'ils se situent hors délai.

Cette situation est assez rigoureuse, car la brève durée de la mesure risque d'éliminer du champ de l'exonération la plupart des versements pour acquisition en état futur d'achèvement. De ce point de vue, pour ce qui est du marché du neuf, la mesure ne vient que compléter le dispositif de la loi de finances rectificative sur le destockage et ne devrait pas entraîner de relance de la construction neuve.

4. Délai d'un mois entre la cession et le emploi

Ce délai bref est le coeur du dispositif, car il lui confère toute son efficacité, en liant les deux transactions. Le délai n'est pas pénalisant, car l'événement déclenchant sera nécessairement l'acquisition du logement, la cession d'OPCVM ne venant que la financer. L'épargnant aura donc toujours intérêt à céder ses titres le plus tard possible avant son versement.

5. Demande expresse du contribuable

Pour bénéficier de cette mesure, le contribuable devra en faire la demande, ce qui devrait permettre à la fois un meilleur contrôle et une meilleure connaissance de l'impact.

6. Cumul avec les autres avantages fiscaux

L'alinéa 6 du présent article prévoit l'impossibilité de cumuler cet avantage avec ceux qui sont prévus pour les achats de logements dans les DOM-TOM. On peut en déduire que l'avantage est cumulable avec tout autre avantage fiscal, notamment la réduction d'impôt "Quilès-Méhaignerie" (articles 199 nonies à 199 decies du code général des impôts) et la réduction des droits de mutation pour achat de logement neuf prévue par la loi de finances rectificative pour 1993 (article 21). En revanche, cette possibilité n'a pas pour effet de rendre cumulables des avantages qui ne le sont pas entre eux.

B. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent article, initialement assez large, a été encore élargi par l'Assemblée nationale.

Sont ainsi susceptibles de bénéficier de l'exonération d'impôt :

- les logements neufs comme les logements anciens,
- les résidences principales ou secondaires,
- les acquisitions pour occupation comme les investissements locatifs,

L'Assemblée nationale a élargi le champ d'application
aux :

- terrains en vue de bâtir un logement individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire avant le 30 septembre 1994 et de l'achèvement de fondations le 31 décembre 1994 (maisons individuelles) ;

- travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

S'agissant des terrains à bâtir, leur inclusion permet de lever partiellement la réserve faite quant à l'exclusion de l'acquisition en état futur d'achèvement. Cela permettra aux promoteurs disposant de terrains à bâtir actuellement en friche faute de clients de les vendre sous cette qualification, plutôt que de procéder à une vente en état futur d'achèvement. Cela supposera, de la part de l'investisseur, une mise de fonds plus élevée que ne l'aurait été le simple dépôt de garantie, mais lui permettra de bénéficier de l'exonération, ce qui peut être rentable s'il cède un portefeuille ancien incorporant une plus-value élevée (un portefeuille de 1 200 000 francs ancien de quatre ans peut incorporer une plus-value de 350 000 francs environ). Cependant, le champ de cette adjonction est étroit puisqu'il ne s'agit que des logements individuels.

Les travaux de reconstruction ou d'agrandissement ne sont pas à confondre avec les travaux de grosses réparations. Ces derniers, définis au paragraphe III de l'article 199 sexies C du code général des impôts donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu dans certaines conditions et ne nécessitent pas dans tous les cas de permis de construire. Les travaux prévus par le présent article nécessitent au contraire toujours un permis de construire et s'apparentent davantage à la réhabilitation qu'à la réparation.

Le présent article ne pourra donc être utilisé par les contribuables pour les travaux de quelques milliers de francs dans le logement qu'ils occupent (ravalement, réfection de la plomberie, de l'électricité...).

En revanche, l'adjonction de ces travaux d'agrandissement et de reconstruction réduit la critique qui pouvait être faite au projet initial de ne porter que sur la réduction des stocks et non d'accompagner un redémarrage de l'activité.

II - TENTATIVE D'EVALUATION DE L'IMPACT DE LA MESURE

A partir du coût brut estimé de la mesure par le Gouvernement, on peut tenter de mesurer son impact. Cette tentative se fait à partir du coût estimé de la disposition initialement prévue par le Gouvernement (effet sur l'achat de logements construits).

A - TENTATIVE D'ÉVALUATION DE L'IMPACT

1. Le coût de la mesure

Le coût de la mesure est évalué à :

- 150 millions de francs en 1994, soit sur trois quarts d'année,

- 600 millions de francs en année pleine (dont 300 millions de francs d'exonération de la plus-value et 300 millions de francs provenant des exonérations de plus-values induites par la non prise en compte de ces ventes pour la détermination du seuil de cession). Le coût de l'élargissement proposé par l'Assemblée nationale serait de 10 millions de francs.

Quoique impossible à mesurer, on peut cependant penser que le coût net de la mesure devrait être faible puisqu'elle implique deux transactions liées :

- la transaction sur OPCVM qui est exonérée d'impôt sur les plus-values,

- la transaction sur le logement, frappée par les droits de mutation (logements anciens) ou la TVA (logements neufs).

Sachant que 37 % des transactions ont lieu dans le neuf, l'Etat percevra la TVA portant sur cette fraction des transactions nouvelles générées par la mesure.

2. Evaluation du montant annuel de transactions sur les logements

En 1990, les droits départementaux de mutation se sont élevés à 12,7 milliards de francs au taux de 5 %, soit une assiette grossièrement évaluée à 250 milliards de francs de transactions dans l'ancien.

En 1992, selon une approximation du ministère du logement, les transactions portant sur le neuf auraient été de 135 milliards de francs et de 230 milliards de francs sur l'ancien.

3. Evaluation du montant annuel de transactions bénéficiant de la mesure

Si on estime la durée moyenne de détention des OPCVM court terme à 14 mois (estimation de la COB), avec un taux d'intérêt de 9,5 % l'an, on aboutit, si on considère le coût estimé de 150 millions de francs, à un montant de plus-values exonérées de 1 354 millions de francs et à un montant de transactions de 11,6 milliards de francs environ. Il faut également tenir compte de la possibilité d'une fraction de transactions non exonérées.

Les transactions bénéficiaires pourraient donc représenter 3,2 % des transactions totales sur les logements.

Cette évaluation est relativement grossière, et celle du coût qui la sous-tend repose aussi sur des hypothèses difficiles à vérifier. Cependant, il faut savoir qu'une partie des transactions bénéficiaires aurait eu lieu en l'absence de la mesure (depuis le début de l'année, le coût d'opportunité de la détention d'un logement par rapport à un OPCVM de taux s'est fortement réduit).

Cet impact serait élargi par l'adjonction des gros travaux et des terrains à bâtir. S'agissant des terrains à bâtir, on peut cependant penser qu'il n'y aurait pas surplus, mais arbitrage entre achat de logements construits et à construire. L'extension aux gros travaux portant sur un choix de nature différente peut entraîner un surcroît de chantiers.

4. La cible visée

Par ailleurs, il faut également envisager l'impact de cette disposition sous l'angle de la cible visée : les contribuables qui peuvent être intéressés à en bénéficier.

A l'examen, il s'avère que cette cible serait relativement étroite :

- les accédants à la propriété, en particulier les primo-accédants, ne peuvent être concernés que pour la fraction de leur apport personnel qui serait placée en Sicav monétaires. La mesure concernera peu d'entre eux, l'apport personnel devant être supérieur à 166 000 francs en 1993 et 100 000 francs en 1994.

- les investisseurs seraient davantage concernés par la mesure. Ils pourraient alors mettre à exécution un arbitrage entre valeurs mobilières et placement immobilier. Mais alors cette cible, souvent imposée à des niveaux élevés, serait mieux atteinte par le biais de produits d'investissement immobiliers auxquels votre rapporteur général propose d'étendre le bénéfice de la mesure (voir infra).

- Seule une fraction, marginale sans doute, des contribuables, effectuera un choix d'affectation de son patrimoine purement immobilier : les ménages ayant choisi en fonction du coût d'opportunité de la détention d'un logement, de placer l'équivalent du prix du logement qu'ils occupent en Sicav monétaires, de demeurer locataires et réaliser un gain sur la différence entre le rendement des Sicav et leur loyer.

III - PROPOSITION DE MODIFICATION

Votre commission vous propose de tenter d'augmenter l'impact de la mesure.

Une extension aux dépenses de grosses réparations (mentionnées au III de l'article 199 sexies C du CGI) afférentes à l'habitation principale du propriétaire, et non simplement aux travaux de reconstruction et d'agrandissement, serait souhaitable.

L'intérêt d'une telle mesure serait de lier les préoccupations de relance du secteur du bâtiment et des travaux publics à la volonté de transformation de l'épargne investie à court terme (OPCVM de taux) en logements (épargne longue).

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale ne concerne que les travaux nécessitant un permis de construire.

Le dispositif proposé permettrait de couvrir des travaux de moindre ampleur, ce qui aurait un impact plus important et plus rapide sur l'activité du secteur bâtiment et travaux publics, particulièrement déprimé.

Le retour financier, via la TVA, serait d'autant plus important que les travaux exécutés "au noir" ne pourraient pas être éligibles par définition. Une telle mesure, même si elle provoquerait un "effet d'aubaine" pour les travaux qui auraient eu lieu sans elle, permettrait probablement de légaliser certains travaux qui auraient eu lieu clandestinement. De ce point de vue, cet encouragement fiscal s'apparente à celui qui régit les emplois familiaux.

Votre commission vous propose un amendement tendant à étendre le bénéfice de cet article aux dépenses de grosses réparations d'un montant supérieur à 30 000 francs.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6

Aménagement de l'exonération des droits de mutation en cas de donation pour l'acquisition d'un logement neuf jusqu'au 1er septembre 1994

Commentaire : Le présent article additionnel cherche à combler une lacune du dispositif voté dans la loi de finances rectificative pour 1993, tendant à exonérer des droits de première mutation à titre gratuit les logements neufs affectés à la résidence principale ou loués à titre de résidence principale, et achetés avant le 1er septembre 1994.

I. RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Le dispositif voté au printemps exonère des droits de première transmission, à titre gratuit, et à titre onéreux, les immeubles neufs et achevés entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994.

L'objectif de cette mesure est de contribuer au destockage des logements neufs des promoteurs immobiliers, dont le marché est actuellement engorgé.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- le logement doit être affecté à la résidence principale, quel que soit le statut de l'occupant (locataire ou propriétaire) ;

- cette affectation doit avoir une durée minimale de cinq ans. Ce n'est qu'à son terme que peut avoir lieu la première mutation, et l'affectation en résidence principale doit avoir été permanente entre temps. La seule exception à cette contrainte est le décès, cas de force majeure qui ne lève pas l'exonération des droits de succession. Ceci signifie que le délai de cinq ans ne s'applique qu'aux donations ;

- dans le cas des transmissions à titre onéreux, l'immeuble doit rester à usage de logement pendant trois ans après la première transmission ;

- l'avantage fiscal est plafonné :

. en cas de transmission à titre gratuit, l'exonération est plafonnée à 300.000 francs par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Le logement fait donc l'objet d'un abattement spécifique de 300.000 francs, cumulable avec l'abattement de droit commun (en fonction du degré de filiation) ;

. en cas de transmission à titre onéreux, un abattement de 600.000 francs est pratiqué sur la valeur du logement ;

- enfin, cet avantage n'est pas cumulable avec d'autres avantages fiscaux :

. la déduction "Quilès-Méhaignerie" sur les logements donnés en location ;

. le dispositif de la loi "Pons" sur les investissements outre-mer ;

. les abattements pratiqués ne valent pas pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

Le présent article additionnel ne propose de modifier que le régime des droits de donation, figurant à l'article 793 du code général des impôts. Le régime des transmissions à titre onéreux (article 1055 bis du code général des impôts) n'est pas modifié.

Il s'agit de rendre l'exonération des droits de mutation à titre gratuit applicable immédiatement lors du premier achat par le contribuable, et non pas à l'issue du délai de cinq ans comme initialement prévu.

En cas de donation avant cinq ans, le délai restant à courir avant le terme s'impose alors au donataire, à compter de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immeuble (cas d'un achat en état futur d'achèvement).

Implicitement, comme c'est le cas dans le dispositif initial, le rappel de l'avantage accordé (et le paiement des intérêts de retard) incomberait, en cas de non respect des délais, à la personne sur

laquelle pèse l'obligation : le donataire dans ce cas précis ; l'acquéreur dans tous les autres cas.

L'objectif de cette disposition est de résoudre un problème très sérieux d'efficacité de la mesure initialement décidée.

D'une part, craignant que l'avantage fiscal ne soit remis en cause avant les cinq ans (période du 1er juin 1998 au 1er septembre 1999), les donateurs potentiels ne le considèrent pas comme suffisant pour réaliser un important arbitrage de patrimoine. Les contraintes sont relativement fortes et le délai bref : il est difficile de fonder un choix aussi important sur un avantage considéré comme virtuel.

D'autre part, les donateurs potentiels qui auront réalisé une opération incluse dans le champ de l'exonération peuvent être tentés de reporter à cinq ans une donation portant sur un ensemble patrimonial plus vaste.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 6 BIS (NOUVEAU)

Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux dont le produit est utilisé en souscriptions d'actions de sociétés non cotées ou versés sur un compte-courant d'associés bloqué

Commentaire : Le présent article propose d'étendre l'exonération des plus-values de cessions d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux à certaines formes de création de fonds propres pour les entreprises.

La logique de fond du présent article est l'orientation de l'épargne des ménages vers les fonds propres des entreprises. Il s'agit d'une restructuration partielle de cette épargne au détriment de titres très liquides, peu risqués et très coûteux pour l'économie (les OPCVM de taux) en faveur de placements en fonds propres, peu liquides donc plus stables (aussi bien du point de vue de l'épargnant que de l'entreprise), plus risqués (titres de long terme) et d'un coût minimal pour l'économie.

L'inspiration de cette démarche est née de la constatation selon laquelle l'épargne liquide des ménages (dépôts à vue, livrets), peu coûteuse pour les banques et qui faisait de leur part l'objet d'une transformation en crédit à long terme pour les entreprises s'est vue substituer une épargne liquide de marché, très coûteuse et ne procurant aux entreprises que des ressources à court terme.

Dès lors que les ressources stables intermédiées disparaissent, le manque de fonds propres des entreprises françaises apparaît clairement.

Cette constatation justifie une démarche tendant à allonger la durée moyenne des ressources de l'économie.

I - L'EXTENSION AUX SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS DE SOCIETES NON COTEES

Le dispositif de l'article 6 est étendu, dans les mêmes conditions et limites, à toute souscription à une augmentation de capital de société non cotée.

La notion de société non cotée s'applique à toutes les sociétés, à l'exception des sociétés cotées en bourse de Paris, province ou étranger, au règlement mensuel, comptant et second marché.

Les conditions propres à un investissement en logement doivent cependant être écartées par définition.

Inversement, trois conditions propres à ce type d'investissement doivent être remplies :

- Les actions ou parts qui sont éligibles à cette opération doivent provenir de sociétés visées à l'article 44 sexies du code général des impôts. Il s'agit d'entreprises ayant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code, mais à l'exclusion des activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles.

L'intention des auteurs de l'article est de favoriser le capital-développement des PME. Cependant, il faut observer que toutes les sociétés non cotées ne sont pas nécessairement des PME. Le champ d'application comprend de grosses entreprises à capital contrôlé hors marché.

- Les titres représentatifs du capital ainsi obtenus doivent être bloqués pendant cinq ans. Cette condition permet d'éviter les transactions à pur motif d'évasion fiscale. Néanmoins, la liquidité naturellement très faible des titres concernés ne devrait pas attirer de telles manipulations.

- La troisième condition, complémentaire de la précédente, tend à éviter les pseudo-augmentations de capital à but purement fiscal qui se traduiraient par un remboursement rapide du nominal ou de la prime d'émission constituée en réserves, ou bien des deux à la fois (amortissement et distribution des réserves).

A cette fin, seules des pertes peuvent justifier une réduction du capital, ce qui ne se traduirait par aucun versement en numéraire aux actionnaires.

Trois précisions méritent d'être explicitées :

- l'augmentation de capital doit être en numéraire, ce qui écarte l'hypothèse de la fusion d'une SICAV de trésorerie avec une société qui serait éligible au dispositif (augmentation de capital par apport de titres). L'hypothèse trouverait probablement rarement à s'appliquer, elle n'est cependant pas irréalisable (à l'initiative des établissements financiers gestionnaires) : rien n'empêche de constituer une coquille fiscale à laquelle on apporterait des titres de SICAV monétaires et qui resterait investie en grande partie en titres de court terme, conservant par ailleurs une activité industrielle et commerciale de façade ;

- la société doit être non cotée, ce qui a le défaut d'écarter les sociétés cotées au second marché qui réunissent par ailleurs toutes les autres conditions ;

- la société doit être imposable à l'impôt sur les sociétés, ce qui exclut les sociétés à statut fiscal privilégié telles que les SII, SICOMI et sociétés de capital-risque (SCR). Cela rend d'autant plus nécessaire l'amendement préconisé par votre commission sur les SII à l'article 6, et mérite que l'on s'interroge sur le sort des SCR qui restent le vecteur privilégié d'apports de fonds au capital-risque.

Enfin, le présent article prévoit l'application rétroactive de l'impôt dû en cas de non-respect d'une des conditions postérieures à l'opération elle-même.

II - L'EXTENSION AUX COMPTES COURANTS D'ASSOCIES BLOQUES

Les comptes courants d'associés sont un mode de participation aux fonds propres des entreprises sans participation directe ou immédiate au capital.

Le paragraphe II du présent article leur étend le bénéfice des dispositions de l'article 6 du présent projet.

Aucune des conditions mentionnées au paragraphe I ne s'applique, à l'exception de la référence à l'article 44 sexies du code général des impôts : tout compte courant d'associé bloqué ouvert dans une société industrielle, commerciale ou artisanale, cotée ou non, est éligible au dispositif.

Les conditions tenant au compte courant sont celles de l'article 125 C du code général des impôts, à savoir essentiellement :

- un blocage de cinq ans ;

- l'incorporation au capital de la société des sommes ainsi déposées dans le délai de cinq ans susmentionné.

Décision de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 BIS

Réduction du taux du prélèvement libératoire applicable aux intérêts des sommes figurant sur un compte courant d'associé

Commentaire : Le présent article additionnel tend à ramener à 15 %, dès 1994, le taux du prélèvement libératoire applicable aux intérêts versés au titre des sommes figurant sur un compte courant d'associé.

Compte tenu des prélèvements sociaux qui s'ajoutent à l'impôt, le taux de prélèvement effectif reviendrait alors de 39,4 % actuellement à 19,4 % pour les intérêts courus à compter du 1er janvier prochain, anticipant ainsi d'un an la mesure introduite par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'article 45 du présent projet de loi.

I - UN REGIME FISCAL AUJOURD'HUI PEU ATTRACTIF

Organisé par les articles 125 A, 125 B et 125 C du Code général des impôts, il distingue deux situations qui recouvrent deux catégories de comptes à vocations différentes.

- Le compte courant classique retrace les avances consenties par les associés à l'entreprise, en vue de couvrir des besoins de financement courants et généralement temporaires.

Il s'analyse donc comme une créance, dont les intérêts entrent dans le champ d'application du prélèvement libératoire au taux de 35 %.

Toutefois, l'option pour ce régime fiscal est subordonnée à la condition que les intérêts soient déductibles du résultat de la société. En outre, elle n'est pas admise pour les intérêts versés à l'associé dirigeant d'une personne morale, lorsque le montant de ses avances en compte courant excède 300 000 francs.

- Le compte courant bloqué répond à une logique profondément différente. Il regroupe en effet les sommes déposées par un associé en vue de leur incorporation au capital dans un délai de cinq ans. Aussi, les intérêts correspondants bénéficient-ils d'un régime fiscal plus favorable. Sous réserve que le taux de rémunération servi à l'associé n'excède pas celui du rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé, ces produits peuvent alors être soumis au prélèvement libératoire au taux de 15 %.

Au regard de la législation fiscale, un tel dispositif présente certes une cohérence indéniable. Les sommes figurant sur un compte courant classique sont soumises au même régime que les produits bancaires de nature juridique comparable tels les comptes dits "à terme". De même, les comptes courants bloqués bénéficient d'une fiscalité identique à celle des obligations.

Mais ce parallélisme purement juridique ignore totalement les contraintes économiques très différentes qui s'attachent à différents produits.

En prêtant des sommes à l'entreprise, l'associé assume un risque incomparablement plus élevé que lorsqu'il souscrit un produit bancaire. Or, ces derniers peuvent en outre lui offrir une fiscalité plus avantageuse s'ils prennent la forme non d'un simple dépôt, mais de parts d'OPCVM présentant un degré de liquidité pratiquement identique.

De fait, un tel décalage reste dissuasif pour l'épargne qui serait susceptible de s'investir dans l'entreprise. Il devient alors fiscalement plus avantageux d'organiser un crédit bancaire, garanti par des parts d'OPCVM directement souscrites par l'associé auprès de sa banque.

II - UNE URGENCE : INCITER L'EPARGNE DE PROXIMITE A S'INVESTIR DANS L'ENTREPRISE

Prévue par l'article 45 du présent projet de loi, la perspective d'une réduction à 15 % du taux de prélèvement libératoire applicable aux produits bancaires ne pouvait qu'accroître une distorsion déjà sensible. Aussi, le Gouvernement a-t-il accepté devant l'Assemblée nationale d'alléger parallèlement la fiscalité pesant sur les comptes courants d'associés. Pour les intérêts courus à compter du 1er janvier 1995, le taux de prélèvement libératoire reviendra donc à 15 %.

Votre commission ne peut que se féliciter d'une initiative qu'elle appelle de ses vœux depuis longtemps. Mais, compte tenu de la gravité de la situation que connaissent les entreprises, elle estime indispensable d'appliquer cette mesure le plus rapidement possible.

En effet, plusieurs études (1) récentes indiquent de façon très claire que les entreprises françaises sont actuellement confrontées à une véritable crise de liquidité et de solvabilité. Ainsi, faute de trésorerie, des structures économiquement saines et performantes sont amenées à disparaître.

Cet enchaînement désastreux en termes d'emplois affecte bien évidemment, par priorité, les entreprises de taille moyenne qui, contrairement aux grandes sociétés, ne disposent pas d'un accès direct au marché des capitaux, et dont la survie financière dépend donc aujourd'hui largement des concours bancaires.

Or, ceux-ci restent coûteux, en dépit de la baisse des taux de marché. En outre, les établissements de crédit semblent marquer une certaine hésitation à accroître leur soutien financier aux entreprises qui rencontrent de telles difficultés.

Pour surmonter cet obstacle, les PME concernées ne disposent en fait que de deux possibilités qui reposent sur une mobilisation de l'épargne de proximité :

- renforcer leurs fonds propres pour assainir durablement leur structure financière. Il s'agit à l'évidence de la seule réponse durable, et les dispositions de l'article 6 bis du présent projet de loi s'inscrivent pleinement dans cette optique ;

- inciter les associés à placer leur liquidité dans l'entreprise pour lui permettre de faire face à ses besoins de financement immédiat, et suppléer ainsi les crédits bancaires. Mais encore faut-il que la fiscalité ne dissuade pas ces apports de trésorerie. Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui, et il paraît extrêmement aléatoire d'attendre le 1er janvier 1995 pour résoudre cette question.

L'anticipation au 1er janvier 1994 de la mesure introduite par l'Assemblée nationale en deuxième partie du présent projet de loi permettrait en revanche de créer, dès maintenant, un contexte fiscal plus favorable. Elle aurait ainsi pour effet d'accorder -au moins provisoirement- un avantage relatif aux comptes courants d'associés par rapport aux produits bancaires de même nature juridique.

Décision de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

1. Voir en particulier : Situation financière des entreprises par Guy Longueville - Chroniques de la SEDEIS n°10 - 15 octobre 1993.

ARTICLE 7

Neutralisation, pour l'appréciation du seuil d'imposition des plus-values, du transfert sur un PEA de l'épargne investie en titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux

Commentaire : le présent article complète le dispositif mis en place par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1993 afin d'inciter les détenteurs de parts ou actions d'OPCVM à arbitrer leurs actifs en faveur des plans d'épargne en actions (PEA).

I - LE DISPOSITIF PROPOSE

Afin de favoriser les transferts de l'épargne financière des ménages investie dans des actifs de court terme vers des placements à long terme, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1993 prévoyait que les cessions de titres d'OPCVM court terme ou obligataires de capitalisation seraient exonérées d'imposition sur les plus-values à condition qu'elles soient destinées à alimenter des plans d'épargne en action (PEA) et que ces derniers ne soient pas clos avant l'expiration de la cinquième année de leur ouverture.

Toutefois, le montant des cessions effectuées dans cette perspective était pris en compte pour l'appréciation du franchissement des seuils d'imposition des valeurs mobilières. En d'autres termes, le transfert de titres ou parts d'OPCVM vers les PEA faisait "tourner le compteur".

L'objet du présent article est de faire disparaître cette règle. Ainsi le franchissement du seuil de cessions imputable uniquement à des cessions pour reventes de titres dans le cadre du PEA, n'entraînera plus la taxation des autres cessions.

Cette mesure a la même durée de validité que celle de l'article 28 de la loi de finances rectificative : du 22 juin 1993 (date de promulgation de la loi) au 31 décembre 1993. Cette rétroactivité a pour objet de ne pas pénaliser les épargnants qui ont déjà vendu des titres ou des parts d'OPCVM pour les placer dans leur PEA.

Exemple :

Un épargnant a vendu au début de l'année 130 000 F de titres d'OPCVM. Après la publication de la loi de finances rectificative pour 1993 et afin de bénéficier des dispositions de son article 28, il cède encore 60 000 F de titres qu'il place dans son PEA.

Il a donc cédé pour 190 000 F de titres d'OPCVM soit plus que le seuil de cession qui est de 162 000 F. Il ne devra pas payer l'imposition sur les 60 000 F qu'il a investi dans le cadre de son PEA, mais il devra néanmoins s'acquitter de l'imposition sur les 130 000 restants.

Si l'article 7 du projet de loi de finances est adopté, il ne sera plus soumis à aucune imposition puisque pour apprécier le franchissement du seuil, l'administration fiscale ne prendra plus en compte les 60 000 F qu'il a transférés dans son PEA.

II - LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION

Bien qu'il soit encore un peu tôt pour porter un jugement définitif sur l'efficacité de l'article 28 de la loi de finances rectificative, on dispose déjà de quelques indications sur le montant des transferts qui ont été réalisés vers les PEA.

Les titres et parts d'OPCVM de court terme représentaient 1.498 milliards de francs en juillet 1993 au lieu de 1.628 milliards un mois plus tôt, repassant ainsi en dessous de la barre des 1.500 milliards qui avait été franchie en décembre 1992. Sur les 130 milliards transférés, 62 se sont reportés vers des titres de créance négociables. Le reste, soit 68 milliards, ont été investis dans le cadre de PEA.

En dépit de l'impossibilité d'isoler l'effet propre à l'article 28 de celui résultant du lancement de l'emprunt d'Etat ou encore des effets de la baisse des taux d'intérêt, il semble néanmoins possible de dire que la progression des OPCVM de court terme a reçu un coup d'arrêt.

Les nombreux épargnants qui ont souhaité profiter de l'article 28 de la loi de finances rectificative n'auraient sans doute pas compris que les sommes qu'ils avaient transférées sur leur PEA soient la cause d'une imposition de leurs plus-values de cessions, parfois calculées au plus juste.

C'est donc une mesure de justice fiscale qui vient utilement soutenir et compléter les efforts déjà accomplis pour réorienter l'épargne vers des emplois plus productifs.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission, sans rien modifier du contenu de cette mesure, vous propose une amélioration technique.

En effet, dans le projet d'article soumis à notre délibération, le Gouvernement dissocie le fond de la mesure, qu'il intègre dans la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, de son applicabilité dans le temps, qui restera dans la loi de finances pour 1994.

Or, cette dissociation, que rien ne semble justifier, complique la lisibilité de la loi. Aussi est-il préférable d'intégrer le dispositif d'application temporelle dans la loi relative au PEA qui, au demeurant, contient déjà des mesures transitoires précisément datées.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose de réécrire cet article afin d'intégrer dans la loi sur le PEA le dispositif d'applicabilité dans le temps de la mesure proposée.

ARTICLE 8

Déblocage des fonds investis dans un Plan d'Épargne Populaire

Commentaire : Le présent article retrace l'une des mesures proposées par le Gouvernement pour favoriser la reprise de la consommation. Il offre aux personnes physiques non imposables à l'impôt sur le revenu et titulaires d'un plan d'épargne populaire la possibilité de retirer leur épargne par anticipation sans perdre le bénéfice des avantages qui s'attachent à cette forme de placement. Corrélativement, il prévoit de supprimer le droit à prime pour les plans ouverts à compter du 22 septembre dernier, revenant ainsi sur la principale originalité de ce produit d'épargne.

I - UN PRODUIT ATTRACTIF ET LARGEMENT DIFFUSE

A. UN DISPOSITIF SIMPLE, MAIS ORIGINAL

Institué par l'article 109 de la loi de finances pour 1990, le plan d'épargne populaire (PEP) s'analyse comme un produit d'épargne longue. Il présente, dans l'ensemble, des caractéristiques simples, mais comporte une originalité majeure par rapport aux autres produits financiers.

• En tant que produit d'épargne, le PEP s'organise autour de quelques principes simples qui en font un instrument relativement souple.

- il peut être ouvert auprès d'un établissement de crédit ou une société d'assurance,

- il est formalisé par un contrat qui permet de définir le support financier utilisé, à savoir un compte rémunéré ou un contrat d'assurance-vie,

- les versements sur le PEP sont libres, mais ne peuvent excéder 600.000 francs sur la durée du plan,

- les produits acquis chaque année sont capitalisés à l'intérieur du plan,

- tout retrait de fonds pendant les dix premières années entraîne la clôture du plan.

• Le régime fiscal applicable au PEP est relativement classique et constitue d'ailleurs le mécanisme d'incitation pour une épargne longue.

Par construction, les produits capitalisés à l'intérieur du plan ne sont pas soumis à l'impôt l'année de leur acquisition. En outre, ils sont définitivement exonérés lorsque le premier retrait intervient à l'issue d'une période de blocage de huit ans. Au contraire, en cas de sortie anticipée, les produits capitalisés à cette date sont en principe imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (1) sauf si ce retrait résulte d'un événement exceptionnel dont la liste est limitativement énumérée.

De fait, ce régime fiscal reste relativement classique et s'avère très proche de celui applicable aux produits acquis dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie.

• La principale originalité du PEP réside dans le dispositif spécifique prévu en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu.

Pour cette catégorie d'épargnants, le régime précédent présente à l'évidence un intérêt extrêmement réduit. Aussi, le régime du PEP prévoit-il à leur intention le versement d'une prime d'épargne. Prise en charge par l'Etat, celle-ci est égale au quart des versements annuels sans pouvoir excéder 1.500 francs par an. Elle produit des intérêts qui se capitalisent jusqu'à la date de son versement, c'est-à-dire en pratique, la date de clôture du plan. Toutefois, et par analogie à la solution retenue pour le régime fiscal, ce droit à prime n'est définitivement acquis qu'à l'expiration de la huitième année suivant celle de l'ouverture du plan.

La comptabilisation de la charge budgétaire suscitée par cette prime fait d'ailleurs l'objet d'un dispositif particulier.

Le coût des droits potentiels afférents à une année considérée est inscrit dans la loi de finances de l'année suivante, et

1. Le contribuable peut toutefois opter pour un prélèvement libératoire au taux de 35 % lorsque la durée du plan s'avère inférieure à quatre ans, et de 15 % si cette durée est comprise entre quatre et huit ans.

fait l'objet d'une provision spécifique, inscrite au chapitre 44-92 du budget des charges communes.

B. UN SUCCES IMPORTANT

Les caractéristiques du PEP mettent clairement en évidence son objectif premier : inciter les personnes modestes à se constituer une épargne longue.

Dans les faits, le succès du PEP s'avère beaucoup plus large, de nombreux contribuables ayant été séduits par la simplicité du produit, les avantages fiscaux qui l'accompagnent et surtout, les conditions offertes par les organismes de placement. En effet, ceux-ci n'ont pas hésité à proposer des taux garantis sur l'ensemble de la durée du plan, ce qui aujourd'hui se révèle avantageux pour les titulaires à la suite de la baisse généralisée des taux de marché à long terme.

Nombre cumulé de PEP ouverts

(en millions de plans)

	1990	1991	1992	1993
Ensemble	7,3	9,22	10,2	11,33
dont non imposables	1,825	2,305	2,55	2,27
% de non imposables	25	25	25	20

Source : Ministère du Budget

Ainsi, à l'heure actuelle, seulement 20 % des PEP sont détenus par des personnes non imposables, ce qui représente une épargne de 70 milliards de francs, dont 10 milliards de primes capitalisées. Leur nombre s'est toutefois légèrement réduit au cours de la période récente, ce qui semblerait indiquer que la fermeture de plans par anticipation contribue à aider à faire face aux contraintes qu'impose une situation économique difficile.

II - UNE MESURE CONJONCTURELLE : UNE POSSIBILITE DE SORTIE ANTICIPEE

En application des dispositions précédentes, les premiers retraits bénéficiant de l'ensemble des avantages offerts par le PEP ne devraient donc pas intervenir avant 1998. D'ici là, les fonds devraient

rester indisponibles, le titulaire du plan étant tenu de respecter les engagements qu'il a souscrits.

Or, les conditions économiques ayant profondément changé depuis 1990, certains épargnants, notamment parmi les plus modestes, pourraient être désireux de récupérer leurs capitaux pour financer des dépenses courantes, mais aussi pour mettre un terme aux engagements qu'ils ont désormais quelques difficultés à respecter.

Par dérogation aux règles normales du PEP, le présent article organise donc une possibilité de sortie anticipée sans pénalité, cette faculté étant toutefois limitée dans le temps, et réservée à certains titulaires. L'objectif d'une telle mesure est essentiellement conjoncturel et tend ainsi à libérer une épargne qui devrait logiquement être réinjectée dans les circuits économiques sous forme de dépenses de consommation ou de biens d'investissement ménager. Ainsi, dans l'hypothèse où le quart des personnes concernées opterait pour ce dispositif, l'effet sur la demande intérieure serait de l'ordre de 17,5 milliards de francs, soit un montant équivalent à celui dû à l'allègement du barème de l'impôt sur le revenu.

Il va de soi que cette mesure ne peut être partielle. L'option pour la sortie anticipée se traduit par le retrait de la totalité des fonds acquis par l'épargnant et donc par la clôture de son PEP.

A. UN DISPOSITIF TEMPORAIRE ET CIBLE

Dérogatoire, la faculté offerte par le présent article reste enserrée dans un cadre temporel restreint et s'adresse exclusivement aux contribuables les plus modestes.

- La sortie anticipée du PEP doit intervenir entre le 22 septembre 1993, date d'annonce de la mesure en Conseil des ministres, et le 30 juin 1994. Au-delà de cette période de neuf mois, les règles de droit commun s'appliqueront donc à nouveau. Une telle limitation permet ainsi de conserver un caractère exceptionnel à cette mesure, tout en concentrant dans le temps son effet potentiel sur l'activité.

- Elle peut être mise en oeuvre pour les PEP ouverts avant le 25 août 1993, date à laquelle le Premier ministre a annoncé la mesure.

- Enfin, et surtout, elle concerne les seuls contribuables qui remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à prime au cours de l'une des années de la durée du plan. Concrètement,

il s'agit donc des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et celles dont la situation n'excède pas le seuil de recouvrement, étant précisé qu'il suffit simplement de satisfaire à l'un de ces critères au cours de l'une des années du plan pour pouvoir opter pour la faculté offerte par le présent article.

B. UN RETRAIT SANS PENALITE

Pour un épargnant, l'attrait d'une sortie anticipée du PEP, telle qu'elle est proposée par le présent article, réside bien évidemment dans le maintien des avantages spécifiques liés au plan.

Deux dispositions permettent donc d'atteindre cet objectif.

1. Le droit au versement de la prime d'épargne

Bien que n'ayant pas respecté la période de blocage instituée par l'article 109 de la loi de finances pour 1990, les titulaires de PEP optant pour cette sortie anticipée percevront l'intégralité de la prime capitalisée qu'ils ont acquise depuis l'ouverture de leur plan.

Toutefois, et pour éviter des opérations tardives tendant à optimiser le système, il est prévu qu'en cas de clôture du plan, seuls les versements effectués avant le 25 août 1993 seront pris en compte pour apprécier le droit à prime.

Au plan budgétaire, cette opération n'entraîne aucune dépense spécifique. En effet, la provision déjà constituée depuis l'origine dans les écritures du Trésor représente environ 10 milliards de francs et s'avère largement suffisante pour faire face aux obligations de l'Etat.

Au contraire, la perspective d'un nombre important de sorties de PEP permet de ramener à 1,6 milliard de francs la dotation prévue pour 1994 au titre des droits à prime constatés pour 1993.

2. Le maintien de l'exonération d'impôt pour les produits capitalisés.

Cet avantage résulte des dispositions du paragraphe II du présent article qui recouvre en fait deux situations :

- Il prévoit de manière générale que les produits provenant des fonds retirés et les primes d'épargne correspondantes ne sont pas retenus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu lorsque la sortie du PEP intervient dans les conditions définies au présent article. Sur le fond, cette disposition présente toutefois un aspect assez théorique puisque l'ensemble du dispositif s'adresse par priorité à des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Or, l'intégration des produits acquis dans le cadre du PEP n'est pas de nature à modifier de façon très sensible la situation fiscale de ces épargnants.

- Mais l'exonération est également étendue aux produits retirés par des titulaires de plan qui ne bénéficient pas effectivement du versement d'une prime, mais dont la cotisation d'impôt au titre de 1992 est inférieure au seuil de non recouvrement, soit 450 francs pour l'année considérée. Cette approche quelque peu complexe vise en ce cas des personnes qui répondront pour la première fois en 1994 aux conditions leur permettant théoriquement de prétendre au versement d'une prime.

Cette disposition permet ainsi de confirmer sans ambiguïté que la faculté de sortie anticipée, organisée par le présent article, est également offerte aux épargnants se trouvant dans une telle situation.

Cet ensemble de mesures permet ainsi d'assurer une sortie du PEP sans pénalités fiscales ni pertes au regard de la prime offerte par l'État. Il serait toutefois profondément inopportun que les établissements gestionnaires soient conduits à pénaliser les titulaires de plan ayant choisi cette sortie anticipée en arguant d'une rupture du contrat initial. Les négociations engagées par le gouvernement en vue de régler cette question avec les professionnels semblent avoir abouti. Seul reste en suspens le problème des éventuels frais de dossier susceptibles d'être acquittés lors de la liquidation du PEP. On peut toutefois se demander comment sera traité le cas des commissions perçues sur les plans ayant pour support un contrat d'assurance. En effet, ces frais sont acquittés en un seul versement, effectué au moment de la souscription du contrat.

III - UNE ADAPTATION DEFINITIVE : LA SUPPRESSION DU DROIT A PRIME POUR LES NOUVEAUX PEP

Le paragraphe III retrace une mesure de toute autre nature qui s'analyse toutefois comme un complément du dispositif précédent.

Il propose en effet de supprimer le droit à prime pour les PEP ouverts à compter du 22 septembre. En revanche, les plans souscrits avant cette même date continuent à être régis par les règles actuelles.

Une telle restriction répond tout d'abord à des considérations d'ordre pratique. Elle tend à éviter que les personnes ayant bénéficié de la possibilité de sortie anticipée qui leur est offerte ne replacent immédiatement leurs fonds sur un nouveau plan. Cette simple opération de transfert serait en effet particulièrement avantageuse puisqu'elle permettrait de récupérer la prime d'épargne déjà acquise sans avoir eu à respecter la période de blocage, et tout en se constituant de nouveaux droits pour l'avenir. La distorsion avec les épargnants n'ayant pas "cassé" leur PEP serait alors flagrante.

S'il est tout à fait légitime de souhaiter éviter de telles entrées-sorties, on peut en revanche se demander si la solution retenue n'est pas un peu extrême. Mais toute approche alternative se heurte à des contraintes difficilement surmontables, sauf à admettre la mise en place d'un dispositif de suivi administratif extrêmement lourd, et dont l'efficacité ne serait pas certaine. En effet, il faudrait être en mesure d'analyser dans le temps et dans tous les établissements financiers, les nouvelles ouvertures de PEP pour évaluer dans quelle mesure elles ne correspondent pas au placement de sommes retirées d'un plan précédent. Sachant qu'il peut être ouvert un PEP pour chacun des époux soumis à une imposition commune, et que ce produit est distribué par tous les établissements financiers et toutes les compagnies d'assurance, on imagine aisément les difficultés de contrôle que soulèverait une disposition plus ciblée.

Mais il est évident que la suppression de la prime d'épargne n'est pas exempte d'arrière-pensées purement budgétaires. L'Etat se trouve ainsi en mesure d'alléger de façon importante le montant de la provision qui doit être constituée chaque année pour tenir compte des droits acquis par les titulaires de PEP non imposables à l'impôt sur le revenu.

La suppression du droit à prime pour les nouveaux PEP ne signifie cependant pas la fin de ce produit qui, du fait de ses modalités et de sa souplesse, conserve un réel attrait. En revanche, elle consacre

une certaine banalisation du PEP dans un contexte marqué par la double nécessité d'assurer la reprise de la consommation et de maîtriser l'évolution des dépenses publiques dans une optique de moyen terme.

Décision de la Commission : Votre Commission demandera au Gouvernement des précisions sur l'état d'avancement des négociations conduites avec les professionnels en vue d'éviter toutes pénalités contractuelles en cas de sortie anticipée du PEP. Sous réserve des confirmations qui seront apportées à cette occasion, elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

4. Mesures en faveur des entreprises

ARTICLE 9

Allègement des droits d'enregistrement dûs par les sociétés

Commentaire : Le présent article propose d'achever la réforme des droits d'apport, déjà largement engagée par l'article 12 de la loi de finances pour 1992. A cet effet, il supprime les droits proportionnels spécifiques exigibles en cas d'incorporation de réserves au capital ou de fusion de sociétés et les remplace par des droits fixes.

I - ECONOMIE GENERALE DE LA REFORME DE 1992

Cette réforme trouve son fondement juridique dans la directive n° 85/303/CEE du 10 juin 1985 qui organise un processus d'harmonisation des droits d'apports en sociétés. A cet effet, ce texte européen retient deux principes :

- une exonération pour les apports soumis, avant le 1er juillet 1984, à un taux inférieur ou égal à 0,50 % ;

- pour les autres opérations, un régime unique, chaque Etat membre ayant toutefois la possibilité de choisir entre deux solutions : une exonération totale ou une imposition au taux uniforme de 1 %.

Dans ce contexte, la France a retenu la voie de l'exonération. Un tel choix répondait ainsi à de fortes considérations économiques. Au moment où les contraintes de l'environnement imposaient à de nombreuses entreprises de consolider leur bilan, l'Etat a souhaité faciliter ces opérations en simplifiant de façon radicale un dispositif d'une complexité dissuasive et en allégeant des droits unanimement considérés comme pénalisants.

En pratique, la réforme de 1992 a donc eu pour effet de supprimer la plupart des droits proportionnels exigibles en cas

d'apport à une société, et de les remplacer par des droits fixes d'un montant relativement modique (500 francs ou 1.220 francs selon les cas), ceux-ci n'étant d'ailleurs plus représentatifs d'un impôt, mais correspondant à la simple rémunération du service rendu par le Trésor du fait de l'enregistrement des actes.

Ce vaste mouvement de rénovation n'a toutefois pas été complet et a laissé subsister des régimes spécifiques dans deux situations particulières : les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, et les fusions de sociétés, ou opérations assimilées.

II - LES MESURES PROPOSEES

Le présent article propose désormais de poursuivre la réforme en plaçant ces deux types d'opérations sous le régime de droit commun.

A. UNE HARMONISATION DU REGIME DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

1. La situation actuelle

En l'état actuel de la législation, les augmentations de capital entraînent l'exigibilité de droits différents selon qu'elles résultent d'apports extérieurs ou de la capitalisation de sommes figurant déjà au bilan de la société.

Ainsi, une augmentation de capital réalisée au moyen d'apports nouveaux est soumise, de manière générale, à un droit fixe de 500 francs.

En revanche, et selon les dispositions de l'article 812 du code général des impôts, l'augmentation de capital effectuée par incorporation de bénéfices, réserves ou plus-values, entraîne l'exigibilité d'un droit proportionnel de 3 % également dénommé "droit d'apport majoré". Selon une doctrine ancienne et contestable, l'administration estime en effet qu'une telle opération se décompose en deux étapes : une distribution de dividendes immédiatement réemployés dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire. Dès lors, le droit d'apport majoré doit s'interpréter comme

une taxation forfaitaire représentative de l'impôt sur le revenu qu'auraient dû acquitter les actionnaires.

Ce régime strict n'est cependant pas uniforme. Il s'accompagne en effet de trois dérogations :

- l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices est exonérée de droits d'enregistrement si elle s'accompagne d'apports nouveaux en numéraires d'égale montant (article 812 du code général des impôts) ;

- l'incorporation au capital de réserves ou plus-values d'actifs constatées lors d'une réévaluation volontaire de bilan donne lieu au versement d'un simple droit fixe de 1.220 francs (article 812 A du code général des impôts) ;

- enfin, l'incorporation de réserves au capital social de sociétés coopératives agricoles est assujettie au droit d'apport de 1 % (article 820 du code général des impôts).

2. Le nouveau régime

Le présent article propose donc d'alléger et de simplifier ce dispositif en uniformisant le régime applicable aux augmentations de capital.

A cet effet, il supprime le droit d'apport majoré de 3 %, ce qui implicitement revient à soumettre au droit fixe de 500 francs les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

Par coordination, il abroge les différentes dispositions dérogatoires jusqu'alors prévues par la législation, les opérations concernées se trouvant alors replacées sous le régime de droit commun.

De ce fait, toutes les augmentations de capital seront donc à l'avenir soumises au même régime : un droit fixe de 500 francs.

B. L'AMÉNAGEMENT DES DROITS DÛS EN CAS DE FUSIONS OU D'OPÉRATIONS ASSIMILÉES

En application du I de l'article 816 du code général des impôts, les actes constatant des opérations de fusion entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement :

- d'un droit fixe de 1.220 francs ;

- d'un droit proportionnel de 1,20 % calculé sur le "boni" de fusion, c'est à dire la différence entre la valeur de l'actif net de la société absorbée et le montant de son capital social.

Par analogie, ce régime s'applique également en cas de scission ou d'apport partiel d'actif, lorsque ces opérations bénéficient d'un agrément qui les place sous le régime fiscal des fusions. Il s'accompagne toutefois d'une disposition spécifique, codifiée au II de l'article 817 du code général des impôts, et destinée à appréhender les situations où la société apporteuse redistribue à ses propres actionnaires les titres reçus en échange de l'apport et procède de ce fait à une réduction de son capital social.

Au regard des règles communautaires, la légitimité du droit spécifique de 1,20 % suscite quelques contestations.

En outre, au plan interne, il est à l'origine d'un abondant contentieux dû à des divergences d'interprétation sur le mode de calcul de l'assiette imposable, notamment en cas de fusion interne à un groupe ne mettant pas en cause les droits des minoritaires. Dans de telles situations, et alors que la pratique comptable oblige à ne pas valoriser les plus-values potentielles, l'administration exige que les apports soient évalués pour leur valeur réelle.

Le présent article propose donc de mettre un terme à ces débats, tout en allégeant de façon significative le coût de ces opérations de restructuration ou de rapprochement entre sociétés. Il supprime le droit spécifique de 1,20 %, et laisse subsister le seul droit fixe de 1.220 francs.

C. LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Connu dès le 22 septembre, date d'adoption du projet de loi de finances par le conseil des ministres, l'ensemble de ces mesures devait, dans le texte initial du Gouvernement, entrer en vigueur le 1er janvier 1994.

Un tel décalage temporel risquait cependant d'être à l'origine d'un blocage provisoire des opérations concernées, les intervenants ayant en effet tout intérêt à attendre le 1er janvier 1994 pour bénéficier d'un régime fiscal allégé.

Pour éviter cet enchaînement, l'Assemblée nationale a donc décidé d'avancer au 15 octobre 1993 la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 9 BIS (NOUVEAU)

Relèvement du plafond d'amortissement des véhicules de tourisme possédés par les entreprises

Commentaire : Introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale, le présent article propose de porter à 75 000 francs le plafond des amortissements déductibles pour les voitures particulières mises en circulation à compter du 1er novembre 1993.

S'agissant d'une catégorie d'actif par nature susceptible d'être utilisée à des fins non professionnelles, les véhicules de tourisme détenus par les entreprises sont, depuis longtemps, soumis à des règles fiscales spécifiques.

Ainsi, la TVA qui grève l'acquisition de ces biens constitue, sous réserve de quelques rares exceptions, une charge non déductible et relève donc d'un régime identique à celui des dépenses considérées comme somptuaires.

De même, et depuis 1948, les possibilités d'amortissement de ces véhicules restent strictement encadrées. La valeur d'acquisition à partir de laquelle s'effectue le calcul de la dotation annuelle est en effet plafonnée par l'article 39 du code général des impôts.

A l'origine, une telle disposition avait essentiellement pour but d'éviter que l'entreprise acquière des véhicules de tourisme d'un prix excessif. Aussi, la fraction non déductible des amortissements était-elle considérée comme un revenu distribué, et imposé en tant que tel au nom de la personne utilisant la voiture.

Dans un contexte marqué par une augmentation sensible du prix moyen des véhicules et par une absence de revalorisation régulière du plafond amortissable, ce dispositif est toutefois devenu progressivement très pénalisant. L'article 30 de la loi de finances pour 1988 a alors mis fin à la présomption de distribution, et procédé à un relèvement du montant amortissable qui a ainsi été porté à 65 000 francs. Depuis cette date, il est cependant resté inchangé.

Le présent article propose donc de procéder à une actualisation qui s'impose, et fixe désormais ce plafond à

75 000 francs pour les véhicules mis en circulation à partir du 1er novembre 1993.

Ce relèvement de 15,4 % correspond ainsi pratiquement à l'évolution des prix enregistrée depuis 1988.

Tout à fait logiquement, cette mesure ne concerne pas le stock de véhicules figurant déjà au bilan des entreprises, mais les seules voitures mises en circulation à partir de novembre.

De fait, son coût sur l'année 1994 reste limité à 10 millions de francs, dont 7 millions au titre de l'impôt sur les sociétés et 3 millions au titre de l'impôt sur le revenu. Toutefois, en année pleine, la perte de ressources est évaluée à 350 millions de francs.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 9 TER (NOUVEAU)

Aménagement des conditions d'option pour le crédit d'impôt recherche

Commentaire : Introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale, cet article tend à assouplir les conditions d'accès au régime du crédit d'impôt recherche. En effet, il ouvre une nouvelle possibilité d'option pour les entreprises n'ayant pas bénéficié de ce dispositif depuis cinq ans.

I - DES POSSIBILITES D'ACCES ENCADREES

Institué à titre temporaire par la loi de finances pour 1983, mais régulièrement reconduit depuis, le crédit d'impôt recherche a pour vocation d'encourager un effort qui s'inscrit dans la durée. Il repose donc sur le principe d'une option, formulée en début de période, et qui engage l'entreprise de façon irrévocable pour un délai généralement égal à trois ans.

Sur cette base, ce mécanisme fiscal a, en pratique, connu deux variantes :

- Mis en place dès l'origine, le régime du crédit d'impôt "en accroissement" est le seul qui soit encore susceptible de s'appliquer. Dans ce cadre, l'entreprise obtient une créance fiscale égale à 50 % de l'augmentation réelle de ses dépenses de recherche entre deux exercices. De fait, chaque prorogation du dispositif s'est traduit par l'ouverture d'une nouvelle "fenêtre" d'option, les opérateurs déjà intégrés dans le régime se trouvant ainsi incités à prolonger leur effort. Le tableau suivant retrace ces diverses étapes.

Fenêtre d'option	Période de l'option
1983	1983 - 1987
1985	1985 - 1988
1987	1987 - 1989
1990	1990 - 1992
1993	1993 - 1993

En pratique, l'option pour une période doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultats afférente à l'exercice au titre duquel la fenêtre est ouverte. Toutefois, des dispositions particulières permettent de prendre en compte le cas des entreprises créées en cours de période.

- Toutefois, ce mécanisme de base a, à titre temporaire, été complété par un système de crédit d'impôt "en volume" applicable sur la période 1988-1990. L'avantage obtenu par l'entreprise représentait alors 30 % de l'excédent de dépenses de recherche exposé au cours d'une année considérée par rapport à la référence fixe que constituaient les dépenses engagées en 1987. Réservé aux intervenants n'ayant jusqu'alors jamais bénéficié du crédit d'impôt recherche, ce second dispositif n'a toutefois pas été prorogé au-delà de 1990, mais les entreprises concernées ont alors eu la possibilité de basculer sur le système dit "en accroissement".

Dans ce contexte, chaque prorogation a été l'occasion de définir les entreprises susceptibles d'accéder au dispositif pour une nouvelle période. Jusqu'à présent, cette possibilité d'option a été réservée à deux catégories d'intervenants :

- ceux déjà intégrés dans le régime du crédit d'impôt recherche lors de l'ouverture de la nouvelle "fenêtre" d'option ;
- ceux n'ayant jamais bénéficié de ce régime fiscal auparavant.

De fait, ces règles revenaient à interdire aux entreprises précédemment sorties du crédit d'impôt recherche de se réintroduire dans le dispositif, et la dernière prorogation, opérée par l'article 20 de la loi de finances pour 1993, s'est appuyée strictement sur ce principe.

II - UN ASSOUPPLISSEMENT UTILE

Sur le fond, cette restriction repose sur la logique même d'un dispositif qui s'adresse par priorité aux entreprises engageant, ou souhaitant engager, un effort régulier de recherche. Dès lors, il n'était pas anormal d'écarter les intervenants n'ayant pas su respecter cette contrainte et au nombre desquels figurent sans doute des entreprises qui ont utilisé le crédit d'impôt recherche dans un but d'optimisation fiscale.

Toutefois, à l'expérience, la règle retenue s'avère extrêmement rigide. Dans un contexte caractérisé par une évolution scientifique et technologique très rapide, elle pénalise de façon excessive les entreprises qui, après avoir réduit leurs dépenses de recherche par rapport au niveau atteint dans le passé, sont conduites à consentir un nouvel effort d'innovation pour adapter leurs produits ou leur mode de production aux contraintes du moment.

Le présent article tente donc d'appréhender cette situation, tout en maintenant le principe d'une sanction pour les entreprises récemment sorties du dispositif.

A cet effet, il offre aux entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit d'impôt recherche depuis cinq ans la possibilité de réintégrer le dispositif pour la période 1993-1995.

Fondée sur le principe d'une période probatoire de cinq ans, cette solution est certes équilibrée, mais n'en présente pas moins un caractère assez forfaitaire. Il faut cependant convenir qu'une approche plus ciblée s'avère impossible.

Dans sa rédaction, le présent article suscite néanmoins une interrogation en ouvrant notamment cette nouvelle possibilité d'accès aux entreprises *"qui n'ont pas renouvelé leur option pour la période 1988-1990"*.

La référence à cette période vise en effet le mécanisme dit "en volume", c'est-à-dire un dispositif ouvert pour la première fois en 1988 et s'adressant par définition à des entreprises n'ayant jamais bénéficié du crédit d'impôt recherche auparavant. Les opérateurs qui ont choisi ce régime entrent donc systématiquement dans la catégorie des intervenants n'ayant pas "renouvelé" leur option, sans que cela corresponde à une sortie du dispositif. En réalité, celle-ci est intervenue en 1990. Les entreprises concernées pourraient donc s'appuyer sur la rédaction actuelle pour réintégrer le crédit d'impôt recherche à partir de 1993, sans avoir eu à respecter la période probatoire de cinq ans qui s'impose aux entreprises ayant utilisé le mécanisme dit "en

accroissement". Une telle différenciation serait difficilement justifiable. Aussi votre commission des finances vous proposera-t-elle une nouvelle rédaction permettant d'éviter cet enchaînement, en plaçant toutes les entreprises dans une situation identique.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9 TER

Augmentation pour l'année 1994 du montant de remboursement de la créance liée à la suppression du décalage d'un mois de TVA

Commentaire : Le présent article additionnel a pour objet de permettre une anticipation, pour l'année 1994, du montant de remboursement de la créance liée à la suppression du décalage d'un mois de TVA.

Il propose de faire passer le seuil de remboursement minimum de 5 % à 10 % en 1994, afin d'apporter, à de nombreuses entreprises, un soutien conjoncturel à leur trésorerie et d'alléger ainsi leur contrainte financière.

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 a posé, à partir du 1er juillet 1993, le principe de la suppression de la règle dite du décalage d'un mois des déductions de TVA.

Ainsi a pu être constaté pour les entreprises une créance sur l'Etat égale à la dette que ce dernier avait contracté à leur égard avec le décalage d'un mois des déductions de TVA imposé par la législation fiscale.

L'article 2 de la loi précitée a précisé les modalités de remboursement de cette créance.

Pour les catégories d'entreprises suivantes :

- entreprises soumises au régime du forfait,**
- entreprises soumises au régime du réel simplifié d'imposition,**
- entreprises relevant du régime normal d'imposition dont la déduction mensuelle moyenne, au cours d'une période allant d'août 1992 à juillet 1993, n'a pas excédé 10 000 francs,**

le remboursement a été intégral et sans délai, une fois la créance constatée.

En revanche, les entreprises dont la déduction mensuelle majeure de TVA était supérieure à 10 000 francs, se sont vues appliquer un régime différent.

Pour ces entreprises, le dispositif prévu par la loi de finances rectificative pour 1993 a conduit à ne constater l'existence de la créance que lors du dépôt de la dernière déclaration de TVA sur laquelle a été soustraite la déduction de référence ou le reliquat de celle-ci.

Cette créance une fois constatée, son remboursement devait intervenir dans un délai maximum de 20 ans (ou de façon anticipée en cas de cessation définitive d'activité) à raison de 5 % au minimum par an, avec un taux de rémunération de la créance ne pouvant excéder 4,5 %.

A l'initiative du Sénat, un amendement a été adopté permettant le nantissement de la créance ou sa cession dans le cadre de la loi Dailly du 2 janvier 1981.

Par rapport à ce dispositif initial, le gouvernement a pris la décision, annoncée le 25 juillet dernier, de consacrer 35 milliards de francs supplémentaires en utilisant une partie du produit de l'emprunt d'Etat dit "Balladur", afin d'augmenter significativement la part de remboursement devant intervenir dès l'année 1993.

Un nouveau dispositif, précisé par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, est donc venu compléter les modalités de remboursement prévues par la loi de finances rectificative précitée.

Ainsi, ont été prévus dès 1993 :

- le remboursement total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs,

- le remboursement partiel à concurrence de 25 % de leur montant pour les créances excédant 150 000 francs, avec un plancher de 150 000 francs.

Le système de l'étalement sur 20 ans du remboursement des titres étant maintenu pour le solde.

Le présent article vise à prolonger l'effet des remboursements anticipés qui ont lieu dans le cadre de l'utilisation d'une partie de l' "emprunt-Balladur", en prévoyant pour l'année 1994, d'accélérer le remboursement du solde de la créance.

La suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA doit permettre dès la fin de cette année d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises.

Toutefois, pour que les entreprises soient en mesure de répondre rapidement à une accélération de la demande qui pourrait intervenir au deuxième semestre de l'année 1994, il faut continuer à desserrer leur contrainte financière.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement portant de 5 pour cent à 10 pour cent le montant du remboursement, qui doit intervenir en 1994, des titres de créances que détiennent les sociétés.

Une telle mesure vise à tirer parti de cet instrument efficace de gestion conjoncturel, que peut constituer l'aménagement du calendrier de remboursement du stock de dettes constatées.

En augmentant en 1994 le montant des remboursements, un soutien est ainsi apporté aux entreprises qui doit les aider, en allégeant leur contrainte de trésorerie, à se préparer à une reprise attendue et souhaitée.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

5. Mesures diverses

ARTICLE 10

Pérennisation du prélèvement social de 1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement

Commentaire : Le présent article propose de reconduire, à titre permanent, le prélèvement social exceptionnel de 1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement institué au profit de la C.N.A.V.T.S. (1) par la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la Sécurité sociale.

Le prélèvement social exceptionnel de 1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement constitue l'un des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine mis en oeuvre au cours de ces dernières années.

Il apparaît donc nécessaire de présenter ces différents prélèvements avant d'examiner en détail les dispositions du présent article.

I - LES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

Au cours de ces dernières années, différents prélèvements sociaux ont été institués afin de contribuer au financement du régime général de la Sécurité sociale (cf. tableau ci-dessous).

1. Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salarisés

Nature du prélèvement	Revenus assujettis	Taux	Produit en millions de francs (1)		Affectation
			1993	1994	
Contribution sociale permanente (article 1600 A du Code général des impôts)	Produits des placements à revenus fixes soumis à prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu	1 %	1.028	1.051	C.N.A.F. (2)
Prélèvement social exceptionnel (articles 1 et 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987)	Revenus du capital financier ou immobilier	1 %	2 723	2 782	C.N.A.V.T.S. (3)
Contribution sociale généralisée au taux de 1,1 % (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990)	Revenus du capital financier ou immobilier	1,1 %	41.028	42.175	C.N.A.F. (2)
Contribution sociale généralisée au taux de 1,3 % (article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993)	Revenus du capital financier ou immobilier	1,3 %	18.000	51.000	Fonds de solidarité vieillesse (à compter du 1er janvier 1994)

(1) Source Commission des Comptes de la Sécurité Sociale

(2) Caisse Nationale d'Allocations Familiales

(3) Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salarisés

Nota : En contrepartie de l'institution de la C.S.G., le prélèvement social de 0,4 % sur les revenus imposables n'a pas été reconduit en 1991.

A. LA CONTRIBUTION SOCIALE PERMANENTE DE 1 %

Cette contribution a été instaurée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 sur les revenus de 1982 au profit de la C.N.A.F.

Cette contribution a fait l'objet de deux reconductions successives (article 115 de la loi de finances n° 83-1179 pour 1984, article 31 V et article 106 de la loi de finances n° 84-1208 pour 1985)

qui en ont profondément modifié l'assiette et les conditions d'application.

Devenue permanente à compter du 1er janvier 1985, la contribution sociale de 1 % est ainsi uniquement prélevée sur les produits de placement soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du Code général des impôts. Elle constitue l'actuel article 1600 A du code général des impôts.

B. LE PRELEVEMENT SOCIAL EXCEPTIONNEL DE 1 %

Ce prélèvement, dont la pérennisation est l'objet du présent article, était initialement limité aux revenus du capital perçus en 1986 et aux prélèvements libératoires opérés du 1er août 1987 au 31 juillet 1988. Depuis, le prélèvement social exceptionnel de 1 % a déjà fait l'objet de cinq reconductions successives :

- par la loi n° 88-810 du 12 juillet 1988 relative au prélèvement sur certains revenus au profit de la sécurité sociale (revenus du capital perçus en 1987 et 1988, et prélèvements libératoires opérés du 1er août 1988 au 31 décembre 1989),

- par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1988 n° 89-936 du 29 décembre 1989 (revenus du capital perçus en 1989 et prélèvements libératoires opérés en 1990),

- par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 (revenus du capital perçus en 1990 et prélèvements libératoires opérés en 1991).

- par l'article 97 de la loi de finances pour 1992 N° 91-1322 du 30 décembre 1991 (revenus du capital perçus en 1991 et prélèvements libératoires opérés en 1992).

- par l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (revenus du capital perçus en 1992 et prélèvements libératoires opérés en 1993).

C. LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

Instituée par la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1991), la contribution sociale généralisée était

initialement perçue, à compter du 1er janvier 1991, sur l'ensemble des revenus au taux de 1,1 %.

En application des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993, le taux de la contribution sociale généralisée a été porté à 2,4 % à compter du 1er juillet 1993. Le produit de cette augmentation de 1,3 %, soit environ 50 milliards de francs, est affecté, à compter du 1er janvier 1994, au Fonds de solidarité vieillesse ⁽¹⁾ institué par la loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

S'agissant plus particulièrement des revenus du capital financier ou immobilier, on distingue :

- la contribution sociale sur les revenus du patrimoine dont sont redevables les personnes physiques domiciliées en France et dont la cotisation d'impôt sur le revenu est au moins égale au seuil de recouvrement visé à l'article 1657-1 bis du Code général des impôts.

- la contribution sociale sur les produits de placement à revenus fixes sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du Code général des impôts dont sont redevables les personnes physiques fiscalement domiciliées en France. La contribution est assise et recouvrée selon les mêmes règles que le prélèvement libératoire.

D. LE PRELEVEMENT SOCIAL DE 0,4 % SUR LES REVENUS IMPOSABLES

Ce prélèvement avait été institué sur les revenus de 1985 et 1986 au profit de la C.N.A.V.T.S. par la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions. Ce prélèvement, dont l'assiette, le contrôle et le recouvrement étaient définis selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu, a fait l'objet de deux reconductions successives sur les revenus de 1987 et de 1988.

Toutefois, et compte tenu de l'institution de la contribution sociale généralisée, ce prélèvement, dont le

1. Le Fonds de solidarité vieillesse a pour objet, d'une part, de prendre en charge le financement des dépenses non contributives de l'assurance vieillesse et, d'autre part, et à titre exceptionnel, de rembourser à l'Etat la dette cumulée du régime général au 31 décembre 1993

produit a atteint 5 908 millions de francs en 1990, n'a pas été reconduit en 1991.

II - LA PÉRENNISATION D'UN PRÉLÈVEMENT SOCIAL DONT LE CARACTÈRE "EXCEPTIONNEL" S'ÉTAIT DÉJÀ QUELQUE PEU ÉMOUSSÉ AU GRÉ DE SES RECONDUCTIONS ANNUELLES SUCCESSIVES

Le présent article propose de donner un caractère permanent à un prélèvement social qui, initialement conçu en 1987 "à titre exceptionnel", a déjà fait l'objet de cinq reconductions annuelles successives.

A.LA PERENNISATION DU PRELEVEMENT SOCIAL EXCEPTIONNEL DE 1 % SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

Le premier paragraphe du présent article pose le principe de la pérennisation , c'est-à-dire de la reconduction à titre définitif et permanent, du prélèvement social exceptionnel de 1 % sur les revenus du capital perçus à compter de l'année 1993, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- revenus fonciers,
- rentes viagères constituées à titre onéreux,
- revenus de capitaux mobiliers,
- plus-values sur biens mobiliers et immobiliers,
- plus-values, gains et profits réalisés sur un marché à terme, lorsqu'ils sont taxés à un taux proportionnel.

Il convient de noter à cet égard :

- que l'assiette ainsi définie est plus étroite que celle de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine qui intègre, d'une part les revenus des locations meublées assujettis au titre des bénéfices industriels et commerciaux et, d'autre part, les revenus non salariaux qui auraient échappés à la contribution sur les revenus d'activité ;

- que les revenus ainsi visés sont également soumis à la contribution de 1 % perçue au profit de l'Etat sur les revenus des capitaux mobiliers (article 204 A du Code général des impôts) et à la contribution sociale généralisée (2,4 %).

Le prélèvement social exceptionnel de 1 % sur les revenus du patrimoine, dont sont redevables les contribuables imposables au titre de l'impôt sur le revenu, est opéré selon des règles et des procédures similaires à celles applicables à ce dernier.

En effet, l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1990 a procédé à diverses harmonisations en ce domaine, à savoir :

- l'unification des rôles d'impôt sur le revenu et celui afférant au prélèvement social,

- l'extension au prélèvement social de 1 % des règles de compensation applicables en matière d'impôt sur le revenu,

- l'unification des seuils de non recouvrement (le prélèvement social bénéficiant auparavant d'un seuil spécifique de non recouvrement de 80 francs).

B.LA PÉRENNISATION DU PRELEVEMENT SOCIAL EXCEPTIONNEL DE 1% SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT SOUMIS A PRELEVEMENT OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Le second paragraphe du présent article propose la pérennisation, à compter de l'année 1994, du prélèvement social de 1 % opéré sur les produits de placement soumis à prélèvement libératoire visés à l'article 125 A du Code général des impôts.

En effet, pour se libérer de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques qui perçoivent des produits de placement à revenu fixe, peuvent opter en faveur d'un prélèvement à taux forfaitaire. L'impôt est alors acquitté par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus selon un taux qui varie en fonction des produits.

Les modalités de perception du prélèvement social sont identiques à celles de la cotisation fiscale existant en application de l'article 125 A du Code général des impôts. Cette similitude concerne l'assiette, le contrôle et le recouvrement, étant rappelé que celui-ci est effectué à la source au moment du paiement, par l'intermédiaire du

débiteur qui est tenu d'en reverser le produit au Trésor public dans le mois qui suit la retenue à la source.

Enfin, il convient de rappeler que les revenus visés au second paragraphe du présent article sont également soumis :

- à la contribution sociale généralisée (taux : 2,4 %),
- au prélèvement permanent de 1 % perçu au profit de la C.N.A.F. et visé à l'article 1600 A du Code général des impôts.

C. UNE PÉRENNISATION SUJETTE A INTERROGATIONS

Au fil des années, votre commission des finances s'était interrogée sur l'opportunité des reconductions successives du prélèvement social exceptionnel de 1%, dont le produit bénéficie à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.).

Or, la pérennisation proposée par le présent article ne peut que renforcer ces interrogations.

Cette pérennisation paraît en effet peu cohérente avec l'augmentation, à compter du 1er juillet 1993, du taux de la contribution sociale généralisée qui affecte les revenus du patrimoine et les produits de placement soumis à prélèvement libératoire. Il convient également de rappeler que, en application des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993, les revenus du patrimoine assujettis à l'augmentation de la C.S.G. sont ceux de l'année 1992 retenus pour la moitié de leur montant.

En outre, la quasi-totalité des dépenses "non contributives" de la branche vieillesse du régime général ne seront plus, à compter du 1er janvier 1994, à la charge de la C.N.A.V.T.S, mais regroupées au sein du Fonds de solidarité vieillesse. La pérennisation, en l'état, du prélèvement social de 1%, acquitté par l'ensemble des titulaires de revenus du patrimoine, et non par les seuls salariés, perd donc beaucoup de sa signification.

Enfin, l'indispensable réforme du financement de notre protection sociale paraît aujourd'hui passer par une rationalisation de son dispositif d'ensemble, et non par la pérennisation de prélèvements spécifiques affectés à des risques ou à des organismes sociaux particuliers.

Toutefois, compte tenu des difficultés financières auxquelles se trouve aujourd'hui confrontée la branche vieillesse du régime général, dont le déficit a atteint 18 milliards de francs en 1992 et pourrait s'établir à 37 milliards de francs en 1993 (1), votre commission a considéré qu'il était difficilement envisageable de supprimer dans l'immédiat la ressource complémentaire fournie par le prélèvement social exceptionnel de 1% visé par le présent article.

Par ailleurs, le Gouvernement a récemment entrepris un courageux effort de redressement des comptes sociaux, le dispositif correspondant ayant été établi sur la base des ressources financières existantes.

En conséquence, votre commission vous propose, non de pérenniser, mais de reconduire pour une durée limitée à cinq ans, le prélèvement social de 1% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

A l'issue de ce délai, et au regard de l'évolution de la situation financière de l'assurance vieillesse du régime général, il conviendra alors :

- soit de reconduire ou de pérenniser ce prélèvement ;
- soit d'en modifier l'affectation, en transférant son produit, par exemple, de la C.N.A.V.T.S. au Fonds de solidarité vieillesse ;
- soit de le supprimer définitivement.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 11

Modification du tarif des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final et mesures diverses relatives à l'énergie

Commentaire : Le présent article prévoit :

- une augmentation générale du tarif de la TIPP pour l'année 1994, à hauteur de la hausse prévisible des prix, tabac compris, soit 2,3 %;

- une augmentation spécifique du tarif de la TIPP pour certains produits : le supercarburant sans plomb, l'essence, le gazole, les fiouls lourds et le mélange spécial de butane et de propane utilisé comme carburant sous condition d'emploi;

- la taxation de tous les usages combustibles du white spirit;

- la reconduction et l'extension de l'exonération de la TIPP en faveur du fioul lourd et du gaz naturel utilisés dans les installations de cogénération

I - L'AUGMENTATION DU TARIF DE LA TIPP

A. LE REGIME ACTUEL

Le paragraphe 4 de l'article 266 du code des douanes dispose :

"Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, de 50 % de la majoration appliquée à la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu."

Cette rédaction résulte d'une disposition de la loi de finances pour 1991 qui avait pour but de limiter l'impact de la crise pétrolière sur le budget des ménages et d'alléger la charge des entreprises.

En effet, auparavant, conformément aux dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1982, le relèvement annuel du tarif de la TIPP se faisait dans la même proportion que la majoration appliquée à la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'article 28 de la loi de finances pour 1990 avait déjà réduit le relèvement du tarif de la TIPP à 75 % du montant normal de l'actualisation.

En outre, si l'on considère toutes les augmentations du tarif de la TIPP intervenues depuis 1982, on constate que l'actualisation, selon la norme, au cours de la première semaine de janvier, n'a été appliquée sans modifications ou dérogations qu'en 1983, 1987 et 1989.

En ce sens, les dispositions du présent article ne font pas exception à la pratique des quelques dix dernières années.

C'est pourquoi, l'Assemblée nationale a souhaité, par le vote d'un amendement, supprimer cette disposition "de pure forme", car rarement respectée. Il s'agit là de l'objet du paragraphe I du présent article.

B. L'AUGMENTATION GENERALE DE 2,3 % DU TARIF DE LA TIPP

Le paragraphe II du présent article propose qu'à compter du 11 janvier 1994, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soit augmenté de 2,3 %.

Le montant de cette actualisation correspond au taux de hausse prévisible des prix pour 1994, tabac inclus.

On observera que si la clause d'indexation automatique du paragraphe 4 de l'article 266 avait été appliquée, l'augmentation du tarif de la TIPP en 1994 aurait été de 50 % de 1,9 % (indice de hausse des prix hors tabac retenu pour l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu), soit de + 0,95 %.

En réalité, compte tenu du nombre des augmentations spécifiques prévues cette année, cette augmentation générale de 2,3 % ne concerne que les produits suivants : goudrons de houille, essence d'aviation, supercarburant plombé, carburéacteurs sous condition d'emploi, fioul domestique, mélange spécial de butane et de propane et gaz naturel destinés à être utilisés comme carburant.

C. LES AUGMENTATIONS SPECIFIQUES DU TARIF DE LA TIPP

Certains produits font l'objet de mesures particulières. Celles-ci sont le plus souvent liées aux dispositions des directives communautaires relatives aux produits pétroliers, et plus particulièrement des directives 92/81 dite "*directive structures*" et 92/82 dite "*directive taux*".

1. Le gel des tarifs applicables aux fiouls lourds

Les tarifs applicables aux fiouls lourds HTS (haute teneur en soufre) et BTS (basse teneur en soufre) ne seraient pas modifiés par le présent article et maintenus à leur niveau actuel, résultant de la dernière augmentation en date du 12 juillet 1993.

En effet, les tarifs français actuels sont très supérieurs au niveau minimum communautaire ainsi qu'aux tarifs pratiqués en Allemagne, en Belgique, en Espagne ou au Royaume-Uni, ce qui correspond, dans ces pays, à un avantage relatif significatif pour les entreprises.

2. La reconduction de la mesure de gel de l'écart de TIPP entre le supercarburant plombé et l'essence et le gazole

La loi de finances pour 1992 a gelé l'écart de TIPP entre le supercarburant plombé et le gazole en augmentant la TIPP applicable au gazole du même montant que celui du relèvement de la TIPP applicable au supercarburant plombé.

Cette mesure avait un double objectif :

- ne pas accroître l'écart de fiscalité existant entre le gazole et le supercarburant plombé et, par conséquent, ne pas amplifier l'avantage fiscal dont bénéficie le gazole,
- se rapprocher de l'objectif communautaire défini pour 1993.

La loi de finances pour 1993 a étendu cette mesure à l'essence et au supercarburant sans plomb et la loi de finances rectificative du 22 juin 1993 a maintenu le gel de l'écart de taxation entre les différents carburants.

Le présent article propose de reconduire en 1994 cette mesure de gel, mais uniquement pour l'écart de TIPP entre le supercarburant plombé, d'une part, et l'essence et le gazole, d'autre part.

En conséquence, le tarif de la TIPP applicable au gazole et à l'essence augmentera respectivement de 4 % et 2,4 %.

3. La réduction de l'écart de TIPP entre les supercarburants plombé et non plombé

La loi de finances puis la loi de finances rectificative pour 1993 ont gelé l'écart de fiscalité entre les deux supercarburants, de façon à diminuer l'avantage fiscal dont bénéficiait le supercarburant sans plomb depuis 1988, soit une réduction d'environ 40 centimes par litre.

Le présent article va au-delà du simple gel de cet écart et en propose une réduction pour 1994.

En effet, la directive communautaire 92/82 dite "*directive taux*" préconise un écart de 50 écus par 1 000 litres entre ces deux carburants, soit, au cours actuel de l'écu (6,70 francs), un écart de 33,5 centimes par litre.

Les dispositions du présent article font une exacte application de cette règle, en fixant le tarif de la TIPP applicable au supercarburant plombé à 363 francs et, par voie de conséquence, celui du supercarburant non plombé à 33,5 centimes de moins, soit à 329,5 francs, ce qui correspond à une augmentation du tarif de ce dernier de 3,6 %.

Taux de TIPP applicables aux carburants

(en francs)

Produits	TIPP 12 juillet 1993	TIPP 11 janvier 1994	Evolution (en %)
Supercarburant plombé	354,84	363,00	+ 2,3
Supercarburant sans plomb	318,12	329,50	+ 3,6
Essence	339,25	347,41	+ 2,4
Gazole	202,06	210,22	+ 4,0

4. La fixation de la TIPP applicable au mélange de butane et propane utilisé comme carburant sous condition d'emploi au minimum communautaire

Le mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi n'était pas taxé jusqu'à la loi de finances pour 1993. Celle-ci l'a alors soumis à une taxation dont le taux a été fixé à 59,22 francs par quintal, soit plus du double du minimum communautaire.

Le présent article propose de revenir sur cette disposition en fixant le tarif de la TIPP applicable à ce produit au même niveau que le minimum communautaire, soit 24,12 francs par quintal.

C. L'AUGMENTATION DU TARIF DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

Depuis la loi de finances pour 1992, et conformément à la directive communautaire n° 92/81 dite "*directive structures*", l'augmentation du tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final n'est plus effectuée en même temps que la TIPP qui concerne les seuls produits pétroliers.

L'objet du paragraphe III du présent article est donc de spécifier que le tarif de la taxe applicable au gaz naturel augmentera, à compter du 11 janvier 1994, de 2,3 %, comme la plupart des autres produits pétroliers.

D. LE GAIN ATTENDU DE CES MESURES

L'augmentation du tarif de la TIPP prévue par le présent article devrait rapporter 2,97 milliards de francs à l'Etat, dont une partie au titre de l'incidence de cette augmentation sur le produit de la TVA.

Les recettes prévisionnelles de TIPP pour 1994, inscrites dans le présent projet de loi de finances, atteignent 141,4 milliards de francs, ce qui représente une progression de 14,17 milliards de francs par rapport à 1993.

Elles comprennent l'augmentation prévue à compter du 11 janvier 1994 mais également l'effet des hausses de tarifs décidées par le collectif du 22 juin 1993 et la progression estimée de la consommation de ces différents produits.

On rappellera que la TIPP représente la quatrième recette fiscale de l'Etat et qu'elle a rapporté 118,9 milliards de francs en 1992.

E. LES CONSEQUENCES DE CES MESURES

Les tarifs de la TIPP ont subi de très fortes augmentations depuis le début de l'année 1993, auxquelles vont s'ajouter la hausse prévue pour 1994 :

- + 1,4 % au 15 janvier 1993
- + 0,7 % au 15 avril 1993
- + 8,6 % au 12 juillet 1993
- + 2,3 % au 11 janvier 1994

Le tableau ci-après retrace l'évolution des taux de la TIPP en fonction des différents produits.

Produits	TIPP 15 janvier 1993	TIPP 15 avril 1993	TIPP 12 juillet 1993	TIPP 11 janvier 1994
Goudrons de houille	6,60	6,65	7,22	7,39
Essence d'aviation	174,61	175,82	190,89	195,28
Carburéacteurs	8,55	8,61	13,27	13,58
Supercarburant plombé	324,60	326,84	354,84	363,00
Supercarburant sans plomb	287,88	290,12	318,12	329,50
Essence	309,61	311,25	339,25	347,41
Gazole	171,82	174,06	202,06	210,22
Fioul domestique	42,56	42,85	46,52	47,59
Fioul lourd HTS	12,87	12,96	14,01	14,01
Fioul lourd BTS	9,27	9,33	10,13	10,13
Gaz de pétrole liquéfié carburant	216,01	217,49	236,13	241,56
Gaz comprimé carburant	550,68	554,48	602,00	615,90

On observera que le poids de cette fiscalité touche pour près des deux-tiers les particuliers et pour un tiers les entreprises et que, parmi celles-ci, les entreprises de transport ont été particulièrement atteintes par ces diverses augmentations.

Par ailleurs, on constate que la France a désormais des taux largement supérieurs aux minimums communautaires et qu'en outre, ces taux sont supérieurs à la moyenne de ceux des Etats-membres, sauf pour le gazole, le fioul domestique et les fiouls lourds.

Taux d'accise dans la Communauté (ECU/1000 litres ou ECU/1000 kg)

Etat membre	TVA (en %)	Super plombé	Super sans Plomb	Gazole	FOD	Fioul lourd HTS
Belgique	19,50	452	379	281	5	19
Danemark	25,00	325	297	256	232	261
Allemagne	15,00	471	420	282	41	25
Grèce (1)	36,00	458	400	261	150	46
Espagne	15,00	400	364	269	79	13
France (5)	18,50	536	481	263	71	23
Irlande (2)	21,00	386	352	300	50	13
Italie	19,00	532	482	375	375	50
Luxembourg (3)	15,00	358	305	229	5	14
Pays-Bas	17,50	521	458	270	63	30
Portugal	8,00	524	455	342	-	60
Royaume-Uni (4)	17,50	334	324	316	19	13
Moyenne	18,93	446	393	287	99	46
Minimum CEE (6)	-	337	287	245	18	13

(1) TVA à 8 % pour le gazole, le fioul domestique et le fioul lourd

(2) TVA réduite à 12,50 % pour le fioul lourd

(3) TVA réduite à 12 % pour le supercarburant sans plomb

(4) TVA réduite à 0 % pour le fioul lourd

(5) Taux au 12 juillet 1993

(6) Taux en application depuis le 1er janvier 1993

Enfin, la structure du prix des carburants évolue. On constate une progression sensible de la part des taxes dans le prix total, part qui atteint près de 80 % du prix du supercarburant plombé, 77 % du prix du supercarburant non plombé et 69 % du prix du gazole.

III - LA TAXATION DE TOUS LES USAGES COMBUSTIBLES DU WHITE SPIRIT

Actuellement, l'article 265 du code des douanes fait une distinction entre le white spirit destiné à être utilisé comme combustible à usage domestique, soumis au même tarif que le fioul domestique, et le white spirit dit "autre" qui n'est pas taxé.

Cette situation crée une distorsion de fiscalité avec le pétrole lampant qui, dès lors qu'il est utilisé comme combustible, est soumis à la TIPP.

C'est pourquoi, le paragraphe IV du présent article propose de taxer tous les usages combustibles du white spirit, de la même façon que le pétrole lampant.

IV - LA RECONDUCTION DE L'EXONERATION DE TIPP POUR LES PRODUITS UTILISES DANS LES UNITES DE COGENERATION

L'article 23 de la loi de finances pour 1993 a créé une exonération temporaire de TIPP pour les livraisons de produits utilisés dans les unités de cogénération. Il dispose :

"En 1993, les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 % et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des unités de cogénération entièrement nouvelles pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique sont exonérés de la taxe intérieure de consommation prévue aux articles 265 et 266 quinquies du code des douanes."

Le paragraphe V du présent article modifie cette disposition pour en étendre le bénéfice aux installations mises en service jusqu'au 31 décembre 1996. En outre, l'exonération s'appliquera durant 5 années à compter de la mise en service des installations.

En effet, l'intérêt de la mesure, prise à titre expérimental il y a un an, s'est révélé réel depuis. Par ailleurs, le décret en conseil d'Etat prévu a été publié le 3 août dernier. Celui-ci définit les installations de cogénération qui donnent droit à l'exonération de TIPP.

De fait, encore peu utilisée en France, puisque à peine 2 % de l'électricité française est cogénérée au lieu de plus de 6 % en moyenne dans les pays de la Communauté européenne, la cogénération s'avère intéressante pour les gros consommateurs d'énergie que sont certains secteurs industriels (agro-alimentaire, chimie, papeterie) ou les services comme par exemple les hôpitaux.

De plus, la cogénération à partir de gaz naturel présente l'intérêt d'être peu polluante et est donc favorable à la préservation de l'environnement.

Dans ces conditions, la reconduction et l'extension des mesures d'exonération de la TIPP applicables à cette forme de fabrication d'énergie présentent un caractère réellement incitatif.

Le coût de cette mesure serait de 10 millions de francs en 1994.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 12

Reconduction et aménagement du prélèvement sur les entreprises pétrolières

Commentaire : Le présent article propose de pérenniser le prélèvement sur les entreprises pétrolières, créé à titre exceptionnel par la loi de finances pour 1985, et reconduit chaque année depuis cette date.

Ce prélèvement fait néanmoins l'objet d'un aménagement puisqu'il est prévu de le supprimer pour les bénéfices provenant des gisements mis en exploitation en 1994 et 1995.

I - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

Le régime de ce prélèvement, dit exceptionnel, figure à l'article 235 ter Z du code général des impôts :

- le prélèvement est assis sur les bénéfices des entreprises pétrolières ;

- y sont assujetties les entreprises qui :

- exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux,**
- ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs ;**

- il est égal à 12 % du bénéfice net imposable dégagé au cours de l'avant-dernier exercice et résultant de la vente des produits marchands extraits de ces gisements ;

- il n'est pas considéré comme une charge d'exploitation et n'est donc pas déductible pour la détermination des résultats de

l'exercice suivant, et constitue, par conséquent, un supplément d'impôt sur les sociétés ;

- le prélèvement est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ;

- il est payé en deux fois, pour moitié le 15 mai et pour moitié le 15 octobre de chaque année.

II - LA FISCALITE DE L'EXPLOITATION ET DE LA PRODUCTION PETROLIERES

Les activités d'exploration-production d'hydrocarbures en France, bien qu'en déclin depuis 1985, ne sont pas négligeables puisqu'elles ont permis, en 1992, la réduction du déficit énergétique de la France d'environ 5 milliards de francs. Cette même année, le volume de la production française s'est élevé à 3 millions de tonnes de pétrole et à 3 milliards de mètres cubes de gaz naturel.

La fiscalité applicable à ces activités est en grande partie spécifique. Elle comprend, d'une part, des redevances assises sur le volume de la production, et d'autre part, une fiscalité sur les bénéfices, composée de l'impôt sur les sociétés, de droit commun, et du prélèvement exceptionnel.

A. LES REDEVANCES

- Les redevances départementale et communale des mines.

Remplaçant la taxe professionnelle pour les concessions de mines, ces redevances sont proportionnelles au tonnage extrait. Elles sont calculées sur la base de taux évoluant chaque année en fonction de la variation du PIB en valeur ou, pour les gisements mis en exploitation depuis le 1er janvier 1992, en fonction de l'indice des prix.

Le produit de ces redevances est réparti entre les départements -pour 56 % environ- et les communes -pour 44 %, dont une partie fait l'objet d'une péréquation.

Le rendement des redevances départementale et communale des mines a été de 219 millions de francs en 1992 dont 163

millions pour le pétrole et 56 millions pour le gaz.

- La redevance progressive des mines

Cette redevance est également assise sur la production, en fonction de taux progressifs fixés par tranches de production, qui diffèrent selon la date de mise en exploitation des gisements (avant ou après le 1er janvier 1980).

Le rendement de la redevance progressive des mines, qui est versée au budget de l'Etat, a été de 345 millions de francs en 1992, dont 160 millions pour le pétrole et 185 millions pour le gaz.

B. LA FISCALITE SUR LES BENEFICES

- L'impôt sur les sociétés

Les sociétés pétrolières sont soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun. Elles bénéficient toutefois d'un avantage particulier : la provision pour reconstitution de gisement, dont le régime est fixé à l'article 39 ter du code général des impôts.

Cette provision est destinée à compenser, sur le plan fiscal, l'absence de prise en compte de la dépréciation d'actifs que constitue, pour une société pétrolière, l'épuisement progressif de ses réserves.

Le rendement de l'impôt sur les sociétés perçu sur les sociétés pétrolières effectuant de l'exploration-production en France a été de 205 millions de francs en 1992.

- Le prélèvement exceptionnel

Conçu pour taxer les surprofits des sociétés pétrolières, au début des années 1980, lorsque les cours mondiaux du pétrole brut ont beaucoup augmenté, le prélèvement de 12 % sur les bénéfices des sociétés a, par la suite, été maintenu et systématiquement reconduit chaque année, malgré la baisse significative du prix du pétrole et la chute de la production nationale.

Ce prélèvement a rapporté moins de 130 millions de francs en 1992.

C. UNE FISCALITE LOURDE ET PENALISANTE

Au total, la fiscalité de l'exploitation et de la production pétrolières apparaît particulièrement lourde, notamment pour les petits gisements, c'est-à-dire pour la majorité des exploitations en France.

En outre, comme la production nationale a beaucoup diminué, le rendement de l'ensemble de ces prélèvements s'est contracté. Ainsi, la baisse des recettes atteint 70 % depuis 1986. Le prélèvement exceptionnel connaît la plus forte diminution avec, en 1993, un rendement inférieur à 10 % de son niveau de 1986.

Evolution du produit de la fiscalité de l'exploration-production des hydrocarbures en France

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Redevances départementale et communale des mines	187,30	193,00	199,50	203,00	201,00	214,58	218,03
Redevance progressive des mines	539,20	509,20	324,80	268,03	285,20	345,19	228,26
Impôt sur les sociétés	665,50	410,00	121,00	443,90	254,70	285,00	205,00
Prélèvement exceptionnel	1.051,00	1.077,00	354,00	194,00	88,00	126,00	123,00
Total	2.443,00	2.186,20	999,30	1.108,93	828,90	970,77	774,29

La fiscalité pétrolière apparaît donc pénalisante, au lieu d'être incitative, entraînant un déclin progressif de l'activité nationale de production et d'exploitation d'hydrocarbures.

Plusieurs indicateurs en témoignent :

- les investissements en exploration-production, qui ont dépassé 3 milliards de francs en 1995, sont tombés à environ 1,5 milliard de francs en 1992 et devraient continuer de baisser ;

- le nombre de forages (en exploration) réalisés n'a été que de 9 en 1992, soit huit fois moins qu'en 1986 ;

- les nouveaux puits forés se sont élevés à 20 en 1992, soit quatre fois moins qu'en 1986 et sept fois moins qu'en 1985 ;

- le nombre de demandes de permis de recherche a chuté, passant de près de 60 entre 1986 et 1989 à environ 10 nouvelles

demandes par an aujourd'hui ; en outre, le nombre de rendus de permis dépasse désormais celui des demandes déposées.

- la production nationale d'hydrocarbures ne représente plus que 3 % environ des besoins nationaux.

Or, la poursuite de ce déclin serait préoccupante, en particulier dans un contexte de hausse des prix du pétrole. En effet, la plupart des sociétés ont déjà fait le choix de se retirer du domaine minier français et le risque est grand de voir ce phénomène s'amplifier si aucune mesure n'est prise pour relancer l'intérêt des investisseurs.

III - LA MESURE PROPOSEE

Contrairement aux années précédentes, le présent article ne se borne pas à reconduire le prélèvement pour l'année 1994. En effet, il propose de le pérenniser. Mais, il lui apporte également un certain nombre d'aménagements.

A. LA PERENNISATION DU PRELEVEMENT

Créé par la loi de finances pour 1986, le prélèvement exceptionnel sur les entreprises pétrolières a été reconduit chaque année.

Le présent article propose de modifier l'article 235 ter Z du code général des impôts qui en définit le régime pour lui donner un caractère permanent.

De ce fait, le Parlement n'aura plus à se prononcer chaque année sur le principe de la reconduction du prélèvement, dont, par ailleurs, les caractéristiques ne sont pas modifiées.

En 1994, le produit attendu du prélèvement ainsi reconduit serait de 78 millions de francs.

La faiblesse de ce produit conduit votre Commission à s'interroger sur la nécessité d'une telle pérennisation qui a pour effet de décourager les investissements. En outre, elle constate que les taxes de même nature instituées par certains pays partenaires au moment du second choc pétrolier ont aujourd'hui partout été supprimées.

**Montant du prélèvement exceptionnel
sur les entreprises pétrolières**

(en millions de francs)

1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994 (1)
1.050	1.077	354	194	88	126	123	134	78

(1) Prévus

Comme au cours des récents exercices, deux compagnies pétrolières y seraient soumises : Elf-Aquitaine et ESSO.

**B. L'AMENAGEMENT PREVU POUR LES GISEMENTS MIS
EN EXPLOITATION EN 1994 ET 1995**

Afin de soutenir et de relancer l'activité de recherche et de production d'hydrocarbures en France, le présent article prévoit que les bénéfices provenant des gisements qui seront mis en exploitation en 1994 et 1995 ne seront pas soumis au prélèvement. En raison du mécanisme applicable pour son calcul, cela signifie que la mesure n'aura pas d'incidence budgétaire avant 1996.

Si cette disposition paraît constituer la première étape d'une suppression progressive du prélèvement, souhaitée depuis plusieurs années par la Commission des finances, elle apparaît également en contradiction avec le principe de la pérennisation prévu par l'article.

C'est pourquoi, tout en approuvant l'aspect positif d'une incitation à la relance de l'activité d'exploration-production sur le territoire national, votre Commission renouvelle ses observations des années précédentes :

- elle regrette qu'un prélèvement, en principe exceptionnel, soit pérennisé après avoir été systématiquement reconduit d'année en année,

- elle estime toujours paradoxal que l'on pénalise la production d'énergie sur le territoire national alors qu'il conviendrait d'accroître l'indépendance énergétique du pays.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 12 BIS (NOUVEAU)

Exonération des redevances des mines pour les gisements d'hydrocarbures en mer

Commentaire: Le présent article, adopté à l'initiative du rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet de supprimer l'application des redevances progressive, communale et départementale des mines aux gisements d'hydrocarbures en mer.

I - LE REGIME ACTUEL

Les articles 20 et 21 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ont pour objet d'assujettir les titulaires de concessions d'hydrocarbures sur le plateau continental au paiement :

- de la redevance progressive des mines, dont le régime est défini à l'article 31 du code minier (article 20) (1),

- des redevances communale et départementale des mines qui relèvent des articles 1519 et 1587 du code général des impôts (article 21) (1).

Or, aujourd'hui, aucune production de pétrole n'est exploitée dans les zones marines, alors que celles-ci pourraient éventuellement, à terme, prendre le relais de la production actuelle qui se situe principalement dans deux zones, l'Aquitaine "terrestre" et le Bassin parisien.

La fiscalité qui leur est applicable apparaît en effet lourde, peu incitative, voire même dissuasive, ce qui pénalise les activités de recherche et interdit les investissements nécessaires pour les gisements d'hydrocarbures en mer.

En effet, plus encore que pour les activités d'exploration-production sur terre, les travaux de recherche et d'exploitation pour

1. Les caractéristiques de ces redevances sont exposées dans le commentaire sur l'article 12.

les gisements en mer nécessitent des investissements au coût très élevé.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le présent article, issu d'un amendement du rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, propose de supprimer l'application des redevances existantes - redevance progressive des mines, redevances communale et départementale des mines- pour l'exploitation de gisements en mer.

Le coût de cette mesure est nul puisque, actuellement, aucune production n'est effectuée, ce qui entraîne un rendement nul pour les redevances prévues.

En revanche, l'adoption de cette mesure pourrait inciter les compagnies pétrolières à entreprendre des recherches d'hydrocarbures sur le plateau continental, objectif qui recueille l'assentiment de votre Commission.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 13

Reconduction de la majoration pour frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs locaux

Commentaire : Cet article a pour objet de reconduire en 1994 la majoration de 0,4 point du prélèvement opéré au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs locaux.

L'institution, dans le cadre de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, d'une majoration de 0,4 point du prélèvement opéré au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs locaux était, dès l'origine, contestable. Sa pérennisation, à compter de 1993, illustre la tendance à l'accroissement des ponctions effectuées directement par l'Etat sur les contribuables locaux.

I - UN PRELEVEMENT CONTESTABLE DANS SON PRINCIPE

L'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux a prévu une majoration des prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement⁽¹⁾ afin de financer les frais entraînés par la révision des bases des impositions locales.

La majoration, fixée à 0,4 point, devait permettre de couvrir les charges résultant des opérations de révision des bases : suppléments de rémunérations des agents des services extérieurs du Trésor, rémunérations des auxiliaires recrutés, dépenses de matériel et dépenses informatiques ; enfin, indemnisation des frais des

1. En contrepartie des prestations qu'il fournit en matière d'établissement de l'assiette et de recouvrement des taxes locales et des taxes additionnelles, l'Etat opère un prélèvement assis sur les impôts concernés et qui s'ajoute à leur montant.

Le taux du prélèvement est de 4 % pour les impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements. Ce taux est porté à 5 % pour les taxes perçues au profit des chambres consulaires et du BAPSA.

membres représentant notamment les catégories de contribuables et les collectivités locales au sein des organismes collégiaux participant à la révision des évaluations cadastrales.

Le coût direct estimé de ces travaux était de 1 milliard de francs, réparti sur deux exercices (1991 et 1992).

Sur le fond, votre commission s'était interrogée, en son temps, sur la volonté de l'Etat de faire porter exclusivement sur le contribuable local le surcoût généré par des opérations qui relèvent de sa compétence propre et de ses missions de souveraineté en matière de recouvrement de l'impôt (1). Elle avait, en particulier, rappelé que la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative à la précédente révision des bases ne mentionnait pas de majoration spécifique à ce titre.

Par ailleurs, le coût global de l'opération semblait pour le moins imprécis et aucun élément ne permettait d'assurer que la ponction opérée au titre de la majoration du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement serait effectivement affectée en totalité au financement des opérations de révision des bases.

En tout état de cause, la majoration ne devait intervenir que pour deux ans et disparaître d'elle-même lorsque la révision serait terminée.

Toutefois, le projet de loi de finances pour 1993 proposait de pérenniser la majoration de 0,4 point afin, selon l'exposé des motifs, *"de faire face aux suites de la révision et, notamment, de rémunérer les membres des commissions locales qui seront chargés d'assurer la maintenance des évaluations cadastrales"*.

Cette justification était, à son tour, éminemment contestable, pour au moins deux motifs :

- D'une part, l'adéquation entre les coûts de la révision et les sommes dégagées restait toujours aussi sujette à caution en l'absence de données précises transmises par le Gouvernement.

- D'autre part, il était évident que les coûts de gestion des suites des travaux de révision ne pouvaient pas être aussi élevés que ceux des opérations de révision elles-mêmes.

Aussi, l'article 26 de la loi de finances pour 1993, n'a-t-il finalement autocrisé que pour la seule année 1993 la reconduction de la majoration de 0,4 point du prélèvement de l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement.

1. Rapport Sénat n° 383 (1989-1990) fait, au nom de la Commission des finances, par M. Paul Girod.

La reconduction proposée pour 1994 par le présent article appelle les mêmes séries de critiques. Votre rapporteur général y ajoutera deux remarques :

- Le travail de révision des évaluations cadastrales est maintenant complètement achevé, sauf dans les départements et les territoires d'outre-mer où il doit encore se poursuivre pendant quelques mois.

- La révision des évaluations cadastrales n'a toujours pas été mise en oeuvre en métropole.

Il convient d'ailleurs de noter à ce sujet que l'exposé des motifs du présent article ne contient lui-même, à la différence de ce qui s'était passé dans le précédent projet de loi de finances initiale, aucune espèce de justification pour la pérennisation de la majoration de 0,4 point du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement.

II - LE BUDGET DE L'ETAT ABONDE PAR LE CONTRIBUTABLE LOCAL

L'Etat, premier contributeur au titre des impôts locaux ⁽¹⁾, tend également de plus en plus à accroître ses prélèvements directs sur le contribuable local.

S'inscrivent dans cette tendance :

- Le reversement à l'Etat de la majoration de la cotisation minimale de péréquation de la taxe professionnelle prévue par *l'article 31 de la loi de finances pour 1989*. Cette taxe est normalement acquittée par les entreprises situées dans des communes dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale, pour assurer le financement du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Le produit perçu par l'Etat à ce titre s'élève à 1,11 milliard de francs en 1993.

- Le prélèvement exceptionnel sur les valeurs locatives des résidences à usage d'habitation principale dont la valeur locative est supérieure à 50 000 francs et sur les résidences secondaires à forte valeur locative prévu par *l'article 6 de la loi de finances pour 1990*. Ce prélèvement a permis à l'Etat d'encaisser 152 millions de francs en 1993 au profit du budget général.

1. La participation de l'Etat à la fiscalité directe locale est ainsi passée de 16,9 % à 22,5 % entre 1985 et 1992.

- Le versement direct à l'Etat des impôts locaux dûs par La Poste et France Telecom en application de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Le produit perçu par l'Etat à ce titre devrait s'élever à 4 820 millions de francs en 1994, première année d'application de ce nouveau régime, auxquels il convient d'ajouter 500 millions de francs provenant du "plafonnement du plafond" de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée (article 23 bis du présent projet de loi de finances initiale).

L'objet du présent article, dans la lignée des dispositions énumérées ci-dessus, est donc bien d'assurer, par un prélèvement sur le contribuable local, le financement du budget de l'Etat pour 1994 à hauteur d'environ *un milliard de francs*.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 14

Exonération des ventes aux services d'archives de la taxe sur les objets d'art, de collection et d'antiquité

Commentaire : Le présent article élargit le champ d'exonération de la taxe sur les métaux et objets précieux, aux ventes faites à des services d'archives de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre collectivité publique.

Cette modification vise à compléter les dispositions existantes qui exonèrent déjà les ventes faites à des musées ou bibliothèques publics, afin de favoriser la vente d'archives détenues par des particuliers, à des services d'archives publics.

I. LE RÉGIME ACTUEL

Les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe spécifique (article 150 V bis du code général des impôts).

Cette taxe forfaitaire se substitue en fait à l'imposition sur les plus-values ainsi qu'en témoigne le droit d'option existant pour le régime des plus-values.

Elle s'applique aux ventes et opérations assimilées, aux ventes réalisées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne (article 37 de la loi de finances rectificative pour 1992), aux livraisons intracommunautaires ainsi qu'aux exportations.

La taxe est supportée par le vendeur.

Le taux de la taxe est de :

- 7,5 % pour les ventes et exportations de métaux précieux,

- 4,5 % pour les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité s'ils sont vendus aux enchères publiques et que leur montant excède 20.000 francs,

- 7 % pour les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité vendus autrement qu'aux enchères publiques, lorsque leur montant excède 20.000 francs.

Toutefois, pour les ventes de bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, si leur montant est compris entre 20.000 et 30.000 francs, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30.000 francs et ledit montant.

Certaines opérations bénéficient d'une exonération afin d'inciter les vendeurs à céder les objets précieux qu'ils détiennent à des organismes contribuant à préserver le patrimoine national.

Ainsi, dans le cas de :

- ventes faites à un musée national, à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ou une collectivité locale ;

- ventes faites à la Bibliothèque nationale, à une autre bibliothèque de l'Etat ou à une bibliothèque d'une autre collectivité publique ;

- dations d'oeuvres d'art en paiement des droits de succession, sur agrément du ministre de l'Economie et des Finances ;

le propriétaire est exonéré du paiement de la taxe sur les métaux et les objets précieux.

II. LA MODIFICATION PROPOSÉE

Le présent article propose d'étendre le champ d'application des exonérations aux ventes faites par des particuliers, à un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre collectivité publique, pour les ventes réalisées à compter du 15 octobre 1993.

L'exonération de la taxe s'applique déjà aux personnes vendant à un musée ou à une bibliothèque, ayant pour finalité de favoriser l'enrichissement du patrimoine national, il est logique de

l'étendre aux ventes à des services d'archives qui contribuent également à la constitution de ce patrimoine.

En conséquence, votre commission considère que cet aménagement du régime de la taxe sur les métaux et objets précieux vient utilement compléter le dispositif existant, et que son intérêt justifie l'entrée en application rétroactive de cette mesure adoptée par l'Assemblée nationale.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 14 BIS (NOUVEAU)

Possibilité d'option pour le régime transitoire d'imposition en matière de bénéfices agricoles.

Commentaire : Introduit à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet d'ouvrir une possibilité d'option pour le régime transitoire aux exploitants imposés selon le régime réel simplifié.

Le régime fiscal des bénéfices agricoles est d'une complexité certaine, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous :

Moyenne des recettes (TVA comprise) mesurée sur deux années consécutives		Régime de droit commun	Possibilité d'option pour :
Ne dépassant pas 500.000 F	Généralité des exploitants	Forfait	Transitoire pendant 5 ans (si exploitant individuel), simplifié ou réel normal
	Exploitants exclus du forfait (1)	Simplifié	Réel normal
Comprise entre 500.000 F et 750.000 F	Généralité des exploitants	Simplifié	Réel normal
	Individuels non déjà au réel	Transitoire pendant 5 ans Simplifié après	Simplifié ou réel normal
Comprise entre 750.000 F et 1.800.000 F	Ensemble des exploitants	Simplifié	Réel normal
	id	Réel normal	Néant

(1) Exploitants effectuant des opérations commerciales sur des animaux de boucherie ou charcuterie

Exploitants dont le forfait a été dénoncé par l'administration

Exploitants auxquels le retour au forfait est interdit

Exploitants ayant opté pour le système de la moyenne triennale

(Source : Memento Francis Lefebvre Agriculture 1992-1993)

Lorsque ses revenus, calculés sur deux années consécutives, dépassent une moyenne de 500.000 F, un exploitant agricole entre dans le régime du système dit transitoire. Il "sort" de ce régime si ses revenus, calculés de la même manière, dépassent 750.000 F ou s'il opte pour un régime dit réel, et en tout état de cause au bout de cinq ans (sauf retour au forfait).

Le système transitoire a été institué en 1987 pour éviter un passage trop brutal du forfait au réel. C'est un régime aux obligations comptables allégées, qui ne semble pas toujours permettre un pilotage "fin" de l'exploitation. Par ailleurs, il n'ouvre droit ni à la déduction pour investissement, ni à l'abattement de 50 % sur les revenus des jeunes agriculteurs, non plus qu'à la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion.

La plus grande partie des exploitants concernés ont donc opté pour le régime du réel simplifié. Il convient de s'interroger sur la nécessité de maintenir un dispositif aux vertus pédagogiques parfois plus "transitoires" que "réelles", qui ne concerne que 5.000 agriculteurs.

L'objectif de l'article additionnel voté par l'Assemblée nationale après amendement du Gouvernement est toutefois pertinent. Il vise à éviter que des exploitants ne se laissent "surprendre" par le passage automatique au régime transitoire, sans avoir préparé cette transition. En effet, l'option doit être levée avant le 1er mai, alors que la déclaration de TVA, qui permet de cerner le revenu, intervient le 5 mai. Un exploitant pouvait donc être imposé sur la récolte de l'année n-1 et l'année n-1 (forfait) et l'année n (transitoire) si cette récolte était vendue ou réglée après la fin de l'exercice n-1 ; cette double imposition se justifiant par la non prise en compte des stocks par le régime transitoire. Une situation identique peut se présenter en cas de contrôle fiscal, ce qui semble être le cas le plus fréquent.

L'Assemblée nationale a ainsi voulu attribuer un caractère optionnel général au passage au régime transitoire.

Le 1 de l'article 68 F du Code général des impôts serait ainsi rédigé :

«1. Un régime transitoire d'imposition s'applique sur option aux exploitants agricoles qui ne sont pas déjà soumis à un régime réel d'imposition et qui exercent à titre individuel lorsque la moyenne de leurs recettes

mesurée dans les conditions prévues à l'article 69 est comprise entre 500.000F et 750.000 F.

Par coordination, à l'article 69 du même code, la mention du régime transitoire disparaîtrait au a) du II. Dans ces conditions, deux cas de figure se présentent :

- l'exploitant opte pour le transitoire en toute connaissance de cause et ne peut donc plus opter pour le régime simplifié avant le délai de cinq ans (sauf franchissement du seuil de 750.000 F)

- l'exploitant n'opte pas pour le transitoire et se trouve donc soumis au régime réel simplifié.

Le système est donc inversé dans sa logique. En effet, avant cette modification proposée, l'exploitant qui franchissait le seuil de 500.000 F relevait de droit du régime transitoire sauf s'il optait pour le réel simplifié. Dorénavant il relèvera du réel simplifié sauf s'il opte pour le régime transitoire...

Cette faculté n'est pas offerte aux sociétés civiles d'exploitation qui sont soumises automatiquement au régime du réel simplifié.

Par ailleurs le nouveau système semble interdire dorénavant aux exploitants soumis au régime transitoire avant le 1er janvier 1974 d'opter pour le réel simplifié avant l'expiration du délai de cinq ans. Votre commission vous propose donc un *amendement* tendant à lever cette ambiguïté.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 14 TER (NOUVEAU)

Fiscalité applicable aux revenus tirés d'activités accessoires à l'activité agricole.

Commentaire : Introduit à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet d'apporter un certain nombre d'aménagements à la fiscalité actuellement applicable aux revenus tirés d'activités accessoires à l'activité agricole.

Les recettes commerciales et non commerciales accessoires réalisées par des exploitants agricoles sont en principe respectivement taxées selon les règles des BIC ⁽¹⁾ ou des BNC ⁽²⁾.

Les agriculteurs au forfait sont toujours imposés à ce titre dans la catégorie des BIC ou des BNC, mais ils peuvent bénéficier de modalités simplifiées d'imposition.

Toutefois, les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel peuvent rattacher aux bénéfices agricoles des exercices ouverts à partir du 1er janvier 1993, leurs recettes accessoires, commerciales et non commerciales, lorsqu'elles n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'exploitation agricole, ni 200.000 francs. Cette mesure ne peut pas se cumuler au titre d'un même exercice, avec les régimes simplifiés de déclaration évoqués ci-dessus. Pour les exercices ouverts avant le 1er janvier 1993, une mesure administrative leur permet, ainsi qu'aux exploitants relevant du régime transitoire, de rattacher aux bénéfices agricoles les recettes accessoires (BIC et BNC) dont le montant total n'excède pas 10 % du chiffre d'affaires (TTC) global de l'exploitation. Pour les activités de tourisme à la ferme et les travaux forestiers pour des tiers, on retient la plus élevée des deux limites suivantes : 10 % du total des recettes ou 100.000 francs (150.000 francs, en zone de montagne ou défavorisée). La mesure légale, comme la tolérance administrative, vaut également pour les recettes commerciales des exploitations gérées sous la forme de sociétés civiles.

1. Bénéfices industriels et commerciaux

2. Bénéfices non commerciaux

Le nouveau régime applicable en 1993 présente plusieurs lacunes :

- il peut être plus défavorable que le régime antérieur pour les exploitants (notamment pour ceux d'entre eux regroupés en GAEC ⁽¹⁾ ou en EARL ⁽²⁾) dès lors que les recettes accessoires dépassent 200.000 francs. En effet, le taux de 10 % appliqué sans plafond est plus intéressant que le taux de 30 % appliqué sous réserve d'un plafond de 200.000 francs, dès lors que le chiffre d'affaires dépasse 2 millions de francs ;

- il ne s'applique ni aux exploitations individuelles soumises au régime transitoire ni aux sociétés agricoles qui relèvent du forfait.

L'Assemblée nationale s'est donc attachée à corriger ces imperfections. Elle a voté un amendement permettant d'appliquer le bénéfice de l'article 72 bis aux deux catégories d'exploitations ci-dessus mentionnées. Par ailleurs, par voie de sous-amendement, le Gouvernement a clarifié la rédaction de cet article 72 bis, en précisant la notion de recettes et celle d'exercice d'imputation. En revanche, le Gouvernement n'a pas suivi la commission des finances de l'Assemblée nationale qui proposait le relèvement du plafond de 200.000 à 300.000 francs. M. Philippe Auberger, rapporteur général, a déclaré :

"Le sous-amendement du Gouvernement, à défaut de constituer un véritable progrès, a le mérite de clarifier les choses. Il n'en reste pas moins que ce point devra être étudié et les plafonds revalorisés.

J'accepte le sous-amendement du Gouvernement à la condition que cette question soit revue dans le cadre de la conférence bisannuelle dont il a été fait état à la fin de la séance de l'après-midi, afin que nous ne soyons pas obligés de revenir dessus chaque année et qu'un effort significatif soit fait, par exemple, dans le collectif de fin d'année."

Votre commission aurait été tentée de revaloriser seuils et plafonds, mais elle attendra de connaître les conclusions du rapport Gaymard. Elle estime qu'il convient, enfin, de disposer d'éléments d'appréciation fiables pour vider la querelle du "paracommercialisme". Il sera bien tard si le statut de la pluriactivité n'est adopté qu'après la retraite des derniers exploitants agricoles de certains cantons ruraux menacés. Le syndrome des

1. Groupement agricole d'exploitation en commun

2. Entreprise agricole à responsabilité limitée

marins de la marine marchande, dont on a adapté le statut social juste avant leur menace d'extinction, pourrait être utilement médité.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 14 QUATER (NOUVEAU)

Relèvement du montant des revenus sur lesquels peuvent s'imputer les déficits agricoles.

Commentaire : Introduit à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet de relever le plafond des revenus sur lesquels peuvent s'imputer les déficits agricoles.

L'article 156 du code général des impôts (1° du I) n'autorise pas l'imputation sur le revenu global du foyer fiscal des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 100.000 francs. En revanche, ces déficits sont admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Ce régime diffère du régime applicable aux déficits provenant d'une activité professionnelle relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux qui, en règle générale, sont imposables globalement sur le revenu du foyer. Cette différence s'explique pour des raisons historiques. Dans les années 60, les organisations professionnelles agricoles se sont émues des risques d'accaparement de propriétés agricoles par des personnes réalisant une agriculture de loisir. C'était l'époque, aujourd'hui révolue, de la "soif de terres" et du contrôle des structures (dénommé cumul) initié par les grandes lois d'orientation de 1960 et 1962. Pour mettre un terme aux activités des "paysans de Paris", le législateur a créé en 1964 un dispositif interdisant l'imputation des déficits au-delà du seuil de 40.000 francs de revenus non agricoles (amendement "Gabin"). Cette mesure se justifiait en outre par l'existence d'abus choquants (entretien de résidences secondaires...).

Ce plafond a donc été augmenté à plusieurs reprises (1988 : 70.000 francs ; 1989 : 100.000 francs). L'Assemblée nationale souhaitait un "coup de pouce" significatif et proposait une actualisation à 150.000 francs. Le Gouvernement a transigé sur un plafond de 115.000 francs. Le débat en séance publique n'a pas manqué d'humour.

M. le ministre du budget : La mesure dont nous parlons a été instituée en 1964, les déficits agricoles ne pouvant plus s'imputer sur

le revenu global que si les autres revenus sont inférieurs à un certain montant. Ce montant était initialement fixé à 40.000 francs ; en 1988, il a été porté à 70.000 francs et, en 1989, à 100.000 francs. M. le rapporteur général propose de le fixer à 150.000 francs. Le Gouvernement est prêt à faire un effort, mais pas de cet ordre. L'inflation, depuis 1989, se situe environ à 10 %. Accepteriez-vous 110.000 francs ? Dans un formidable élan, je suis prêt à aller jusqu'à 115.000 francs pour montrer que l'on fait un effort tout en restant dans des proportions raisonnables ! *(Sourires)*

Mme le président : Monsieur Auberger, acceptez-vous de retirer votre amendement n° 37 au bénéfice de ce que vient de proposer M. le ministre du budget ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général : Oui, madame le président. Je reconnais que le Gouvernement fait un geste. Je regrette seulement qu'il le fasse à vingt-deux heures ; un peu plus tard, il serait peut-être allé jusqu'à 120.000 ou 130.000 francs ! *(Sourires)*

Au-delà de ces "concessions" réciproques et récurrentes, il convient peut-être de s'interroger sur le fond du problème :

- en francs constants, le plafond de 40.000 francs fixé en 1964 correspondrait à près de 250.000 francs 1993, soit plus du double du plafond finalement retenu ;

- le travail salarié du conjoint de l'exploitant et l'essor de la pluriactivité (dans des domaines agricoles) ont profondément modifié les modalités de gestion de l'exploitation agricole.

Le régime dérogatoire applicable aux déficits agricoles n'a plus de fondement évident, et ce d'autant moins que l'essor de la pluriactivité et l'occupation "intelligente" de l'espace figurent parmi les priorités du Gouvernement. La suppression pure et simple du plafond, envisagée par votre rapporteur général, présenterait toutefois l'inconvénient de permettre le retour à certains abus si la notion d'exploitant agricole n'était pas convenablement définie.

Décision de la Commission : Dans l'attente des propositions du prochain comité interministériel d'aménagement rural (CIDAR), votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 14 QUINQUIES (NOUVEAU)

Aménagement du régime de fiscalisation des indemnités des élus locaux

Commentaire : Le présent article a pour objet de prévoir que, pour l'imposition de leurs indemnités, les élus locaux auront désormais le choix entre le système de retenue à la source et le système de droit commun.

I - LE REGIME ACTUEL

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a prévu l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1993 par les élus locaux par voie d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de cet article figurent à l'article 204-0-bis du code général des impôts.

Une circulaire du 14 mai 1993 précise les modalités d'application de cet article et, en particulier, le champ d'application de la retenue à la source, la détermination de son assiette, le barème applicable et les conditions de liquidation et de recouvrement, notamment en cas de cumul des mandats.

Par ailleurs, cette même circulaire détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la possibilité ouverte aux élus locaux ayant cessé toute activité professionnelle d'opter pour une imposition de leurs indemnités à l'impôt sur le revenu.

En effet, pour les élus retraités, un régime fiscal dérogatoire au système de retenue à la source -mais en réalité conforme au droit commun- a dès l'origine été prévu.

On observera par ailleurs que les indemnités versées aux maires des communes de moins de 1 000 habitants sont totalement exonérées d'impôt.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le présent article tend à compléter l'article 204-0-bis du code général des impôts pour permettre à tout élu local d'opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu.

Cette mesure présente l'avantage d'ouvrir aux élus le bénéfice du quotient familial et donc de "familialiser" l'imposition de leurs indemnités.

Sans revenir sur le principe de la fiscalisation de ces indemnités, il est donc prévu d'offrir aux élus locaux la liberté de choix entre la retenue à la source et l'application du barème.

En outre, afin de permettre la mise en oeuvre de cette option dès cette année, mais ce dispositif restera également valable au cours des exercices suivants, le présent article prévoit que :

"Lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source, l'option est effectuée à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé."

Votre Commission approuve cette mesure qui permet une imposition juste des indemnités des élus locaux.

Elle s'interroge toutefois sur le fait que le système de retenue à la source soit désormais la norme et le régime de droit commun l'exception. Elle estime que l'inverse serait préférable, tout en reconnaissant le caractère spécifique de ces indemnités.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 14 SEXIES (NOUVEAU)

Régime des plus-values applicable aux cessions de matériels agricoles par les entreprises de travaux agricoles

Commentaire : Introduit à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet d'aligner le régime d'imposition des plus-values de cessions de matériels agricoles applicable aux entreprises de travaux agricoles sur celui des exploitants agricoles.

L'article 151 septies du code général des impôts dispose que :

« Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691... ».

La limite du forfait est fixée à 500.000 F dans le régime des bénéfices agricoles. Les exploitants dont les recettes ne dépassent pas 1 million de francs sont donc exonérés des plus-values sur les cessions d'actifs.

En revanche, cette limite est fixée à 300.000 francs, soit deux fois 150.000 francs, seuil applicable aux prestataires de services, pour les entreprises de travaux agricoles soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Sur l'initiative de M. Gérard Trémège, et après l'adoption d'un sous-amendement de précision du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui aligne le régime des entrepreneurs de travaux agricoles sur celui des exploitants agricoles, sous les conditions mentionnées à l'article 151 septies ci-dessus rappelées. Comme l'a indiqué M. Gérard Trémège :

« Certains entrepreneurs de travaux agricoles exercent à titre accessoire l'activité d'agriculteur et inversement. Il y a donc une véritable imbrication de ces deux professions. »

L'activité d'entrepreneur de travaux agricoles est soumise au régime du BIC, tandis que les agriculteurs sont soumis à celui des bénéficiaires agricoles. Or, le traitement fiscal des plus-values réalisées sur la revente de leurs matériels est différent. En effet, les agriculteurs bénéficient, lors de la revente de leur matériel, d'une exonération de leurs plus-values professionnelles lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs, alors que les entrepreneurs de travaux agricoles ne bénéficient d'une exonération que lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 300.000 francs.

Il est évident que nous devons favoriser la cohabitation de ces deux activités. Elle permet la mécanisation indispensable et la modernisation de notre agriculture, mais surtout, elle maintient la vie dans nos campagnes.

Comme il est impossible de séparer les patrimoines en question et de traiter fiscalement les cessions de matériels communs, je propose que les entreprises de travaux agricoles bénéficient, elles aussi, de l'exonération de plus-values si leur chiffre d'affaires n'excède pas 1 million de francs, sans, bien évidemment, que leur assujettissement au régime des BIC soit remis en cause.

Votre commission constate que les entreprises de travaux forestiers présentent les mêmes caractéristiques que les entreprises de travaux agricoles. L'article 63 du code général des impôts n'opère pas de distinction entre elles (définition du bénéfice de l'exploitation agricole), mais l'article 1144 du code rural, qui les soumet au même régime social, les distingue dans son texte même. Pour éviter toute ambiguïté, votre commission vous propose donc d'adopter un amendement mentionnant expressément les entreprises de travaux forestiers.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

C. MESURES DIVERSES

ARTICLE 15

Taxe sur les salaires payée par La Poste

Commentaire : Le présent article a pour objet d'assujettir La Poste à la taxe sur les salaires dans les conditions de droit commun, contrairement aux dispositions de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications qui maintenait le taux de la taxe sur les salaires acquittée par La Poste à 4,25 %.

I - LE REGIME FISCAL DE LA POSTE

L'article 18 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications dispose :

"Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente loi, La Poste et France Télécom sont assujettis aux impôts et taxes dans les conditions prévues par l'article 1654 du code général des impôts".

Cela signifie que les deux exploitants publics sont assujettis au régime fiscal de droit commun. En effet, l'article 1654 du code général des impôts prévoit que :

"Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales (...) doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations".

Toutefois, la loi du 2 juillet 1990 avait prévu une période transitoire et, en conséquence, l'assujettissement de La Poste et de France Télécom au droit commun ne devait devenir effectif qu'à compter du 1er janvier 1994.

Ainsi, s'agissant de La Poste, plusieurs impôts et taxes nouveaux s'ajoutent à ceux qu'elle acquitte déjà :

- Impôts et taxes déjà acquittés par La Poste

- . taxe sur les salaires,
- . taxe différentielle sur les automobiles,
- . taxe sur les bureaux en Ile-de-France.

- Impôts et taxes nouveaux, à compter du 1er janvier 1994

- . taxes foncières et taxe professionnelle,
- . taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, formation continue, effort de construction),
- . taxe sur les véhicules de société,
- . droits d'enregistrement,
- . impôt sur les sociétés.

En outre, trois dérogations importantes figurent dans la loi du 2 juillet 1990, aux articles 20 et 21 :

- le maintien, au-delà du 1er janvier 1994, de l'assujettissement de La Poste à la taxe sur les salaires au taux uniforme de 4,25 % ;

- l'exonération des prestations de services et des livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes, qui relèvent du service public postal, de la TVA ;

- un abattement de 85 % sur les bases d'imposition de La Poste aux taxes locales.

Les conséquences du passage de La Poste au régime fiscal de droit commun en 1994 sont détaillées dans le tableau ci-après.

Evolution du régime fiscal de La Poste de 1993 à 1994

(millions de francs)

Impôts et taxes	Régime fiscal 1993	Régime fiscal 1994 (1)
- Taxe sur les salaires	1 354	1 770
- Autres taxes sur les salaires :		
. taxe d'apprentissage	--	205 (2)
. formation continue	--	216 (2)
. effort de construction	--	80 (2)
- Fiscalité locale		
. taxes foncières	--	60
. taxe professionnelle	--	400
- Taxe différentielle sur les automobiles	20	21
- Taxe sur les bureaux en Ile-de-France	1,4	2,2
- Taxe sur les véhicules de sociétés	--	10
- Droits d'enregistrement	--	10
Total	1 375,4	2 774,2

(1) Estimations avant prise en compte du présent article.

(2) Après dépenses libératoires.

Source : Ministère de l'Industrie et des postes et télécommunications.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le présent article propose de supprimer la dérogation applicable au taux de la taxe sur les salaires acquittée par La Poste qui, aux termes de la première phrase de l'article 20 de la loi du 2 juillet 1990, devait être maintenu à 4,25 % au-delà du 1er janvier 1994.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi de finances, cette mesure répond à la volonté "de ne pas créer de distorsions de concurrence entre La Poste et les autres opérateurs intervenant sur le marché". En effet, le gouvernement semble vouloir devancer une éventuelle critique de la Commission de Bruxelles, saisie de plusieurs plaintes sur ce sujet.

Le gain attendu de cette mesure serait de 1,5 milliard de francs pour le budget de l'Etat.

Mais, selon l'exposé des motifs du projet de loi, il s'inscrirait en contrepartie de la non-reconduction en 1994 :

- du versement par La Poste à l'Etat de la contribution forfaitaire de 1.125 millions de francs que celle-ci a versé en 1992 au budget général ;

- du versement par La Poste de la contribution prévue par l'article 49 de la loi de finances pour 1991, c'est-à-dire d'une somme "destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement du ministère de tutelle", soit 461,2 millions de francs en 1993 (versés à la fois par La Poste et par France Télécom).

Or, ces deux versements ne devaient pas perdurer au-delà du 1er janvier 1994 alors que le maintien d'un taux préférentiel pour la taxe sur les salaires acquittée par La Poste devait l'être. Le présent article crée donc un déséquilibre dans les dispositions prévues par la loi du 2 juillet 1990.

La Commission supérieure du service public des Postes et télécommunications a d'ailleurs exprimé *"à l'unanimité le 6 octobre 1993 ses plus extrêmes réserves sur l'article cité"*. Elle a notamment constaté que *"si un passage au droit commun de la taxe sur les salaires s'avère nécessaire, à terme, dans le cadre des directives européennes concernant le secteur postal, ses implications financières devront être précisément calculées et entièrement compensées, tant en 1994 que les années suivantes, de manière à ne pas remettre en cause la qualité du service public et les possibilités d'investissement de La Poste, nécessaires à son développement et à son équilibre général"*.

Votre commission, à son tour, regrette cette mesure qui porte atteinte à l'équilibre du régime fiscal et financier de La Poste, déjà relativement précaire.

En effet, la loi du 2 juillet 1990 avait établi un régime fiscal dérogatoire et transitoire pour compenser les surcoûts des obligations de service public imposées à La Poste.

C'est pourquoi, votre Commission estime nécessaire de reporter la date d'entrée en vigueur de cet article au 1er septembre 1994.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 16

**Affectation des droits sur les boissons
au Fonds de solidarité vieillesse**

Commentaire : Le présent article applique les dispositions générales de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale. En effet, il propose d'affecter, au Fonds de solidarité vieillesse institué par la loi précitée, le produit de divers droits sur les alcools et boissons non alcoolisées antérieurement perçus au profit du budget de l'Etat.

**Evolution prévisible des dépenses et des recettes
du Fonds de solidarité vieillesse en 1994 et 1995**

(milliards de francs)

Dépenses	1994	1995	Recett	1994	1995
FNS Vieillesse	15,4	14,9	1,3 % C.S.G.	50,2	52,6
F.S.A.V.	3,6	3,7	Droit sur les boissons	15,9	16,3
A. V.T.S. et autres minima	1,1	1,0			
Majorations de pensions pour 3 enfants et plus	14,7	16			
Majorations pour conjoint à charge	0,6	0,6			
Validation des périodes de service national	(*)	(*)			
Validation des périodes de chômage	(**)	(**)			
Remboursement de la dette de l'A.C.O.S.S.	6,8	6,8			
Constitution du fonds de roulement	(*)	(*)			
Total des dépenses	66,1	68,9	Total des recettes	66,1	68,9

(*) Dépendra des bases forfaitaires qui seront retenues par décret

(**) A définir

Source : Ministère du budget

I - LES MISSIONS DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

A compter du 1er janvier 1994, un nouvel établissement public à caractère administratif, baptisé "Fonds de solidarité vieillesse", assurera une double mission (article L. 135-2 du Code de la Sécurité sociale), à savoir :

1. Le remboursement à l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 55 du projet de loi de finances pour 1994, et à titre exceptionnel, de la prise en charge par celui-ci de la dette cumulée du régime général au 31 décembre 1993.

2. Le financement, à titre permanent, des avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale.

Les prestations d'assurance vieillesse concernées sont :

- les prestations constitutives du minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés, secours viager, allocation viagère aux rapatriés âgés, prestations du minimum vieillesse servies aux exploitants agricoles, allocation spéciale de vieillesse gérée par la Caisse des dépôts et consignations, allocation supplémentaire de l'ancien fonds national de solidarité, etc...);

- les majorations de pensions accordées pour charges de famille ;

- la validation de certaines périodes non cotisées (service national légal ; périodes de chômage indemnisé et de préretraite).

Au total, les avantages d'assurance vieillesse ainsi pris en charge par le nouveau Fonds de solidarité représenteront environ 60 milliards de francs en 1994.

II - LES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Afin de remplir sa double mission, le Fonds de solidarité bénéficie de ressources financières affectées (article L.135-3 du Code de la Sécurité sociale), à savoir :

1. Le produit de l'augmentation de 1,3 % du taux de la contribution sociale généralisée, soit environ 51 milliards de francs en 1994.

2. Le produit de divers droits sur les alcools et boissons non alcoolisées antérieurement perçus au profit du budget de l'Etat, et dont le changement d'affectation est proposé par le présent article.

Le produit des droits ainsi affectés est de 15,9 milliards de francs en 1994.

Droits sur les boissons transférés au Fonds de solidarité vieillesse

(millions de francs)

Produit des droits perçus en application des articles	1992	1993	1994
402 bis et 403 (droits de consommation)	10.984	11.600	12.800
406 A (droits de fabrication)	330	365	550
438 (droit de circulation)	852	920	1.000
520 A (droits sur les bières et eaux minérales)	603	1.100	1.550
Total	12.769	13.985	15.900

Source : Ministère du budget

On peut noter à cet égard que :

- les frais d'assiette et de recouvrement des divers droits sont à la charge du Fonds de solidarité en proportion du produit affecté (article L.135-6 du Code de la Sécurité sociale) ;

- le produit du droit de consommation sur les alcools, dont une fraction faisait déjà l'objet d'affectations particulières, ne contribue pas en totalité au financement du Fonds de solidarité vieillesse. Il s'agit, d'une part, du droit de consommation perçu dans les départements de la Corse, qui demeure affecté à ces derniers, et, d'autre part, du prélèvement effectué au profit du budget annexe des

prestations sociales agricoles en application de l'article 1615 bis du code général des impôts.

Enfin, il convient de rappeler que, dans l'hypothèse où le montant des recettes ainsi affectées au Fonds de solidarité vieillesse serait inférieur au total de ses dépenses, *"le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du Fonds"* (article L.135-3 du Code de la Sécurité sociale).

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)

Institution d'un droit de timbre sur l'enregistrement des requêtes auprès des juridictions administratives

Commentaire : Inséré par voie d'amendement parlementaire au cours de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1994, l'article 16 bis institue un droit de timbre de 150 francs sur l'enregistrement des requêtes auprès des juridictions administratives.

I - LE DROIT ACTUEL : LA GRATUITE DES ACTES DE JUSTICE

• Le principe de la loi du 30 décembre 1977

La loi 77-1468 du 30 décembre 1977 a instauré "la gratuité des actes des juridictions civiles et administratives".

Ce principe s'applique sous deux formes :

- une prise en charge par l'Etat des frais de transport et séjour des magistrats et secrétaires des juridictions, ainsi que des frais postaux des secrétariats greffes nécessités par les actes et procédures,

- une exonération de taxation sur les actes des secrétariats des juridictions (1), les actes de procédures et les décisions des juridictions -sauf pour les décisions des juridictions répressives, et pour les décisions donnant ouverture à un droit proportionnel ou progressif.

• Les exceptions

Plusieurs exceptions à la gratuité sont prévues par la loi du 30 décembre 1977, une autre a été apportée ultérieurement.

1. Cette exonération est également inscrite expressément à l'article 1089 du code général des impôts.

• Les exceptions prévues par la loi du 30 décembre 1977

- un droit fixe de procédure est institué par la loi sur les décisions des juridictions répressives, et a été fortement augmenté depuis,

- un droit forfaitaire est établi pour la délivrance d'ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

• Une exception ultérieure

La taxation des actes des huissiers de justice se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice a été établie par l'article 22 de la loi de finances pour 1993 à un tarif fixe de 50 francs par acte. La seule exception concerne les actes établis pour les bénéficiaires de l'aide juridique.

II - LA MESURE PROPOSEE

A. SON PRINCIPE

L'article 18 bis institue, par voie d'exception à l'article 10 de la loi du 30 décembre 1977 et à l'article 1089 du code général des impôts, un droit de 150 francs sur l'enregistrement des requêtes devant les juridictions administratives.

Une exonération est accordée aux bénéficiaires de l'aide juridique partielle ou totale.

B. SA JUSTIFICATION

Défendu par M. André Fanton au nom de M. Pierre Mazeaud, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, l'amendement portant article additionnel à l'article 16 a été clairement présenté comme un moyen de lutter contre l'afflux des

contentieux de série, désignés comme responsables à 85 % de l'augmentation du nombre de requêtes devant les juridictions administratives entre 1991 et 1992.

- la dérogation prévue pour les bénéficiaires de l'aide juridique a, pour sa part, été présentée comme permettant de sauvegarder le principe de la gratuité de la justice.

III - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. LA JUSTIFICATION DE LA TAXATION

1. Les contentieux de série

La montée des contentieux de série devant les juridictions administratives est incontestablement un phénomène alarmant. Ainsi, en 1992, les affaires enregistrées dans les tribunaux administratifs ont augmenté de près de 50 % pour s'établir à 117.000. Corrigé des séries, le nombre d'affaires nouvelles est de 84.082 requêtes, en augmentation de près de 14 %. La série relative à la contestation de l'attribution du supplément familial est, à elle seule, responsable de près de 21.000 requêtes nouvelles.

Ces contentieux de masse se caractérisent par la reproduction, à des milliers d'exemplaires, parfois à quelques détails près, d'une requête unique : il suffit de signer une photocopie d'une pétition dirigée contre un acte administratif pour être considéré comme auteur d'une requête dirigée contre cet acte.

2. L'absence de solution juridique

La procédure du contentieux administratif interdit d'écarter la recevabilité d'une requête au motif qu'elle ne fait qu'en reproduire une autre, la seule condition imposée par les textes étant relative au délai de recours. Par ailleurs, aucun texte ne permet

d'assurer un traitement en série de l'enregistrement des requêtes en série.

Dès lors, chaque requête, même si elle est identique à des milliers d'autres, devra faire l'objet d'une procédure complète : celle-ci étant inquisitoriale, donc conduite par le juge, elle devra comporter au minimum la communication de la requête et du mémoire en réplique aux parties respectivement concernées, puis la signification de la clôture de l'instruction et la convocation à l'audience.

Cette procédure entraîne autant de frais d'envoi de documents par voie recommandée : on peut estimer qu'un minimum incompressible de 800 francs sera dépensé pour chaque requête, sans compter le coût de la mobilisation des greffiers et magistrats.

3. Une solution financière ?

L'introduction d'un droit d'enregistrement peut apparaître comme une sorte de "ticket modérateur", destiné à responsabiliser les usagers d'une justice débordée par la montée des contentieux.

Cette contribution, pour être efficace, doit effectivement être acquittée dès l'enregistrement ; dans le cas contraire, par exemple si l'on généralisait l'amende pour recours abusif, prévue par le code des tribunaux administratifs, on n'éviterait pas les frais occasionnés par la procédure, car on ne ferait que sanctionner l'inutilité d'un contentieux déjà traité.

Votre Commission reconnaît donc la justification d'une telle mesure, tout en déplorant l'atteinte ainsi portée à la gratuité de la justice, et la disymétrie introduite entre l'accès aux juridictions administratives et judiciaires.

Sur ce dernier point, il reste toutefois que le problème des contentieux de série est un phénomène inhérent à la justice administrative, et que les procédures de la justice judiciaire comportent dans les faits des frais plus importants, du fait par exemple des notifications par huissier.

4. Une charge à partager

- Comme pour l'ensemble des services publics mis à sa disposition, l'usager de la justice administrative doit être sensibilisé au coût pour la collectivité des prestations qui lui sont rendues. Toutefois, la somme de 150 francs paraît élevée, car elle devra être acquittée par tout requérant ayant des revenus supérieurs à 6.600 francs par mois, seuls les bénéficiaires de l'aide juridique totale ou partielle en étant exonérés.

- Par ailleurs, il reste que la justice administrative ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face à ses tâches : le délai moyen de jugement des affaires était de deux ans en 1992 devant les tribunaux administratifs avant que ne se pose encore le problème de jugement des contentieux de série. En 1994, aucun emploi nouveau n'est finalement créé dans les tribunaux administratifs alors que le Conseil d'Etat estime nécessaires 85 créations d'emplois.

Dès lors, votre Commission estime que la taxation de l'enregistrement des requêtes ne doit être qu'un aspect des mesures de sauvetage de la juridiction administrative.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Commission vous propose de ramener le droit d'enregistrement à 75 francs, niveau plus compatible avec le principe de gratuité de la justice (1).

Cette taxation devant rapporter 9 millions de francs en 1994 (au lieu des 18 millions de francs procurés par un droit de 150 francs), votre Commission des finances demande que cette somme soit utilisée pour gager la création d'une quarantaine de postes d'agents de greffe dans les tribunaux administratifs.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

1. Un droit de frais de justice de 75 francs était d'ailleurs acquitté, avant la loi du 30 décembre 1977, par les parties perdantes devant les tribunaux administratifs, en matière de recours pour excès de pouvoir.

II. - RESSOURCES AFFECTEES

ARTICLE 17

Dispositions relatives aux affectations

Commentaire : le présent article a pour objet de reconduire pour l'année 1994 les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux ouverts en 1993 ou de procédures comptables particulières.

Cet article traditionnel a pour objet de confirmer pour 1994 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

L'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 énonce dans son paragraphe 2 une exception au principe de l'unité et de l'universalité budgétaire qu'il pose au paragraphe 1 en autorisant l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses.

Elle prend la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe (fonds de concours, rétablissements de crédits).

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts ou d'avances.

Hormis ces cas particuliers l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances d'initiative gouvernementale.

La nécessité de cet article résulte du fait que si les affectations ne sont pas soumises à renouvellement annuel, elles ont en revanche un impact sur l'équilibre.

Dès lors, leur confirmation annuelle apparaît comme une utile précaution juridique en première partie puisque les articles du présent projet de loi qui fixent le montant des dépenses et des recettes des comptes spéciaux du Trésor et des différents budgets annexes n'interviendront qu'en seconde partie.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

Déductibilité des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales agricoles.

Commentaire : A l'initiative de MM. du Luart, Barbier et Oudin, le présent article additionnel prévoit de permettre la déductibilité des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales agricoles.

L'article 1003-12 du code rural dispose que, pour le calcul de la moyenne triennale, les déficits sont retenus "pour un montant nul". Les exploitants agricoles sont donc tenus à verser des cotisations sur des revenus qu'ils n'ont pas perçus, tout en s'acquittant de cotisations minimales. Cette disposition a été critiquée à de multiples reprises par la Haute Assemblée, qui en a voté la suppression. Lors de la discussion du dernier collectif budgétaire, tous les groupes avaient d'ailleurs déposé un amendement allant dans ce sens. Cet amendement n'a pas été voté, dans l'attente des conclusions du groupe de travail ad hoc mis en place le 7 mai dernier. Ces conclusions sont aujourd'hui connues. La première d'entre elles concerne précisément la déductibilité des déficits. Lors de l'examen des articles du projet de loi de finances, votre commission a donc décidé de reprendre en son nom un amendement présenté par nos collègues, du Luart, Barbier et Oudin.

Cet amendement vise non seulement la prise en compte des déficits pour leur valeur algébrique mais aussi la reprise de la faculté de résilier l'option dite "année n-1", mise en œuvre pour l'exercice 1993. En effet, devant les dispositions relatives à la non prise en compte des déficits, certains exploitants ont choisi de payer leurs cotisations sur une assiette composée des revenus de l'année n-1. Le changement des règles du jeu en cours de partie conduit, dans un souci d'équité, à leur permettre de résilier cette option qui les engageait pour une période de cinq ans.

Votre commission se réjouit des mesures annoncées le 15 novembre dernier par M. le Premier Ministre et qui conduisent à donner satisfaction, pour une large part, à l'amendement de votre commission. Selon les informations dont peut disposer votre rapporteur général, le Gouvernement entend prendre trois dispositions complémentaires :

1) La moyenne triennale ne serait plus calculée sur les années N-2, N-3, N-4, mais sur les années N-1, N-2, N-3, de façon à diminuer le décalage entre les années de référence et l'année en cours.

2) Le droit d'opter pour l'assiette annuelle serait réouvert pour tous les agriculteurs jusqu'au début 1994, au titre de l'année 1994.

3) La cotisation minimum maladie versée en tout état de cause, même en cas de déficit, sera relevée pour les exploitations les plus importantes, proportionnellement à leur taille. Actuellement de 3.700 F par an quelle que soit la taille de l'exploitation elle variera de façon progressive, pour les exploitations comprises entre 2 SMI et 4 SMI (et plus) de 3.700 à 10.800 F, ce dernier montant correspondant à la cotisation minimum des artisans et commerçants.

Il convient de noter, que cette mesure (350 millions de francs selon le Gouvernement) sera financée par la masse des cotisations, c'est-à-dire par la solidarité professionnelle. L'amendement de votre commission prévoit, quant à lui, un financement budgétaire.

Décision de la Commission : Votre Commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 18

Affectation au budget général des recettes de privatisation

Commentaire : Le présent article reconduit pour 1994 les dispositions permettant d'affecter au budget général une partie du produit des cessions d'actifs publics.

I - LE DISPOSITIF PROPOSE

A. LE COMPTE D'AFFECTION SPECIALE : UNE SITUATION BLOQUEE

L'article 71 de la loi de finances pour 1993 a créé un compte d'affectation spéciale 902-24 "produit de cessions de titres du secteur public".

Ce compte retrace en recettes le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisés à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital d'une entreprise du secteur public.

En dépenses, il permet le financement :

- de mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle,
- des dotations en capital aux entreprises publiques,
- des dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés,
- des versements au fonds de soutien des rentes.

La loi de finances initiale avait doté ce compte de 16,65 milliards de francs destinés :

- au financement de mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi (8,7 milliards de francs),

- aux dotations en capital aux entreprises publiques (7,95 milliards de francs).

Avant l'intervention de la loi de finances rectificative du 22 juin 1993, les ressources du compte n'avaient pu être abondées que de 3 milliards de francs provenant de la cession de titres de Rhône Poulenc.

Le financement des mesures inscrites ne pouvait être assuré puisque l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 prévoit que le total des dépenses engagées ou ordonnancées d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Il eut certes été possible d'attendre le produit des privatisations à venir pour engager les dépenses correspondantes. Le gouvernement a considéré à juste titre que la gravité de la situation économique ne permettait pas de différer l'intervention de mesures d'urgence notamment en faveur de l'emploi.

L'urgence de la situation impliquait donc de contourner le dispositif de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 qui orientait l'intégralité du produit des cessions d'actifs vers le compte d'affectation spéciale.

B. LES MESURES DU COLLECTIF

Les articles 9 et 10 de la loi de finances rectificative ont donné au gouvernement les moyens d'intervention immédiats que requérait la dégradation de la situation économique.

L'article 9 donnait au gouvernement l'autorisation de lancer un grand emprunt d'Etat permettant de collecter, par anticipation du produit des privatisations, la trésorerie nécessaire à une politique du soutien de l'activité et de lutte contre le chômage.

L'article 10 prévoyait l'affectation prioritaire de 18 milliards de francs du produit des cessions d'actifs à venir au budget général. Cette priorité ne s'exerçait cependant qu'à compter du 1er septembre 1993 afin de permettre l'inscription en recettes du compte d'affectation spéciale du produit attendu de l'offre publique de vente du Crédit local de France (2,3 milliards de francs) lancée préalablement.

L'engagement des 18 milliards de francs, inscrits en recettes non fiscales, a pu intervenir immédiatement en faveur de

l'emploi (10 milliards de francs), de la politique de la ville (5,2 milliards de francs) et des équipements d'infrastructure de transport.

C. LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF

Le présent article se propose de reconduire le dispositif de l'article 10 du collectif, pour l'année 1994, et porte le montant du produit des privatisations affecté au budget général de 18 à 50 milliards de francs.

Votre rapporteur général observe que ce montant doit être apprécié en tenant compte de la rebudgétisation des 12,3 milliards de francs précédemment inscrits au compte d'affectation spéciale au titre des mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et des dotations en capital de certaines entreprises publiques (SNCF, CEA, audiovisuel).

L'inscription de ces dépenses au compte d'affectation spéciale avait en effet comme seul objectif de minorer la progression des dépenses du budget général.

Votre Commission avait dénoncé lors de l'examen de la loi de finances initiale cette manipulation.

Affectation des recettes de privatisations

(en milliards de francs)	1993	1994
CAS 902-24		
- mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi	8,7	0
- dotations en capital	15,95	5
- fonds de soutien des rentes	0	0
- dépenses afférentes aux ventes de titres	0	0
Budget général	18	50
Total	42,65	55

II - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. UNE POSITION DE PRINCIPE REAFFIRMÉE

La destination naturelle du produit des privatisations demeure l'amortissement de la dette et les dotations en capital aux entreprises publiques.

Votre rapporteur général observe que tels étaient les objectifs du compte d'affectation de produits de la privatisation clos au 31 décembre 1988.

En sortie, le compte d'affectation spéciale 902-24 permet l'amortissement de la dette publique par le biais du fonds de soutien des rentes.

En revanche, votre Commission n'a cessé de faire remarquer que l'utilisation de recettes temporaires pour le financement de charges permanentes ne faisait que reporter dans le temps la question du financement de dépenses qui n'ont d'exceptionnelles que leur montant. Cette position de principe n'a pas varié.

B. UNE EXCEPTION JUSTIFIÉE

L'un des reproches fait par votre Commission aux gouvernements précédents est de n'avoir pas su profiter des plus-values fiscales des années 1988-1990 pour désendetter l'Etat et assainir la gestion publique.

Tout au contraire, la dépense publique, et notamment la dépense de fonctionnement, n'a cessé de croître alors même que le retournement de la conjoncture appelait des mesures de redressement urgentes.

Dès lors, la croissance exponentielle du déficit de l'Etat rendait sa réduction prioritaire. L'utilisation du produit des privatisations pour réduire le stock de la dette n'ayant que peu d'effet sur la charge et donc sur le déficit, l'analyse faite par le ministre du budget à l'Assemblée nationale peut être suivie pour l'année 1994 :

"A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. C'était cela ou prendre le risque d'aggraver le déficit et l'endettement. Qui, sur les bancs de cette Assemblée, pourra dire que le Gouvernement a tort de mettre toutes les ressources disponibles de la Nation au service de la lutte pour l'emploi ?" (1)

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 19

Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du B.A.P.S.A.

Commentaire : Le présent article a pour objet de relever les taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du BAPSA en proportion de la hausse prévisionnelle des prix hors tabac pour 1994, soit de 2 %.

La taxe sur les huiles constitue une recette du budget annexe des prestations sociales agricoles. Son régime est fixé à l'article 1609 *vicies* du code général des impôts. Cette taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées à l'alimentation humaine, est due sur les huiles fabriquées, importées ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire.

Les taux sont fixés en franc par kilogramme ou par litre. L'absence de mécanisme d'indexation conduit ainsi à demander périodiquement au Parlement de procéder à la révision des barèmes, afin de tenir compte de l'érosion monétaire. Tel est l'objet du présent article.

Il est proposé de relever les taux dans la même proportion que la hausse prévisionnelle des prix (hors tabac) à la consommation pour 1994, soit de 2 %.

Le produit de cette taxe figure à la ligne 70-46 "Taxe sur les corps gras alimentaires" du budget annexe dont l'évolution est retracée dans le tableau ci-après. Selon les prévisions pour 1994, le rendement attendu s'élèverait à 639 millions de francs (0,72 % du total des recettes du budget), soit une progression de 6,6 % sur les estimations de recettes pour 1993 reposant, outre l'effet prix (2 % soit 12 millions de francs), sur une estimation de croissance de la consommation de 4,6 % (28 millions de francs).

Evolution du produit de la taxe sur les corps gras alimentaires

(en millions de francs)

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	PLF 1994
L.F.I.	460	493	532	505	571	600	639
Exécution	511	502 ⁽¹⁾	586 ⁽¹⁾	547	577	599 ⁽²⁾	

(1) Incidences de la grève des agents des services financiers.

(2) Evaluations de recettes.

L'attention de votre rapporteur général a été attirée sur les difficultés de perception de cette taxe, liées à la mise en oeuvre du Grand marché unique. Selon des sources professionnelles, des importations (dorénavant dénommées "acquisitions intracommunautaires") d'huiles alimentaires pénétreraient sur le territoire national sans versement de la taxe BAPSA. En effet, la charge de la déclaration incombe dorénavant au seul "importateur", celui-ci pouvant parfois manquer de diligence. Le ministère des finances a été saisi de ce dossier et le résultat de son enquête devrait être transmis à la Haute assemblée. Dans cette attente, et pour permettre un débat en séance publique, il vous est proposé de supprimer cet article.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose la suppression de cet article.

ARTICLE 20

Modification de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement à compter de 1994

Commentaire : Le présent article a pour objet d'indexer, à compter du 1er janvier 1994, la dotation globale de fonctionnement sur la seule évolution prévisionnelle des prix, à l'exclusion de toute référence à la croissance du produit intérieur brut et sans possibilité de régularisation ultérieure.

Les mécanismes actuels d'indexation de la dotation globale de fonctionnement se sont incontestablement révélés favorables aux collectivités locales concernées sur la période récente, en particulier en 1993 (I).

De ce point de vue, il n'est pas anormal que l'Etat demande aux collectivités territoriales d'assumer leur part dans le travail d'assainissement des finances publiques qu'il a décidé de mettre en oeuvre (II).

Toutefois, la pérennisation du principe d'indexation de la DGF sur la seule évolution prévisionnelle des prix, à l'exclusion de toute référence à la croissance du produit intérieur brut et sans possibilité de régularisation ultérieure, n'est pas défendable. La dotation globale de fonctionnement, héritière des droits d'octroi, de la taxe locale et de la taxe sur les salaires constitue, en effet, un partage des ressources prélevées par l'Etat sur la richesse nationale et non une subvention susceptible d'ajustements arbitraires (III).

I - DES MECANISMES D'INDEXATION FAVORABLES AUX COLLECTIVITES LOCALES

A. LES REGLES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

La DGF de l'année est calculée en deux fois :

- Le montant figurant en loi de finances initiale est établi à partir d'indices prévisionnels.

- Une régularisation intervient, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante, lorsque les indices d'évolution des prix à la consommation et du produit intérieur brut sont définitivement connus.

1. La définition du montant initial de la DGF

Depuis la loi de finances pour 1990 (1), la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année selon un index composite associant le produit intérieur brut en volume, sous réserve que celui-ci soit positif, et l'indice des prix à la consommation des ménages. Ce dispositif, codifié à l'article L 234-1 du code des communes, n'est rentré que progressivement en vigueur.

Année	Part des prix	Part du PIB en volume
1990	totalité	aucune
1991	totalité	moitié
1992 et suivantes	totalité hors tabac (1)	deux tiers

(1) L'article 11 de la loi du 18 janvier 1992 (n° 92-60, renforçant la protection des consommateurs) dispose, en effet, "qu'à compter du 1er janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une dotation ou de tout autre avantage, s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac".

1. Auparavant, l'indexation était assise sur l'évolution nette des recettes de la taxe à la valeur ajoutée à législation de 1979 inchangée.

Le troisième alinéa de l'article L 234-1 du code des communes prévoit que la dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice composite décrit plus haut calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Le même article dispose, *in fine*, qu'il est également tenu compte, l'année n , pour le calcul du montant prévisionnel de la DGF de l'année $n + 1$, de celui de la régularisation opérée au titre de l'année précédente ($n - 1$).

Calcul de la DGF de l'année $n + 1$

(octobre de l'année n)

Montant définitif de la DGF de l'année $n - 1$ (= DGF initiale + régularisation éventuelle opérée au plus tard le 31 juillet de l'année n)

x indice d'évolution de l'année n

x indice prévisionnel d'évolution de l'année $n + 1$

= dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances initiale de l'année $n + 1$.

La notion de "*dotation de l'année en cours*", telle qu'elle apparaît dans le code des communes, recèle une ambiguïté. L'indice d'évolution de l'année n connu à la date d'adoption de la loi de finances initiale de l'année $n + 1$ peut, en effet, être différent de celui initialement utilisé pour établir la dotation de l'année n lors du vote de la loi de finances, à l'automne de l'année $n - 1$.

Le comité des finances locales a ainsi admis le procédé mis en oeuvre par le gouvernement, ces dernières années, consistant à ne retenir des deux indices -prévisionnel ou révisé- que celui qui était chaque fois le plus bas. Cet "arrangement", qui ne saurait s'appuyer sur une analyse littérale de l'article L 234-1 du code des communes, a néanmoins présenté l'avantage de ne pas gonfler artificiellement la dotation globale de fonctionnement en loi de finances initiale.

Cette technique n'a toutefois pas été appliquée lors de la détermination de la dotation globale de fonctionnement pour 1993. En effet, la DGF de 1991 n'avait fait l'objet d'aucune régularisation. En outre, l'indice d'évolution pour 1992, fixé à fin 1991 (+ 3,96 %), s'est révélé supérieur à l'indice révisé à fin 1992 (+ 3,10 %). Il était donc clair qu'il n'y aurait pas non plus de régularisation de la DGF de 1992.

La "*dotation de l'année en cours*" ne pouvait donc être que celle inscrite en loi de finances initiale pour 1992 dont le montant s'élevait à 92 225,744 millions de francs. L'application à cette somme d'un indice de progression égal à 2,6 points (prix à la consommation hors tabac) ajoutés à 1,73 point (deux tiers d'une progression du PIB évaluée alors à + 2,6 %), soit 4,33 %, a donc fait ressortir la dotation globale de fonctionnement pour 1993 à 96 219,118 millions de francs.

2. La régularisation de la DGF

Une régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'année n intervient, le cas échéant, au plus tard le 31 juillet de l'année $n + 1$.

Jusqu'à l'exercice 1992 inclus, cette procédure n'était mise en oeuvre qu'à la condition que les indices de l'année n , constatée au 31 juillet de l'année $n + 1$, se soient révélés supérieurs à ceux retenus pour le calcul de la dotation prévisionnelle en loi de finances initiale.

Cette règle, simple dans son principe, ne permettait toutefois pas de prendre en compte les situations répondant aux deux caractéristiques suivantes :

- des indices définitifs certes inférieurs aux indices prévisionnels,

- mais qui, appliqués à la DGF régularisée de l'année $n - 1$ (dernière DGF définitive connue), entraînaient un montant de DGF pour l'année n supérieur à celui inscrit en loi de finances initiale.

Aussi, l'article 117 de la loi de finances initiale pour 1993 a-t-il prévu qu'après application des indices définitifs au montant de la dernière dotation définitive connue, l'apparition éventuelle d'un différentiel positif avec le montant inscrit en loi de finances initiale donnerait lieu à régularisation.

Cette disposition avait vocation à délimiter le cadre de la régularisation de la DGF de 1993 mise en oeuvre, au plus tard, le 31 juillet 1994.

Aucun mécanisme de régularisation n'est prévu, en revanche, si les indices d'évolution s'avèrent globalement inférieurs aux prévisions. Le trop-perçu par les collectivités locales n'est, en effet, jamais restitué.

Cette asymétrie permet d'expliquer la déconnection des versements opérés au profit des collectivités locales au titre de la dotation globale de fonctionnement en comparaison de l'évolution des recettes définitives nettes du budget général, particulièrement sensible en 1993.

L'évolution de la dotation globale de fonctionnement

Années	Montant de la DGF (1)	Evolution annuelle de la DGF (en %)	Taux de croissance du PIB annuel (2) (en %)	% d'évolution du prix de la consommation des ménages (3)	Progression des recettes définitives de l'Etat (4)
1987	70 693,166	4,70	2,3	3,3	7,5
1988	75 413,607	6,68	4,5	2,9	2,0
1989	84 023,177	11,42	4,3	3,6	6,5
1990	85 356,590	1,59	2,5	3,1	5,3
1991	91 718,919	7,45	0,7	3,2	3,1
1992	92 225,744	0,55	1,2	2,5	- 0,3
1993	96 219,118	4,33	- 0,7 (5)	2,2 (5)	- 2,2 (5) (6)

(1) En millions de francs : total de la DGF de l'année et de la régularisation versée au titre de l'année précédente.

(2) Taux de croissance du PIB annuel au prix de 1980. Rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1992.

(3) Y compris tabac.

(4) Budget général et opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor après prélèvements et après dégrèvements et remboursements d'impôts.

(5) Prévision.

(6) Recettes nettes du budget général.

II - UNE INFLEXION INDISPENSABLE DES REGLES D'INDEXATION DE LA DGF

A. LE REGIME ACTUEL INDUIT UN BIAIS CERTAIN DANS LE PROFIL D'EVOLUTION DE LA DGF

Le principal reproche adressé au régime actuel de calcul de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances initiale est qu'il repose sur des évaluations trop souvent dépourvues de tout fondement objectif.

L'annonce de telle perspective de croissance ou de telle perspective d'inflation témoigne certes nécessairement d'un certain volontarisme de la part du gouvernement. La préparation du budget de 1993 a toutefois été une illustration presque caricaturale de ce phénomène : les pouvoirs publics avaient alors imprudemment référencé leur projet de loi de finances sur une croissance en volume du produit intérieur brut de 2,6 %.

Nous savons aujourd'hui, mais cette déconvenue avait déjà été anticipée voici un an par votre Commission des finances, que la richesse nationale devrait finalement subir une contraction d'ensemble de 0,7 % ou 0,8 %. A défaut d'une possibilité de régularisation à la baisse, la dotation 1993, calculée sur la base d'une évolution positive du PIB, est donc définitivement acquise aux collectivités concernées.

Il a paru intéressant à votre Commission de mesurer l'écart entre les dotations perçues depuis 1992 par les collectivités bénéficiaires de la DGF et celles qu'elles auraient dû percevoir si aucune erreur n'avait été commise dans l'évaluation du rythme d'évolution des prix et du produit intérieur brut. La date de 1992 a été choisie parce que c'est de cet exercice que l'on peut faire partir le dérapage constaté ainsi que le révèle le tableau de la page précédente.

1. Calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 1994 selon le régime actuel d'indexation.

DGF 1994

DGF 1993 : 96 219,118 millions de francs) x [2/3 de 1,4 % (indice prévisionnel d'évolution du PIB pour 1994) + 2 % (indice prévisionnel d'évolution des prix de la consommation des ménages, hors tabac)] : 99 038,3 millions de francs.

2. Calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 1994 à partir des indices d'évolution réellement constatés

- Indice définitif pour 1992 : + 3,1 % (1), soit prix : 2,3 % (hors tabac) + 0,8 % (2/3 du PIB total en volume : 1,2 %);

- Indice révisé pour 1993 : + 1,9 % (2), soit prix : 1,9 % (hors tabac) sans prise en compte du PIB total en volume évoluant négativement : - 0,7 %.

- Indice prévisionnel pour 1994 : + 2,93 %, soit prix : 2 % (hors tabac) + 0,93 % (2/3 du PIB total en volume : 1,4 %)

1. En loi de finances initiale pour 1992, cet indice était de + 3,96 % (prix : 2,5 % + 1,46 % correspondant à 2/3 du PIB total en volume : + 2,2 %)

2. En loi de finances initiale pour 1993, cet indice était de + 4,33 % (prix : 2,6 % + 1,73 % correspondant à 2/3 du PIB total en volume : + 2,6 %).

- Montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement pour 1994 :

. DGF définitive pour 1991	88 322,168 millions de francs
. Indice d'actualisation définitif pour 1992 : + 3,1 %	<u>x 1,031</u>
. DGF définitive pour 1992	91 060,155 millions de francs (contre 92 225,744 millions de francs en loi de finances initiale pour 1992)
. Indice d'actualisation révisé pour 1993 : + 1,9 %	<u>x 1,019</u>
. DGF révisée pour 1993	92 790,297 millions de francs (contre 96 219,118 millions de francs en loi de finances initiale pour 1993)
. Indice d'actualisation prévisionnel pour 1994 : + 2,93 %	<u>x 1,0293</u>
. DGF prévisionnelle pour 1994	95 509,052 millions de francs

Le "trop perçu" par les collectivités concernées aurait ainsi atteint, l'an prochain, à législation constante, 3,5 milliards de francs à législation constante en cumulé (99 milliards de francs moins 95,5 milliards de francs).

B. LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

Il est caractérisé par quatre traits principaux :

- A compter du 1er janvier 1994, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages, hors tabac. Le référencement sur l'évolution du produit intérieur brut disparaît.

On rappellera que quatre autres concours de l'Etat aux collectivités locales évoluent comme la DGF et sont donc, en principe, concernés par cette nouvelle indexation. Il s'agit de la dotation générale de décentralisation, de la dotation générale de

décentralisation de la collectivité de Corse, de la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage et de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs. L'indexation de cette dernière dotation est toutefois supprimée par l'article 21 du présent projet de loi.

- Le principe de la régularisation disparaît également, même dans les cas de progression de l'indice d'évolution des prix plus importante que prévu.

Est également supprimée l'indexation éventuelle, instituée à titre d'ultime garde-fou, sur l'indice d'évolution du traitement des fonctionnaires (indice 100). Ce mécanisme n'avait toutefois jamais été mis en oeuvre depuis 1990.

- Effet direct de la suppression du principe de régularisation: le calcul de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances initiale de l'année $n+1$ sera considérablement simplifié puisque la base utilisée sera automatiquement la DGF de l'année en cours pour son montant inscrit dans le budget de l'année n . En l'absence de régularisation, il n'y aura, en effet, pas lieu de procéder au "recalage" de la dotation de l'année en cours afin de tenir compte d'une erreur dans l'appréciation du rythme réel d'évolution des prix pour l'année n .

- En conséquence de ces nouvelles règles, la dotation globale de fonctionnement pour 1994 devrait s'établir à 98.143,5 millions de francs au lieu de 99.038,3 millions de francs à législation constante et de 95.509 millions de francs compte tenu des indices réels de progression constatés pour 1992 et 1993 et estimé pour 1994.

Une somme globale de 2,6 milliards de francs reste ainsi définitivement acquise aux collectivités locales bénéficiaires de la DGF, correspondant à la différence entre les dotations effectivement distribuées et celles qui auraient dû l'être s'il y avait eu adéquation parfaite entre les estimations d'évolution des prix et du PIB et les mouvements constatés a posteriori.

* * *

*

La structure formelle du présent article peut paraître redondante. Il faut, en effet, savoir que les dispositions générales relatives aux règles d'indexation de la dotation globale de fonctionnement figurent, en l'absence d'un code des collectivités territoriales toujours en préparation, à l'article L 234-1 du code des communes. En revanche, le mode de répartition de la DGF des communes et groupements de communes est inscrit dans le code des

communes et celui de la DGF des départements et de la région Ile-de-France apparaît séparément, dans divers articles de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985.

Il a paru, à juste titre, souhaitable au gouvernement de conférer une portée générale aux règles d'indexation de la dotation globale de fonctionnement. Tel est l'objet du paragraphe I du présent article qui supprime l'ambiguïté d'une inscription exclusive de ces règles dans le seul code des communes alors qu'elles valent également pour la DGF des départements et de la région Ile-de-France.

Le paragraphe II procède ensuite à la codification, au sein du code, des communes, des modalités d'indexation annuelle de la DGF.

III - UN DISPOSITIF LEGITIME MAIS QU'IL CONVIENT DE LIMITER DANS SA DUREE

A. UN DISPOSITIF NECESSAIREMENT TRANSITOIRE

Votre Commission est hostile à une pérennisation du mécanisme proposé par le gouvernement dans le présent article. Elle invoque deux motifs principaux à l'appui de son refus :

- un motif de principe,
- un motif d'opportunité.

1. Un motif de principe

La dotation globale de fonctionnement ne saurait être assimilée à une subvention de l'Etat. Il s'agit, en effet, d'un prélèvement sur recettes, c'est-à-dire d'un partage des ressources levées par l'Etat. Or, l'évolution de ces dernières prises globalement est bien le reflet de l'évolution de la richesse nationale.

La phase de "rattrapage" une fois passée, afin que les collectivités locales "restituent", en quelque sorte, le trop-perçu des derniers exercices, l'absence d'indexation de la DGF sur le produit intérieur brut devient ainsi injustifiable.

Il convient, en effet, de ne pas faire de confusion, en se trompant de cible : ce n'est pas la corrélation d'un concours de l'Etat à la croissance du PIB qui est aujourd'hui en cause mais son référencement sur une simple estimation dont l'objectivité est trop sujette à caution.

On rappellera, en outre, que le passage, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, d'une indexation de la DGF sur le produit de la taxe à la valeur ajoutée à législation constante de 1979, certes difficile à maintenir dans un contexte d'harmonisation européenne à la baisse des taux de TVA, à une indexation mêlant hausse des prix et croissance avait déjà amputé définitivement le montant de la DGF de 4,9 milliards de francs.

Par ailleurs, ce changement du mode d'indexation de la DGF avait eu pour effet de diminuer le montant de la dotation générale de décentralisation et celui de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs. Nul ne saurait oublier qu'au total, la transformation du mode d'indexation de la DGF avait donc privé les collectivités locales de près de 5,9 milliards de francs qui ont ainsi disparu des bases de calcul pour la détermination des dotations des années ultérieures.

Ces quelques précisions permettront d'ailleurs de relativiser la notion de "rattrapage" du trop-perçu par les collectivités locales en 1992 et 1993 au titre de la DGF "nouvelle manière".

2. Un motif d'opportunité

Parallèlement à la modification des règles d'indexation de la dotation globale de fonctionnement, le gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées un projet portant réforme de la DGF.

Celui-ci a déjà été examiné et adopté par notre Haute Assemblée, en première lecture, le 28 octobre dernier (1). Dans un contexte marqué par une quasi-paralysie de la DGF des communes, il a été proposé de geler, en 1994, l'ensemble des composantes de ce concours à l'exception toutefois de la dotation de solidarité urbaine et de l'enveloppe réservée aux groupements de communes. A partir de la marge de progression de 2 % prévue pour le prochain exercice, il sera, en outre, possible de créer une dotation de solidarité rurale réservée aux bourgs-centres et aux communes de moins de 3.500 habitants.

1. Rapport Sénat n° 50 (1993-1994) fait, au nom de la commission des finances, par M. Paul Girod - Rapport pour avis Sénat n° 45 (1993-1994) fait, au nom de la commission des lois, par M. André Bohl.

A compter de 1995, les sommes gelées en 1994 et correspondant au montant, en 1993, des dotations du tronc commun (dotation de base, dotation de péréquation et dotation de compensation), des deux dotations "touristiques", de la dotation "villes-centres", de la garantie minimale de progression et de la majoration de la dotation de compensation pour les petites communes rurales, reprendront leur progression, mais au taux uniforme de 50 % du taux de progression de la DGF totale pour toutes les communes.

Le reste de la marge de progression de la DGF sera redistribué entre l'enveloppe des groupements de communes, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

Cette configuration, qui revient à mettre toutes les communes à la garantie minimale de progression avec une redistribution interne très marginale (le total DSU-DSR ne dépasserait pas, en effet, 5 % ou 6 % de la masse globale), ne peut être que provisoire. Le gouvernement a ainsi fixé à cinq ans le délai maximum prévu pour sa mise en oeuvre.

Votre Commission notait toutefois, dans son rapport précité, que *"le système mis en place par la présente réforme n'est viable sur les quatre ou cinq années de son existence que si cet ensemble (la DGF), qui reste relativement corseté et peu mobile, continue de s'alimenter à un taux de croissance qui lui confère un minimum de marge. De ce point de vue, il est clair que la désinflation passe pour être aujourd'hui l'une des données fondamentales de notre économie et que le gain que l'on peut attendre d'une croissance des prix sera dans ces conditions insuffisant"*.

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

L'amendement proposé par votre Commission vise à une nouvelle rédaction du présent article. Il poursuit deux objectifs :

- rétablir, à compter du 1er janvier 1995, le principe d'une indexation annuelle de la dotation globale de fonctionnement sur l'évolution des prix et la progression du produit intérieur brut ; seule toutefois la moitié de cette progression serait prise en compte au lieu des deux-tiers aujourd'hui.

- corrélér la masse de la dotation globale de fonctionnement au produit intérieur brut effectivement constaté a posteriori.

En clair, la dotation inscrite dans le projet de loi de finances initiale sera arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le seul taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi.

Il sera procédé, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante, à une régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent afin :

- de tenir compte du taux d'inflation réellement constaté ;
- d'intégrer, pour sa valeur effective, la moitié du taux de progression du produit intérieur brut de l'exercice concerné.

En 1995 encore, la dotation globale versée sera donc exclusivement fonction du taux estimé d'évolution des prix, la régularisation au titre du PIB effectif de 1995 n'intervenant qu'en 1996 (1). À partir de 1996, chaque collectivité concernée recevra chaque année deux dotations :

- l'une inscrite en loi de finances initiale, indexée sur les seuls prix ;
- l'autre, correspondant à la régularisation de la DGF de l'année précédente et tenant compte de l'évolution réelle du PIB pour cette année ainsi que du taux réel de progression des prix.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

1. Si la progression du PIB atteint, en 1995, la valeur de référence fixée par le projet de loi quinquennale sur la maîtrise des finances publiques, soit + 2,8 %, c'est 1,86 point de croissance qui sera ainsi soustrait aux collectivités locales, soit plus de 1,8 milliard de francs, ce qui permettrait donc d'apurer la plus grande partie du "trop-perçu" de 2,6 milliards de francs mentionné plus haut.

ARTICLE 21

Suppression de l'indexation de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs

Commentaire : Cet article supprime l'indexation de la progression annuelle de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs sur celle de la dotation globale de fonctionnement

I - FONCTIONS ET PRINCIPES DE CALCUL DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

Les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989 ont posé le principe selon lequel les communes ont l'obligation de fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative.

La volonté de clarification des financements et des compétences exprimée lors de la décentralisation s'est traduite par la prise en charge par l'Etat d'une dépense liée à des personnels et à des fonctions dont il continuait à assumer la gestion.

- L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, puis l'article 35-II de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 ont institué une dotation spéciale, répartie par le comité des finances locales entre les départements et les communes proportionnellement au nombre des instituteurs logés ou recevant une indemnité de logement.

Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a par ailleurs défini les modalités de calcul de cette indemnité, en précisant que son montant est fixé pour chaque commune par le préfet, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil municipal. Si l'indemnité représentative des frais de logement est supérieure au montant unitaire défini par le rapport entre la dotation spéciale et le

nombre des ayants-droit, la différence demeure à la charge de la commune (1).

- L'article premier de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, adopté sur proposition du Sénat, a érigé la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI) en prélèvement autonome sur les recettes de l'Etat à compter de l'exercice 1986, alors qu'elle avait été initialement intégrée dans la dotation globale de fonctionnement par la loi de finances pour 1983.

Toutefois, la "dotation spéciale instituteurs" continue depuis lors d'évoluer au même rythme que la dotation globale de fonctionnement puisque sa progression est indexée, en vertu des mêmes dispositions, sur le taux de progression de la DGF.

- Toujours sur proposition du Sénat, l'article 85 de la loi de finances pour 1989 (loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988) a largement aménagé les modalités de versement de la DSI, désormais divisée en deux parts :

- *La première part* est perçue directement par les communes, selon les règles antérieures, afin de compenser les charges qu'elles supportent au titre du logement effectif des instituteurs.

- *La seconde part*, destinée aux instituteurs qui ne sont pas logés par la commune mais reçoivent une indemnité compensatrice, ne transite plus par le budget de la commune mais est gérée et directement versée par le *Centre national de la fonction publique territoriale*.

Le nouveau régime de la "dotation spéciale instituteurs" est entré en vigueur le 1er janvier 1990.

- Enfin, l'article 31 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, qui crée notamment les instituts universitaires de formation des maîtres, dispose que la dotation spéciale pour le logement des instituteurs est diminuée chaque année par la loi de finances initiale, nonobstant les règles d'indexation précisées ci-dessus, du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeur des écoles.

1. Le préfet fixe, en effet, le montant de l'indemnité représentative par commune, en fonction notamment de la valeur du marché locatif. En outre, l'indemnité est éventuellement majorée afin de tenir compte de la situation familiale de l'instituteur ayant-droit.

Les professeurs des écoles étant dorénavant classés en catégorie A, les instituteurs qui sont intégrés dans ce corps perdent, en effet, leur droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Il est, en outre, procédé, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante, à la régularisation de la diminution réalisée en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.

Si l'Etat déduit de la dotation tous les mouvements d'instituteurs vers le corps des professeurs des écoles, en revanche la DSI n'est pas ajustée si des instituteurs sont recrutés ou titularisés, ni si le passage d'un conjoint dans le corps des professeurs des écoles rend l'autre conjoint, également instituteur, éligible au droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Nombre de communes supportent ainsi non seulement le complément communal lié au différentiel existant entre l'indemnité unitaire définie au plan national et l'indemnité effectivement versée, mais encore elles doivent prendre entièrement en charge tous les nouveaux ayants-droit (1).

II - LA SUPPRESSION DE L'INDEXATION DE LA DSI SUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Le présent article abroge, à compter du 1er janvier 1994, le deuxième alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement qui pose le principe de l'indexation de la progression de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs sur celle de la dotation globale de fonctionnement.

La justification donnée pour cette desindexation est, pour le moins, surprenante. L'exposé des motifs précise, en effet, que *"cette dotation spéciale étant destinée à s'éteindre progressivement au fur et à mesure des intégrations des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, il est proposé d'en supprimer l'indexation à compter du 1er janvier 1994"*.

Cet argument doit bien sûr être récusé dans la mesure où le calcul de la DSI prend déjà en compte, ainsi que votre Commission

1. On ajoutera que la DSI constituant une dotation forfaitaire, le montant versé à chaque commune ne correspond pas non plus nécessairement au poids réel des charges d'entretien des logements qu'elles mettent à la disposition des instituteurs.

l'a indiqué plus haut, l'impact de l'absorption des instituteurs par le corps des professeurs des écoles.

En outre, selon les informations fournies à votre rapporteur général, il y avait, au 1er novembre 1992, 263 585 ayants-droit, soit une diminution nette du nombre des instituteurs de 9 577 par rapport à 1991, répartis en 46 888 personnels logés et 216 697 personnels indemnisés. Si le nombre des instituteurs est effectivement appelé à décroître en vertu des dispositions de la loi du 4 juillet 1990, les obligations financières incombant aux communes au titre du logement des instituteurs resteront relativement élevées pendant encore de nombreuses années.

De ce point de vue, la conséquence directe de la disposition qui vous est soumise est de mettre dorénavant à la seule charge des collectivités concernées toute majoration ultérieure de l'indemnité représentative ainsi que toute progression du coût d'entretien des logements mis à la disposition des instituteurs par les communes.

Le gain réalisé par l'Etat à ce titre s'élève à *95 millions de francs* en 1994

*

* *

Votre Commission relève le fait que l'indice du coût de la construction est resté quasiment stable entre les mois de juillet 1992 et 1993 (+ 0,3 %) et qu'en conséquence le montant de l'indemnité représentative des frais de logement ne devrait être majoré qu'à la marge l'an prochain.

Pour l'avenir, la pérennisation de la désindexation apparaît évidemment plus contestable. On notera, en outre, que l'économie réalisée ainsi annuellement par l'Etat semble bien minime (une centaine de millions de francs).

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 22

Modification du taux de compensation du FCTVA

Commentaire : Cet article a pour objet de réduire de 15,682 % à 14,777 % le taux de compensation du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée. L'Assemblée nationale a toutefois amendé ce dispositif afin de repousser son entrée en vigueur du 1er janvier 1994 au 1er janvier 1996.

L'évolution du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée témoigne incontestablement de certains dérapages sur la période récente (I).

Toutefois, le dispositif proposé par le Gouvernement entraîne des effets pervers sur l'investissement des collectivités locales en 1994. Il conviendra donc d'en repousser la date d'entrée en vigueur (II).

I - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA : UNE MASSE FINANCIERE DIFFICILEMENT MAITRISABLE

Le fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA) est, en 1993, la principale dotation d'équipement aux collectivités locales avec plus de 21 milliards de francs inscrits en prélèvement sur les recettes du budget de l'Etat.

• Les bénéficiaires du fonds sont *limitativement* énumérés par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 :

- . les régions ;
- . les départements ;
- . les communes, leurs groupements et leurs régies ;
- . les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) ;
- . les services départementaux d'incendie et de secours ;
- . les centres communaux d'action sociale ;

- . les caisses des écoles ;
- . le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- . les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 a par ailleurs clairement exclu du bénéfice du fonds les opérations donnant lieu ultérieurement à cession ou à mise à disposition au profit de tiers non éligibles au FCTVA. Il ressort donc des deux dispositions précitées (liste limitative de bénéficiaires ; interdiction des cessions et mises à disposition au profit de tiers) que certains établissements satellites des collectivités ne peuvent, en dépit de leur caractère public ou parapublic, prétendre directement ou indirectement aux attributions du FCTVA : en particulier, les sociétés d'économie mixte, les offices de HLM ou les établissements publics locaux (hôpitaux, maisons de retraite, ...).

En outre, le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, pris pour l'application de diverses dispositions législatives, précise par extension que les opérations réalisées pour le compte de tiers sont également exclues des remboursements du fonds.

• Ces mécanismes ne se comprennent qu'à la lumière des principes qui permettent d'établir quelles opérations sont éligibles.

Les dépenses directes d'investissement des collectivités bénéficiaires potentielles ne font ainsi l'objet d'un remboursement qu'à la condition :

- d'avoir supporté la taxe à la valeur ajoutée, et
- de concourir à la réalisation d'un bien à usage public, c'est-à-dire ne pouvant donner lieu pour la collectivité concernée à récupération ultérieure de TVA.

La collectivité est, en effet, en ce cas, le consommateur final.

L'objet principal du fonds de compensation de la TVA est donc de compenser le non-assujettissement d'un certain nombre d'activités publiques à la taxe à la valeur ajoutée du fait de leur gratuité. L'exemple le plus caractéristique en est donné par la construction d'une école.

• Depuis le 1er janvier 1989, les attributions du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée sont calculées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement un taux de

compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (18,6 %) calculé en-dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure, soit :

$$\frac{18,6}{100 + 18,6} = 15,682 \%$$

Les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent toutefois être déduites de l'assiette puisqu'elle sont considérées comme ayant été calculées TVA incluse.

Les remboursements du FCTVA sont en principe versés au vu des données figurant dans le compte administratif, soit la deuxième année suivant celle où l'investissement a été réalisé. Afin de renforcer les incitations à la coopération intercommunale, l'article 118 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a toutefois prévu, pour les communautés de communes et les communautés de villes, que les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du FCTVA seraient celles afférentes à l'exercice en cours.

*

* *

Un coup d'arrêt avait été porté, à la fin des années 1980, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1988, à une certaine dérive des remboursements du FCTVA liée à des règles d'éligibilité relativement larges.

Malgré les restrictions, non dépourvues de justification, introduites à l'époque, force est toutefois de constater que de nouveaux dérapages sont apparus à partir de 1990 dont témoigne l'augmentation tendancielle du taux de subventionnement des investissements réalisés par les administrations publiques locales à partir des attributions du FCTVA.

Evolution du FCTVA depuis 1985

Année	(1) FCTVA dépende constatée (millions de francs)	(2) FBCF des administrations publiques locales (millions de francs)	Taux de couverture de (2) par (1) (en %)
1985	11 703	103 743	11,3
1986	10 901	109 023	10,0
1987	12 450	115 630	10,77
1988	13 041	137 282	9,50
1989	14 772	149 853	9,86
1990	18 721	156 424	11,97
1991	19 330	165 770	11,66
1992	20 257	174 131	11,63
1993	21 100 (1)	N.D.	N.D.

(1) Dépense inscrite en loi de finances initiale.

Le retour à un taux de couverture des investissements des administrations publiques locales par le FCTVA comparable à celui du courant des années 1980 témoignerait, selon le ministère du budget, de la persistance de la présence dans l'assiette des opérations éligibles d'opérations qui ne devraient plus l'être au terme des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1988.

Les pouvoirs publics proposent donc de retrouver la maîtrise de l'évolution du fonds de compensation de la TVA en procédant à une réduction uniforme du taux de remboursement actuel (15,682 %).

II - LE DISPOSITIF DU GOUVERNEMENT : DES EFFETS PERVERS SUR L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES EN 1994

A. LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE PRESENT ARTICLE

A législation inchangée, le prélèvement sur recettes effectué au titre du fonds de compensation de la TVA aurait dû s'élever à 21,8 milliards de francs calculés comme suit :

- *prévision d'exécution 1993* : dépense effective constatée en 1992 (20,26 milliards de francs) à laquelle est appliquée le taux de progression de la FBCF des administrations publiques locales en 1991

(+ 5,7 %) ; ce total est diminué de l'économie constatée en 1992 (- 850 millions de francs).

- *estimation pour 1994* : la prévision d'exécution pour 1993 est majorée du taux d'évolution de la FBCF des administrations publiques locales en 1992 (+ 5,3 %) ; cet ensemble est, à son tour, majoré de 150 millions de francs correspondant à l'incidence des dispositions de l'article 118 de la loi du 6 février 1992.

Dans sa version initiale, le présent article prévoyait de fixer le taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à 14,777 %, soit une diminution de 0,905 point par rapport au précédent taux (15,682 %), qui résultait de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988. Cette disposition devait entrer en vigueur au 1er janvier 1994, avec effet rétroactif sur les investissements réalisés par les collectivités locales en 1992 et 1993.

L'incidence de la mesure s'élevait à 1 260 millions de francs en 1994, ce qui permettait de ramener le montant du prélèvement sur recettes réalisé au titre du FCTVA de 21,8 milliards de francs à 20,54 milliards de francs.

Dénonçant, à juste titre, le caractère rétroactif de cette première version, l'Assemblée nationale a toutefois décidé, au cours du débat de première lecture, de repousser la date d'entrée en vigueur du dispositif du 1er janvier 1994 au 1er janvier 1996. Celui-ci ne viserait donc plus que les investissements réalisés par les collectivités et établissements locaux à compter de 1994 (à compter de 1996, pour les communautés de communes et les communautés de villes).

Le montant prévisionnel du FCTVA, tel qu'il sera inscrit en loi de finances initiale, devrait donc s'élever à 21,8 milliards de francs, soit la somme prévue à législation inchangée (1).

B. DES EFFETS MACROECONOMIQUES SOUS-ESTIMES

1. Un "habillage européen" bien peu convaincant

La justification du dispositif proposé par le gouvernement tient en ce que le nouveau taux de 14,777 % traduit l'incidence sur les

1. Sur la contrepartie de cette majoration de 1 260 millions de francs des charges du budget général par rapport à l'équilibre initial, se reporter au commentaire sous l'article 23 bis nouveau.

recettes de TVA du prélèvement institué au bénéfice du budget de la Communauté européenne".

L'opportunité du recours à une telle caution pour justifier la baisse d'un concours de l'Etat aux collectivités locales paraît déjà malaisément saisissable. Ses fondements juridiques s'avèrent, en outre, extrêmement ténus.

Deux motifs de fond permettent de critiquer la présentation faite par le gouvernement de la présente mesure :

- En premier lieu, la participation de la France au budget des Communautés européennes prend la forme d'un prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat.

Autrement dit, il n'existe aucun lien direct entre les recettes brutes de taxe à la valeur ajoutée perçues par l'Etat français et la fraction de la contribution française au budget des Communautés européennes assise sur la valeur ajoutée. Il n'est, en effet, procédé à aucune rétrocession par la France d'une partie du produit de TVA à la Communauté.

- En second lieu, la fraction de la contribution française assise sur la valeur ajoutée (51,6 milliards de francs en 1994) n'est pas établie à partir des recettes réelles mais simplement sur la base de recettes théoriques de TVA.

La Commission fixe, en effet, pour tous les Etats membres un taux uniforme d'appel appliqué sur une assiette de TVA harmonisée selon les règles communautaires et écrétée à 55 % des produits nationaux bruts.

La compensation budgétaire accordée au Royaume-Uni étant imputée sur le versement théorique ainsi calculé, les autres Etats membres doivent majorer leur cotisation d'un montant global correspondant à la compensation britannique.

La somme due, rapportée à l'assiette harmonisée et écrétée, peut s'élever depuis le taux initial d'appel jusqu'à un rapport de 1,4 %. L'excédent éventuel, induisant un dépassement de ce taux maximum, est reporté sur la contribution des Etats-membres assise sur le produit national brut (25,36 milliards de francs en 1994).

Le taux d'appel ainsi calculé peut, en outre, être corrigé en cours d'exécution en fonction des rentrées effectives de TVA. Des régularisations étalées sur plusieurs années peuvent, enfin, intervenir.

Il va également de soi que le taux d'appel change d'un exercice à l'autre.

Afin de justifier la baisse du taux de compensation du FCTVA, le gouvernement invoque ainsi le taux d'appel communautaire tel qu'il ressort du budget définitif des Communautés pour 1992, soit 1,26 point. Le calcul est alors le suivant :

$$\frac{18,6 - 1,26}{100 + (18,6 - 1,26)} = 14,777 \%$$

Il n'existe pourtant, comme cela vient d'être démontré, aucun lien direct entre le prélèvement communautaire, calculé sur une base harmonisée et écrêtée, susceptible de variation dans le temps, et le niveau de remboursement de la TVA acquittée par les collectivités locales.

2. Une mesure susceptible de modifier les décisions d'investissement des collectivités locales en 1994

L'alibi européen n'est donc pas d'un grand secours pour justifier une opération de maîtrise de la dépense publique.

Il eut sans doute été préférable de présenter cette opération pour ce qu'elle était. Votre rapporteur général note, en effet, à l'instar du rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Philippe Auberger, que la nature du fonds de compensation de la TVA est incertaine et ne s'apparente pas tout-à-fait à celle de la dotation globale de fonctionnement.

Ainsi, si le FCTVA a le caractère d'un prélèvement sur recettes de l'Etat depuis la loi de finances initiale pour 1983, qualification juridique d'ailleurs avalisée en son temps par le Conseil constitutionnel (1), les textes ne prévoient pas une compensation au franc le franc de la taxe à la valeur ajoutée que les collectivités locales ne peuvent récupérer.

Ainsi, le remboursement de la taxe acquittée par la collectivité ou l'établissement local n'a-t-il aucune portée individuelle : il est forfaitaire, fixé à 18,6 % (en-dedans du prix) de manière univoque pour toutes les opérations et toutes les personnes morales concernées.

La Cour des comptes va même jusqu'à noter dans son rapport sur l'exécution des lois de finances en vue du règlement du budget de l'exercice 1992 (1), : *"Jusqu'en 1982, les dotations correspondantes (du FCTVA) étaient inscrites à un chapitre du titre VI du budget de l'Intérieur. La Cour considère donc qu'il s'agit là d'une intervention de l'Etat au sens de l'article 6 de la loi organique (n° 59-2 du 2 janvier 1959). On peut douter que le recours au prélèvement sur recettes adopté par le législateur en 1983, sans que le projet de loi de finances explicite les motifs de ce changement de procédure, soit conforme à la décision du Conseil constitutionnel."*

Une part restreinte d'arbitraire peut donc être, à l'extrême rigueur, concédée à l'Etat dans la détermination du taux de compensation du FCTVA, sous réserve, bien sûr, qu'il continue d'exister une certaine corrélation entre le coefficient forfaitaire de remboursement et le taux global de TVA réellement acquitté par les collectivités et établissements locaux.

Votre Commission des finances n'est donc pas hostile, sur le principe, à une minoration du taux de compensation du FCTVA, mais à la condition toutefois que celle-ci n'intervienne que sur les investissements réalisés à compter de 1995.

En effet, en différant l'entrée en vigueur de la réduction du taux de remboursement du 1er janvier 1994 au 1er janvier 1996, nos collègues députés ont ôté à la mesure son caractère rétroactif : ils ne l'ont pas purgée pour autant de ses effets pervers. La contraction du taux de remboursement du FCTVA ne peut ainsi qu'exercer un effet dissuasif sur l'investissement des collectivités locales alors qu'elles ont à jouer un rôle décisif dans la relance de l'économie nationale en 1994.

Votre Commission se doit de rappeler que les collectivités locales jouent un rôle primordial de soutien à l'activité économique : cette année encore, leurs dépenses d'équipement (formation brute de capital fixe) devraient dépasser 170 milliards de francs et représenter ainsi plus des trois-quarts des investissements des administrations publiques.

Un amendement vous sera donc proposé reportant du 1er janvier 1996 au 1er janvier 1997 la date d'entrée en vigueur du dispositif prévu par le présent article et transférant sur les investissements de l'année 1995 l'impact de l'abaissement de 0,905 point du taux de compensation du FCTVA. Il n'est pas illégitime de penser, en effet, que la croissance économique sera redevenue plus vigoureuse à cette date.

Le choix d'un transfert du poids de la mesure sur 1995 et les exercices suivants répond, en outre, à une certaine logique. En effet, les équipes municipales élues en 1989 achèveraient leur mandat avec le taux de remboursement en vigueur lors de leur élection. Ainsi, le taux diminué ne s'appliquerait qu'aux investissements réalisés, à partir de 1995, par les équipes municipales mises en place au terme des élections qui auront lieu cette année-là. En conséquence, il n'y aurait pas de rupture de contrat vis-à-vis des municipalités en place et les règles du jeu modifiées seraient affichées plus d'un an avant l'arrivée des nouvelles équipes municipales.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 23

Aménagement de la compensation de l'abattement de 16 % appliqué aux bases de la taxe professionnelle

Commentaire : Cet article a pour objet de minorer le montant de la compensation versée annuellement aux collectivités locales au titre de la réduction de 16 % des bases de taxe professionnelle prévue par l'article 1472 A bis du code général des impôts.

Dans sa version initiale, le texte du gouvernement prévoyait que la compensation serait ainsi réduite chaque année, à compter de 1994, d'un pourcentage uniforme, égal à 30 % du taux de progression du produit de taxe professionnelle entre 1987 et 1993. La réduction était en outre plafonnée à 50 % du montant de la compensation qui aurait dû être perçue.

Sur proposition de sa Commission des finances, l'Assemblée nationale a souhaité, d'une part, modifier les modalités de modulation du dispositif en fonction du taux de progression du produit de taxe professionnelle selon les collectivités et établissements concernés. Elle a, d'autre part, prévu un nouveau garde-fou en précisant que la diminution de la compensation ne pourrait, au titre de 1994, excéder 2 % du produit des rôles généraux des quatre taxes directes émis au titre de 1993.

Les dispositions du présent article s'inscrivent dans un processus plus large de maîtrise des dépenses budgétaires liées à la compensation par l'Etat des divers mécanismes de dégrèvement, d'exonération ou de plafonnement de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales. Cette démarche va toutefois à l'encontre du principe de justice qui imposerait que l'Etat compense intégralement les allègements de recette sur impôts locaux dont la décision revient à lui seul et non aux collectivités bénéficiaires (I).

De ce point de vue, si le mécanisme proposé par le gouvernement a été amélioré par l'Assemblée nationale, il continue cependant de présenter l'inconvénient majeur de traiter sur un pied d'égalité, d'une part, les communes qui étaient dépourvues de bases de taxe professionnelle et ont consenti un effort important pour favoriser la création d'entreprises sur leur territoire et, d'autre part, celles qui bénéficiaient déjà de bases conséquentes et ont disposé du

produit supplémentaire généré par la croissance spontanée de celles-ci (II).

I - L'EFFORT DE MAITRISE DE L'EVOLUTION DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AU DETRIMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

A. LES MODALITES DE CALCUL DE LA DCTP

La dotation de compensation de la taxe professionnelle, créée par la loi de finances pour 1987, est un prélèvement sur recettes de l'Etat dont le montant avoisine 22,8 milliards de francs en 1993.

Elle compense quatre séries de mesures, qui pour certaines préexistaient à son institution, de portée et d'incidence très variables selon les collectivités

Objet de la fraction	Collectivités concernées	Montant (en millions de francs) et poids relatif dans la DCTP (en %)
1. Plafonnement du taux communal de taxe professionnelle à deux fois la moyenne nationale (article 1636 B septies-IV du code général des impôts)	Communes	575 (2,5 %)
2. Réduction de la fraction imposable des salaires ramenée par la loi de finances pour 1982 de 20 % à 18 %	Toutes	3.136 (13,8 %)
3. Réduction pour embaûche et investissement (loi de finances pour 1987)	Toutes	3.920 (17,2 %)
4. Diminution de 16 % des bases d'imposition à la taxe professionnelle (article 1472 A bis du code général des impôts)	Toutes et fonds départementaux de taxe professionnelle	15.137 (66,5 %)
Total		22.768

Depuis la création de la DCTP, plusieurs mécanismes ont été appliqués afin de garder à l'Etat la maîtrise de son évolution :

• Les deux premières des quatre mesures figurant dans le tableau ci-dessus ont été instituées par la première loi de finances rectificative pour 1982, datée du 28 juin 1982.

La mise en œuvre d'un abattement général de 16 % sur les bases de taxe professionnelle, quant à lui, avait pour objet de mettre un terme au mécanisme du dégrèvement d'office qui présentait l'inconvénient de contraindre l'Etat à compenser les effets de l'augmentation de la pression fiscale décidée par les collectivités locales.

La compensation versée en 1987 au titre de l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle était égale pour chaque collectivité ou établissement bénéficiaires :

- à la diminution de 13 % de la base imposable de 1987 (immobilisations et salaires de 1985) ;

- multipliée par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement de communes pour l'année 1986.

Depuis 1988, le montant des trois compensations précitées (plafonnement du taux communal de taxe professionnelle, réduction de la fraction imposable des salaires, abattement de 16 % des bases) est actualisé chaque année, de manière purement forfaitaire, en fonction de la variation des recettes fiscales nettes de l'Etat, telles qu'elles résultent des évaluations annexées au projet de loi de finances initiale.

Le coût pour le budget général de l'abattement de 16 % pratiqué sur les bases de taxe professionnelle aurait donc dû être de 14.127,363 millions de francs, soit 15.137 millions de francs (dotation de 1993) diminués de 6,67 % (taux d'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat de la loi de finances initiale pour 1993 à la loi de finances initiale pour 1994).

Il convient de remarquer, en conclusion sur ce point, que les communes ou groupements de communes qui n'avaient pas de taxe professionnelle en 1987 ou dont le taux de taxe professionnelle pour 1986 était égal à zéro ne reçoivent donc aujourd'hui aucune compensation alors même qu'il rentrerait, en 1993, de la taxe professionnelle dans le produit de leurs impôts directs. Il en est de même pour les groupements de communes créés depuis 1987.

A l'inverse, les collectivités dans lesquelles la matière imposable a disparu continuent de percevoir des attributions de DCTP.

D'une façon générale, l'évolution des bases, dans le sens d'un accroissement ou dans celui d'une contraction, n'est absolument pas prise en compte.

- La réduction pour embauche et investissement (REI) allège les bases de taxe professionnelle pour les entreprises les plus dynamiques : l'augmentation des bases d'une entreprise, au-delà de l'inflation, est abattue de moitié. Il en va de même pour les bases nouvelles.

La compensation versée par l'Etat, dans le cadre de la DCTP, est égale au produit de la perte de bases, pour chaque collectivité, résultant de la réduction, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité constaté en 1986, multiplié par 0,960. Cette compensation n'est toutefois versée, depuis la loi de finances pour 1992, que si elle est supérieure à 2 % des recettes fiscales de la collectivité, et pour le montant excédant cette part.

Seules quelques catégories de collectivités locales (communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, par exemple) échappent au système du ticket modérateur dont le coût avait tout de même atteint 2,2 milliards de francs en 1992 pour les communes, départements et régions concernés.

- Le dernier instrument, indirect celui-ci, visant à assurer une meilleure maîtrise de la masse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle a été la création de la dotation de développement rural.

L'article 124 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration de la République a, en effet, prévu que l'évolution annuelle de la DCTP, hors fraction liée à la réduction pour embauche et investissement (REI), est versée au profit de la dotation de développement rural, dans les limites annuelles suivantes : 300 millions de francs en 1992, 600 millions de francs en 1993 et un milliard de francs en 1994.

Depuis 1992, l'ensemble des collectivités locales subit ainsi un gel de l'évolution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, sauf les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, exemptées de la mesure (1).

B. L'EVOLUTION DU COUT DE LA DCTP SUR LA PERIODE RECENTE

Le coût pour l'Etat des compensations de pertes de taxe professionnelle subies par les collectivités locales paraît aujourd'hui en voie d'être maîtrisé, ainsi que le révèle le tableau ci-dessous.

On rappellera, à ce sujet, que la DCTP ne constitue pas la seule charge de taxe professionnelle pour le budget de l'Etat. Celui-ci supporte, en effet, le coût du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, fixé à 3,5 % (2). Ce coût n'est pas intégré au sein de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, mais est inscrit au chapitre 15-01 du budget des charges communes.

1. Il faut toutefois signaler que le recul des recettes fiscales de l'Etat et celui, corrélatif, du montant de la DCTP, ont conduit le gouvernement à prévoir, en 1993, une mesure de financement complémentaire de la dotation de développement rural. Une solution similaire devrait s'appliquer en 1994.

2. Se reporter aux commentaires sous l'article 23 bis du présent projet de loi.

Evolution de la compensation des dégrèvements et exonérations de taxe professionnelle

(milliards de francs)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993 (1)	1994 (1)
1 Produit perçu par les collectivités locales (T.P.)	82,7	90,0	97,5	104,9	117,1	129,8	140,1	150,9	162,1
Variation du produit (en %)	+ 7,8	+ 8,8	+ 8,3	+ 7,6	+ 11,6	+ 10,8	+ 7,9	+ 7,7	+ 7,4
2 Coût net des dégrèvements et admissions en non- valeur (2)	12,8	6,2	5,3	5,0	5,4	9,1	15,9	17,2	16,8
Compensation de taxe professionnelle (3)	4,1	16,4	19,4	20,6	22,3	24,4	23,5	22,8	23,0(4)
Coût total net pour l'Etat	16,9	22,6	24,7	25,6	27,7	33,5	39,4	40,0	39,8
Variation du coût net (en %)	+ 7,0	+ 33,7	+ 9,3	+ 3,6	+ 8,2	+ 20,9	+ 17,6	+ 1,5	- 0,5
3 Proportion de taxe professionnelle supportée par l'Etat (2/1) (en %)	20,4	25,1	25,4	24,4	23,7	25,8	28,1	26,5	24,6

(1) Prévisions.

(2) Le dégrèvement correspond au plafonnement de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée (3,5 % de cette dernière) - Chapitre 15-01 du budget des charges communes.

(3) DCTP.

(4) Pour 1994, il n'est pas tenu compte de la réduction de 2,6 milliards de francs de la dotation de compensation de la taxe professionnelle proposée par le présent article.

La quasi stabilité, attendue pour 1993 et 1994, du coût total net pour l'Etat des compensations de dégrèvement et d'exonération de taxe professionnelle doit certainement autant aux mesures d'encadrement rappelées ci-dessus qu'à la récession économique qui se reflète dans les rentrées fiscales de l'Etat et des collectivités locales.

Le résultat acquis reste donc fragile : depuis la seconde moitié des années 1980, l'Etat contribue, en effet, pour environ un quart au produit de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales et les groupements de communes (1). Cette proportion ne varie guère, sauf à la hausse, comme en 1992, ce dérapage ayant d'ailleurs été "sanctionné" par l'institution du ticket modérateur sur la compensation de la réduction pour embauche et investissement.

C'est cette fragilité qui pousse, cette fois encore, le gouvernement à proposer des aménagements au mode de versement de la DCTP.

Cette situation n'est pas saine et n'est plus durable :

- Les collectivités locales sont bien sûr fondées à réclamer la totalité de leur dû alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans les dégrèvements et abattements d'assiette décidés en loi de finances.

- L'Etat poursuit, quant à lui, deux objectifs : d'une part, essayer d'atténuer les effets pervers de la taxe professionnelle et, d'autre part, s'assurer la maîtrise de l'évolution des compensations qu'il verse à ce titre aux collectivités locales.

De fait, la substitution progressive du mécanisme de l'exonération à celui du dégrèvement confère de plus en plus à ces compensations un caractère forfaitaire qui permet de les assimiler du point de vue des pouvoirs publics à des subventions.

Si votre Commission des finances a, en définitive, décidé d'accepter le principe d'une amputation de 2,6 milliards de francs, toutes choses égales par ailleurs, de la fraction de la DCTP destinée à compenser l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle, c'est sous réserve, nous le verrons, d'une redistribution de l'effort entre les collectivités concernées. Elle n'accepte toutefois d'entrer dans cette logique qu'à la condition que le présent gouvernement honore deux engagements qu'il a pris devant elle par la voix de M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget :

- Les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales devront faire l'objet d'une mise à plat dans les tout prochains mois. Il convient, en effet, selon les termes mêmes employés par le Président de votre Commission des finances, Christian Poncelet, devant les délégués de l'Association des Maires de France, "de poser les jalons d'une pacification durable de ces liens".

1. Au plan global, la prise en charge par l'Etat d'exonérations diverses s'est élevée à 56 milliards de francs en 1992, soit 22,5 % du montant versé aux collectivités locales au titre de la fiscalité directe locale. L'Etat est ainsi le premier contributeur pour les impôts directs locaux.

Il n'est plus acceptable de découvrir, chaque année, au détour d'un projet de loi de finances, des mesures qui comportent des conséquences lourdes pour les collectivités locales. Votre Commission des finances demande donc, de la manière la plus ferme, qu'il soit mis un terme à ces remises en cause, incessantes et imprévisibles, des règles du jeu qui unissent l'Etat aux collectivités locales.

- Un débat devra, en outre, être organisé au Parlement sur l'avenir de la fiscalité locale et en particulier sur celles des impositions prélevées par les collectivités locales dont l'assiette paraît aujourd'hui inadaptée : taxe professionnelle et droits départementaux d'enregistrement.

II - UNE CHARGE A REPARTIR AUTREMENT ENTRE LES COLLECTIVITES CONCERNEES

A. LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE PRESENT ARTICLE

Dans le projet de loi initial, il était prévu une réduction forfaitaire de la compensation des pertes de recettes résultant, pour les collectivités concernées et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, de l'abattement de 16 % appliqué aux bases de taxe professionnelle. Cette compensation était diminuée, dans la limite de 50 % de son montant, d'une somme égale à 30 % du taux de progression du produit de la taxe professionnelle entre 1987 et 1993.

Un exemple chiffré permettra de décrire le mécanisme proposé, à l'origine, par le Gouvernement :

- produit de la taxe professionnelle en 1987	200.000 francs
- produit de la taxe professionnelle en 1993	500.000 francs
- compensation de l'abattement de 16 % qui aurait dû être versée en 1994	70.000 francs
- taux d'augmentation du produit de la taxe professionnelle entre 1987 et 1993	150 %
- taux de prélèvement	45 % (150 % × 30 %)
- prélèvement	31.500 francs
- montant de la compensation versée	38.500 francs

L'Assemblée nationale a toutefois souhaité, sur proposition de sa Commission des finances, moduler sur une échelle plus réduite le montant de la réduction de compensation en fonction de l'importance du taux de progression, constaté entre 1987 et 1993, du produit de taxe professionnelle. La réduction de la compensation est égale :

- à 15 % de son montant, lorsque le produit de la taxe professionnelle a été multiplié par un coefficient compris entre 1,2 et 1,8 ;

- à 35 % de son montant, lorsque le produit de la taxe professionnelle a été multiplié par un coefficient compris entre 1,8 et 3 ;

- à 50 % de son montant, lorsque le produit de la taxe professionnelle a été multiplié par un coefficient supérieur à 3.

Enfin, nos collègues députés ont limité la réduction de la compensation à 2 % du produit des quatre taxes directes locales perçu par la collectivité locale concernée.

Ainsi, dans l'exemple évoqué ci-dessus, le taux de prélèvement passe de 45 % à 35 % puisque le coefficient de croissance du produit de taxe professionnelle est de 2,5 (150 %).

D'une façon générale, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale redistribue la charge de la réduction de compensation sans toutefois changer la nature du mécanisme initialement proposé par le Gouvernement qui repose sur une diminution de compensation fonction exclusive du taux d'évolution du produit de taxe professionnelle entre 1987 et 1993.

Par rapport au texte originel, la nouvelle rédaction du présent article :

- est plus favorable pour les collectivités locales qui ont joui d'un taux de progression inférieur ou égal à 20 % : elles échappent dorénavant à la contraction de la DCTP ;

- est moins favorable pour celles dont le taux de progression du produit de la taxe professionnelle est supérieur à 20 % et inférieur à 50 % ;

- à des effets identiques pour celles dont le taux de progression est égal à 50 % (30 % de 50 % est, en effet, égal à 15 %) ;

- est plus favorable pour les collectivités locales qui ont bénéficié d'un taux de progression du produit de leur taxe professionnelle supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 80 % ;

- est moins favorable pour celles dont le taux de progression est supérieur à 80 % et inférieur à 117 % (35 % = 30 % de 116,66 %) ;

- est plus favorable pour celles dont le coefficient de progression est supérieur ou égal à 2,17 et inférieur ou égal à 3 ;

- à des effets identiques pour les collectivités locales dont le coefficient de progression du produit de taxe professionnelle est supérieur à 3 puisqu'en ce cas, le montant de la réduction de la DCTP était de toute façon plafonné à 50 % du montant de la compensation versée au titre de l'abattement de 16 % pratiqué sur l'assiette de taxe professionnelle.

Le manque à gagner pour les collectivités et établissements locaux est toujours de l'ordre de 2,6 milliards de francs même si le dispositif adopté à l'Assemblée nationale induit une très légère économie, de 45,47 millions de francs, par rapport au coût initialement prévu, ramenant ainsi la moindre charge supportée par l'Etat à 2.554,53 millions de francs.

La rédaction retenue appelle simplement deux remarques strictement techniques :

- Est envisagé ici le taux de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes.

Seuls sont donc pris en compte, dans un souci de simplification, les rôles généraux à l'exclusion des rôles supplémentaires dont on rappellera qu'ils peuvent être émis jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due pour la taxe professionnelle.

Il convient également de garder à l'esprit que le montant du dégrèvement de taxe professionnelle au titre du plafonnement de cet impôt à 3,5 % de la valeur ajoutée est inclus dans les rôles généraux alors que, par définition, les montants compensés par la DCTP, correspondant à des abattements ou à des exonérations, en sont exclus et n'interviennent donc pas dans leur établissement.

- La réduction de la compensation ne touche que les communes qui bénéficiaient déjà, en 1987, de revenus au titre de la taxe professionnelle et qui ont vu leur produit augmenter dans une proportion supérieure ou égale à 20 % depuis cette date (1). Celles, au contraire, dont le produit de taxe professionnelle a diminué entre-temps, ou a progressé à un rythme inférieur à 20 %, bénéficient d'une compensation évoluant selon les modalités actuellement en vigueur, c'est-à-dire par référence au taux d'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat (- 6,67 % par rapport à 1993).

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

En définitive, les modifications apportées par l'Assemblée nationale n'améliorent pas fondamentalement le texte initial du Gouvernement. En effet, la prise en compte du seul critère de la progression du produit de taxe professionnelle conduit à traiter de manière indifférenciée deux catégories de collectivités locales, pourtant dissemblables. D'une part, la collectivité qui disposait en 1987 de bases importantes de taxe professionnelle et qui, par un effet de "boule de neige" les a vues prospérer. D'autre part, la collectivité qui, dépourvue de bases de taxe professionnelle, a développé, au prix de grands sacrifices, des efforts considérables pour attirer des entreprises.

Il appartient au Sénat, et à sa Commission des finances, de proposer un dispositif qui, à économie constante pour l'Etat, prendrait en compte le niveau des bases de taxe professionnelle en 1987 et permettrait de concentrer le poids de la réduction de la compensation sur les collectivités qui disposaient en 1987 de bases de taxe professionnelle supérieures à la moyenne nationale ou proches de celle-ci.

La nouvelle rédaction de l'article 23 que vous propose la Commission des finances vise ainsi à diminuer, à compter du 1er janvier 1994, et dans la limite de 50 % de son montant, la compensation versée par l'Etat aux collectivités locales, aux groupements de communes et aux fonds départementaux de

1. Pour les collectivités affectées par les dispositions du présent article (produit de TP en hausse de plus de 20 % depuis 1987), la diminution de la compensation au titre de l'abattement de 16 % de l'assiette de taxe professionnelle sera donc la conséquence de deux mouvements :

- *une contraction générale de 6,67 % de cette fraction, puisqu'elle est indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat ;*
- *une diminution fonction des règles particulières prévues par le présent article.*

péréquation de la taxe professionnelle, au titre de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle, d'un pourcentage égal à :

- 15 % du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, lorsque le rapport entre la base de taxe professionnelle par habitant et la base de taxe professionnelle moyenne nationale par habitant était, en 1987, supérieur ou égal à 0,8 et inférieur à 1 ;

- 40 % du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, lorsque le rapport entre la base de taxe professionnelle par habitant et la base de taxe professionnelle moyenne nationale par habitant était, en 1987, supérieur ou égal à 1 et inférieur à 1,2 ;

- 50 % du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, lorsque le rapport entre la base de taxe professionnelle par habitant et la base de taxe professionnelle moyenne nationale par habitant était, en 1987, supérieur ou égal à 1,2 et inférieur à 1,5 ;

- 55 % du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, lorsque le rapport entre la base de taxe professionnelle par habitant et la base de taxe professionnelle moyenne nationale par habitant était, en 1987, supérieur ou égal à 1,5.

L'ultime garde-fou, adopté par l'Assemblée nationale visant à plafonner la diminution de la compensation à 2 % du produit des quatre taxes directes, serait, par ailleurs, supprimé. En revanche, la diminution de la compensation de l'abattement de 16 % n'affecterait plus les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle qui seraient ainsi épargnés par les dispositions du présent article.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 23 BIS (NOUVEAU)

Plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée

Commentaire : Le présent article, introduit par amendement du Gouvernement au cours du débat de première lecture à l'Assemblée nationale, limite à un milliard de francs le montant du dégrèvement accordé aux redevables de la taxe professionnelle au titre du plafonnement de ce prélèvement à 3,5 % de la valeur ajoutée.

Sur demande du redevable déposée au lieu du principal établissement dans le délai normal de réclamation, la cotisation de chaque entreprise est plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (article 1647 B *sexies* du code général des impôts).

Le taux de 3,5 % est applicable pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes. Il était fixé précédemment à 4 % pour 1990 et à 4,5 % pour 1989.

Le coût de ce dégrèvement est intégralement à la charge de l'Etat et donne lieu à compensation inscrite au chapitre 15-01 du budget des charges communes au profit des collectivités locales concernées.

En 1993, la charge financière ainsi assumée par l'Etat s'est élevée à 16 630 millions de francs. En 1994, à législation constante, elle devait atteindre 16 420 millions de francs.

Afin de compenser l'ensemble des charges induites par l'adoption à l'Assemblée nationale des divers amendements relatifs à la première partie du projet de loi de finances initiale, le Gouvernement a décidé de proposer l'insertion du présent article additionnel dont l'objet est donc de "plafonner le plafond" de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée. Le dégrèvement accordé à un contribuable en application de l'article 1647 B *sexies* du

code général des impôts ne pourra ainsi excéder un milliard de francs pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes.

Le gain total de la mesure, pour le prochain exercice, est évalué à 1,7 milliard de francs. Il n'est en fait réalisé que sur deux entreprises contributrices :

- **Electricité de France (EDF)** : cet établissement devrait, en effet, verser un supplément de cotisation de 1,2 milliard de francs en 1994, correspondant à la différence entre 3,5 % de la valeur ajoutée et un milliard de francs. La somme ainsi calculée transitera par le compte d'avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes cependant que le montant des compensations de dégrèvements versées aux collectivités locales sera réduit à due concurrence.

- **France Telecom** : le supplément de cotisation versé par cet établissement devrait atteindre 500 millions de francs.

Ce montant vient en abondement de la ligne de recettes fiscales appelée "Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle" : l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications dispose, en effet, que le produit des cotisations afférentes aux impôts locaux acquittés par France Telecom est perçu, à partir de 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

Un peu moins de 4,4 milliards de francs étaient déjà inscrits en recettes à ce titre dans le projet de loi de finances initiale déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La contribution de France Telecom au budget de l'Etat, calculée sur ses cotisations théoriques d'impôts locaux, atteindra ainsi, en 1994, près de 4,9 milliards de francs par l'application des dispositions du présent article.

Le seuil de un milliard de francs fixé pour le plafonnement de l'avantage consenti au titre du plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise est relativement élevé. Selon, les informations recueillies par votre rapporteur général, seul un abaissement substantiel de ce montant permettrait d'atteindre encore d'autres entreprises.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 24

Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes.

Commentaire : Le présent article a pour objet d'évaluer le montant de la participation française au budget des Communautés européennes.

La participation de l'Etat au budget de l'Union européenne, et, plus généralement, l'ensemble des flux financiers entre notre pays et l'Union font l'objet d'un rapport spécifique rédigé par notre collègue René Trégouët.(1) Ce rapport, et la discussion qui s'y attache, s'inscrivent parfaitement dans le débat annuel sur les finances publiques, particulièrement cette année qui s'annonce déterminante pour l'avenir de l'Europe.

Le présent commentaire se limitera aux seuls aspects du financement budgétaire du prélèvement européen.

L'analyse budgétaire de ce prélèvement conduit à formuler trois observations.

1ère observation : l'évaluation imprécise du prélèvement

Il convient en effet de distinguer trois prélèvements :

- le prélèvement brut, évalué dans le projet de loi de finances ;
- le prélèvement effectif, compte tenu des dépenses réelles de la Communauté ;
- le prélèvement net, compte tenu des dépenses des Communautés en France ;

• Le prélèvement brut prévisionnel

En vertu de l'article 24 du projet de loi de finances, "le montant du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la

1. Voir rapport général sur le PLF 1994 - Tome II, fascicule 2.

participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1994 à 90,8 milliards de francs."

Ce prélèvement représente une augmentation de 7,32 milliards de francs (+ 8,7 %) par rapport aux prévisions initiales de 1993, et une augmentation de 16,4 % par rapport aux évaluations révisées.

En 1994, 80 % de cette hausse, soit 5,9 milliards de francs proviennent de la progression du budget communautaire, conformément aux perspectives financières adoptées en 1992 (voir ci-après). Les 20 % restant s'expliquent par des facteurs exogènes. Il s'agit d'une part, de l'évolution de la part de la France dans le financement du budget communautaire (de 18,6 % à 19,3 %), d'autre part de l'ajustement des parités monétaires par rapport aux estimations des parités faites en 1992.

• Le prélèvement effectif

L'écart entre l'évaluation figurant dans le projet de loi de finances et le prélèvement définitif est systématique et inévitable. Les raisons, connues, sont liées le plus souvent à des facteurs économiques (l'importance réelle des dépenses agricoles, qui représentent plus de 50 % des dépenses totales de la Communauté, et dépendent des productions et des cours mondiaux) et monétaires (la parité écu/dollar détermine le montant des restitutions agricoles, la parité franc/écu détermine le montant du prélèvement).

En 1993, l'écart entre prévision et réalisation a été important : près de 5,5 milliards de francs de différence entre l'évaluation initiale (83,48 milliards de francs) et l'estimation actuelle (78 milliards de francs).

• Le prélèvement net

Le prélèvement opéré au profit de l'Union européenne n'est pas à sens unique. L'Union "en retour" finance des actions dans les Etats membres. 91,2 % des paiements de l'Union sont reversés à ces derniers. Ces paiements, qui ne sont connus qu'avec un délai de deux ans, sont naturellement déterminants pour apprécier la contribution française réelle.

Ainsi, contrairement aux affirmations erronées de certaines personnalités, l'Europe ne coûte pas 70, 80 ou 90 milliards de francs mais au plus, selon les années, entre 15 et 20 milliards de francs. En moyenne annuelle sur cinq ans (1988-1992), le prélèvement net a été de 18,3 milliards de francs. (voir détail et

comparaisons internationales selon le rapport de M. Trégouët, Tome II, annexe n° 2 du rapport général).

2ème observation : une progression programmée du prélèvement européen

• La progression «prévisible» en 1994

Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'évaluation inscrite dans le projet de loi de finances, est nécessairement imparfaite, systématiquement contredite, et le plus souvent révisée à la baisse ; il n'est naturellement pas possible de prévoir quel sera le prélèvement définitif. Mais tout porte à croire que l'écart à la baisse constaté ces deux dernières années, ne se produira pas et que la progression sensible annoncée par rapport à 1993 sera plus que probable.

D'une part, il convient de rappeler que le prélèvement est basé sur le projet de budget adopté par le Conseil, qui constitue l'enveloppe la plus basse des différentes évaluations formulées au cours de la procédure budgétaire. On remarquera notamment que le Parlement européen a adopté en première lecture un projet de budget sensiblement supérieur à l'évaluation du Conseil, tout en restant dans le cadrage fixé par les perspectives financières (1,20 % du PNB total).

D'autre part, on ne peut exclure, cette année, les difficultés de financement des dépenses agricoles.

Pour la première fois le projet de budget "*sature la guide line agricole*" ce qui signifie que les dépenses agricoles ont été fixées à leur maximum autorisé afin notamment de financer la première année d'application de la politique agricole commune réformée. Malgré ce gonflement des dépenses, les perspectives restent inquiétantes. Le FEOGA garantie devrait être soumis à de fortes tensions budgétaires. Il est probable que la réserve monétaire qui, cette année, n'a pas été appelée, soit mobilisée soit pour faire face à de nouvelles variations monétaires, soit pour couvrir des besoins non satisfaits. Quelle que soit son issue, l'actuelle négociation du GATT ne devrait pas non plus être sans incidence sur les dépenses agricoles de 1994, et rendra le respect de la "*guide line*" plus difficile encore.

• La progression future du prélèvement

Le budget des Communautés s'inscrit dans les nouvelles perspectives financières pluriannuelles décidées au Conseil européen d'Edimbourg le 12 décembre 1992 qui détermine la progression du

budget (global et action par action) et le plafond de ressources (en % du PNB) jusqu'en 1999.

Or, il faut observer d'une part que la progression retenue pour 1994 est la plus faible des six prochaines années (+ 1,7 % en 1994, contre 3,1 % en 1995), d'autre part, que le plafond autorisé restait fixé en 1994 à 1,20 % du PNB, alors qu'il passera à 1,21 % en 1995 et 1,27 % en 1997.

Sur la base des taux de change actuels, d'une participation constante au financement de budget communautaire et d'un taux d'inflation moyen de 2,5 %, le prélèvement au profit de l'Union européenne devrait atteindre 101 milliards de francs en 1996.

Cadre financier retenu par le Conseil européen d'Édimbourg (*)

(en millions d'écus - prix 1992)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Crédits d'engagement							
1. Politique agricole commune	35 230	35 095	35 722	36 364	37 023	37 697	38 389
2. Actions structurelles	21 277	21 825	23 480	24 990	26 526	28 240	30 000
2.1. Fonds structurels	19 777	20 135	21 480	22 740	24 006	25 690	27 400
2.2. Fonds de cohésion	1 500	1 750	2 000	2 250	2 500	2 550	2 600
3. Politiques internes	3 940	4 084	4 323	4 520	4 710	4 910	5 100
4. Actions extérieures	3 950	4 000	4 280	4 560	4 830	5 180	5 600
5. Administration	3 280	3 380	3 580	3 690	3 800	3 850	3 900
6. Réserves	1 500	1 500	1 100	1 100	1 100	1 100	1 100
Monétaire	1 000	1 000	500	500	500	500	500
Actions extérieures :							
— garantie	300	300	300	300	300	300	300
— aides d'urgence	200	200	300	300	300	300	300
Total des crédits d'engagement	69 177	69 944	72 485	75 224	77 989	80 977	84 089
Total des crédits de paiement	65 908	67 836	69 159	71 290	74 491	77 249	80 114
Total des crédits de paiement en % du PNB	1,20	1,19	1,20	1,21	1,23	1,25	1,26
Marge en % du PNB	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Plafond des ressources propres en % du PNB	1,20	1,20	1,21	1,22	1,24	1,26	1,27

(*) Résultat du Conseil européen d'Édimbourg du 12 décembre 1992.

3ème observation : le lent glissement du financement communautaire

Le prélèvement européen s'établit comme suit :

Répartition des prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes

(millions de francs)

	Prélèvement 1993 (Loi de finances initiale)		Prélèvement 1994 PLF	
	Montant	%	Montant	%
• Ressources propres provenant de droits de douane et prélèvements agricoles	14.866	17,8	13.853	15,3
. prélèvements agricoles ..	(2.066)	(2,5)	(1.990)	(2,2)
. droits de douane	(12.800)	(15,3)	(11.863)	(13,1)
• Contribution assise sur la TVA .	51.142	61,3	51.585	56,8
• Contribution assise sur le PNB .	17.472	20,9	25.362	27,9
TOTAL	83.480	100 %	90.800	100 %

Source : *Projet de loi de finances. Evaluation des voies et moyens, tome I.*

On observera que les "véritables ressources propres" de la Communauté, c'est-à-dire celles qui résultent de politiques communes, et qui sont assises pour l'essentiel sur les échanges extérieurs, diminuent sensiblement, tant en valeur qu'en proportion du prélèvement total, tandis que la ressource assise sur le PNB - quatrième "ressource propre" de la Communauté, mais prélevée en fait directement sur le produit des impôts de l'Etat - augmente très nettement. Ce découplage renvoie au financement du budget communautaire : la Communauté n'a pas utilisé son potentiel de ressources propres et a lentement abdiqué ses compétences, en laissant aux Etats le soin de financer désormais le budget communautaire qui se transforme par conséquent en simple relais de redistribution des impôts nationaux.

La progression du budget communautaire va de pair avec la volonté des Etats-membres de poursuivre la construction de l'Europe.

Le riche débat sur la ratification du traité de Maastricht a montré que cette marche vers l'Union devait s'accompagner de transferts de souveraineté progressifs qui s'appliquent au domaine "subsidaire".

Le second enseignement du débat a sans doute été de mettre en valeur la carence démocratique de l'Europe dont le budget apparait la caricature.

Tout se passe aujourd'hui comme si la Communauté obtenait le bénéfice de la dépense tout en rejetant l'impopularité du prélèvement fiscal sur les Gouvernements des Etats-membres. Le déficit de légitimité des instances communautaires doit être comblé.

Votre rapporteur général vous proposera un amendement rédactionnel visant à substituer les mots "Union européenne" aux mots "Communautés européennes".

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 25

Equilibre général du budget

Commentaire : L'article d'équilibre comporte traditionnellement deux dispositions :

- le tableau d'équilibre du projet de budget, évaluant les recettes pour 1993 et fixant le plafond des dépenses qui seront examinées au cours de la seconde partie ; le plafond est donc modifié par coordination pour tenir compte des votes intervenus sur les différents fascicules budgétaires.

- l'autorisation demandée au Parlement par le ministre des finances d'émettre des emprunts en francs et en écus afin d'assurer la trésorerie de l'Etat : seule, en effet, figure au budget la charge d'intérêt de la dette.

De ce dernier point de vue, le présent article reconduit les dispositions permettant au Trésor une gestion active de la dette publique et un "lissage" de la charge des intérêts par le recours à différentes techniques : rachats et échanges de titres, d'options ou de contrats à terme sur titres.

I - LES MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN RECETTES

A l'issue de la première partie adoptée par l'Assemblée nationale, le 19 octobre 1993, les modifications suivantes ont été apportées à l'article d'équilibre :

- le montant des recettes fiscales a été majoré de 180 millions de francs,

- les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités locales ont été majorés de 1.304 millions de francs,

- les recettes des comptes d'avances du Trésor ont été majorées de 1.200 millions de francs.

Au total, les ressources brutes du budget général passent de 1.392,6 milliards de francs à 1.391,5 milliards de francs (- 0,08 %).

A. LES RECETTES FISCALES

Les recettes fiscales brutes progressent de 180 millions de francs. Elles atteignent 1.459,357 milliards de francs en progression de 0,01 %.

Cette évolution résulte de la contraction entre une minoration globale de 340 millions de francs et d'une majoration de 520 millions de francs.

1. Une minoration des recettes de 340 millions de francs

Cette évolution résulte :

a) d'une diminution du produit de l'impôt sur le revenu de 237 millions de francs dont :

- 150 millions de francs correspondant au coût du relèvement de 25.000 francs à 26.000 francs du plafond de la réduction d'impôt au titre des emplois de salariés à domicile (*article 2*),
- 50 millions de francs résultant de la déduction des frais de déplacement dans la limite de 40 km (*article 2 bis*),
- 10 millions de francs résultant de l'exonération des plus-values d'OPCVM de capitalisation destinées au financement de travaux de reconstruction ou d'agrandissement (*article 6*),

- 10 millions de francs consécutifs à l'exonération des plus-values d'OPCVM de capitalisation destinées aux fonds propres des sociétés industrielles ou commerciales non cotées (*article 6 bis*)
- 7 millions de francs au titre du relèvement du plafond d'amortissement des voitures particulières des entreprises imposées à l'impôt sur le revenu (*article 9 bis*),
- 10 millions de francs correspondant à l'option pour l'imposition au barème des indemnités de fonction des élus locaux (*article 14 quinquies*).

b) d'une minoration de 103 millions de francs du produit de l'impôt sur les sociétés dont :

- 3 millions de francs au titre du relèvement du plafond d'amortissement des voitures particulières des sociétés (*article 9 bis*),
- 100 millions de francs résultant de la réouverture du crédit d'impôt recherche pour les sociétés qui sont sorties du dispositif (*article 9 ter*),

2. Une majoration des recettes de 520 millions de francs

A l'inverse, le montant des recettes fiscales est majoré de 520 millions de francs dont :

- 500 millions de francs au titre des recettes provenant des autres impôts directs perçus par voie de rôle qui résultent de la limitation à 1 milliard de francs du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (*article 23 bis*),
- 20 millions de francs au titre des recettes diverses et pénalités compte tenu de la création d'un droit de timbre de 150 francs par requête enregistrée auprès des juridictions administratives (*article 16 bis*).

Le tableau ci-dessous retrace ces modifications :

Modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'issus de la première partie	En millions de francs
I - MINORATIONS	
1 - Impôt sur le revenu	
a) Emplois familiaux (article 2)	- 150
b) Frais professionnels (article 2 bis)	- 50
c) Exonération des plus values d'OPCVM investies dans le logement (article 6)	- 10
investies en fonds propres (article 6 bis)	- 10
d) Amortissement des voitures particulières (article 9 bis)	- 7
e) Option pour l'imposition des élus au barème de l'IRPP (article 14 quinquies)	- 10
Sous-total IRPP	- 237
2 - Impôt sur les sociétés	
a) Amortissement des voitures particulières (article 9 bis)	- 3
b) Crédit d'impôt recherche (article 9 ter)	- 100
Sous-total IS	- 103
I - MAJORATIONS	
1 - Autres impôts directs perçus par voie de rôle (article 23 bis)	500
2 - Recettes diverses et pénalités (article 16 bis)	20
TOTAL	180

B. LES PRELEVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

Les prélèvements sur recettes ont été majorés de 1.304,02 millions de francs après :

- une majoration de 1.260 millions de francs du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la TVA du fait du report au 1er janvier 1996 de l'application de l'article 22,

- une minoration de 1,44 million de francs du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et une majoration de 45,47 millions de francs du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle induite par la modification de la progression des recettes fiscales nettes de l'Etat et du fait de la limitation de l'effet des dispositions de l'article 23.

C. LES RECETTES DES COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Les recettes du compte d'avances 903-54 "avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes" sont majorées de 1.200 millions de francs résultant de la limitation à 1 milliard de francs du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (*article 23 bis*).

*

* *

En définitive, la légère diminution des ressources définitives (- 1.124 millions de francs) est compensée par l'amélioration du solde des opérations temporaires (+ 1.200 millions de francs).

A l'issue de l'examen par l'Assemblée nationale de la première partie du projet de budget pour 1994, le solde d'exécution était amélioré de 76 millions de francs.

II - LES MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEPENSES

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi de finances pour 1994 le 18 novembre. A l'issue de cette première lecture, les dépenses à caractère définitif ont été majorées de 1,163 milliard de francs portant le déficit à 301,114 milliards de francs, soit une progression de 0,46 % par rapport au solde initial.

Cette progression provient :

- d'une majoration de 1,153 milliard de francs des mesures nouvelles des dépenses ordinaires civiles,

- d'une majoration de 309,9 millions de francs des dépenses en capital des services civils, en autorisations de programme comme en crédits de paiement,

- d'une majoration de 0,3 million de francs des dépenses en capital des services militaires en autorisations de programme comme en crédits de paiement.

(en millions de francs)	Dépenses initiales Mesures nouvelles	Modifications apportées par l'Assemblée nationale
I - Services civils		
Dépenses ordinaires		
Titre III	8.651	- 42,3
Titre IV	31.522	+ 1.195,0
Dépenses en capital		
Titre V CP	8.472	+ 37,0
Titre VI CP	39.506	+ 272,9
II - Services militaires		
Titres V et VI CP	23.618	+ 0,3

A. LA PROGRESSION DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

L'augmentation globale de 1,153 milliard de francs résulte d'une diminution du montant des mesures nouvelles du titre III (- 42,3 millions de francs) et d'une hausse des mesures nouvelles du titre IV de 1,195 milliard de francs.

Les mesures nouvelles des dépenses du titre III sont en effet réduites de 53,5 millions du fait des dispositions de l'article 56 bis nouveau qui diminue de 10 % les aides aux partis et

groupements représentés au Parlement et de 5 % les aides aux partis ou groupements non représentés.

En revanche, les crédits sont abondés de 11,2 millions de francs qui proviennent :

- pour 11 millions de francs d'ouvertures de crédits non reconductibles,

- pour 0,2 million de francs des conséquences de la régionalisation des commissions départementales des soins gratuits.

Les mesures nouvelles du titre IV sont majorées de 1.195 millions de francs qui proviennent :

- pour 1 milliard de francs de la majoration des crédits du budget du logement à la suite du retrait par le Gouvernement de l'article 63 du projet de loi de finances qui modifiait les conditions de prise en compte des ressources pour le calcul des aides personnelles au logement.

- pour 196,76 millions de francs d'ouvertures de crédits non reconductibles,

- pour 1 million de francs d'une réduction des crédits du budget des anciens combattants et victimes de guerre du fait de la suppression de l'obligation d'examen des dossiers en commission de réforme (article 53 A nouveau).

B. LA PROGRESSION DES DEPENSES CIVILES EN CAPITAL

Ces dépenses non reconductibles progressent de 309,9 millions de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement.

Elles correspondent à des abondements de 37,03 millions de francs au titre V et de 272,9 millions de francs au titre VI.

**C. LA PROGRESSION DES DES DEPENSES EN CAPITAL
DES SERVICES MILITAIRES**

La majoration de crédits non reconductibles correspond à 300.000 francs au titre V du budget de la défense.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article et l'Etat A qui lui est annexé compte tenu des modifications qu'elle a apportées aux articles de la première partie du présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 17 novembre 1993, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

Elle a adopté conformes l'article premier (autorisation de percevoir les impôts existants) et, après intervention de MM. Alain Lambert, Henri Collard, et Christian Poncelet, président, l'article 2 (réforme du barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement).

A l'article 2 bis (aménagement des conditions de déduction des frais de transport du domicile au lieu de travail), elle a adopté un amendement améliorant la rédaction du texte.

Puis elle a adopté conformes les articles 2ter (assouplissement du régime de réduction d'impôt pour grosses réparations en faveur des victimes de catastrophes naturelles), 3 (relèvement de la limite de versement des dons aux organismes sans but lucratif qui fournissent des repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement), 4 (réduction de la taxe sur les conventions d'assurances applicables aux contrats d'assurance maladie) et 5 (actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune).

A l'article 6 (exonération des plus-values de cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation investis en titres de taux dont le produit est utilisé pour l'achat d'un logement), après un large débat auquel ont participé MM. Alain Lambert, Henri Collard, Paul Loidant, Maurice Blin, Claude Belot, Camille Cabana, Jean-Pierre Masseret et René Trégouët, elle a adopté, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un amendement tendant à étendre le bénéfice de l'exonération des plus-values de cessions d'OPCVM, pour le produit de ces cessions réemployé dans des travaux de grosses réparations d'un montant supérieur à 30.000 francs.

Après l'article 6, sur proposition de M. Alain Lambert, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel afin de préciser et d'assouplir les conditions dans lesquelles est acquise l'exonération de droits de mutation des immeubles neufs lors de leurs première transmission.

Puis, elle a adopté conforme l'article 6 bis (exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux dont le produit est utilisé en souscriptions d'actions de sociétés non cotées ou versé sur un compte-courant d'associés bloqué).

Après l'article 6 bis, après intervention de MM. Philippe Marini et Henri Collard, elle a adopté, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un amendement tendant à insérer un article additionnel afin de ramener à 15 % le taux de prélèvement obligatoire applicable aux intérêts versés sur les comptes courants d'associés.

A l'article 7 (neutralisation, pour l'appréciation du seuil d'imposition des plus-values, du transfert sur un plan d'épargne en actions de l'épargne investie en titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux), elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Puis, elle a adopté conformes les articles 8 (déblocage des fonds de plans d'épargne populaire des titulaires non imposables), 9 (allègement des droits d'enregistrement dus par les sociétés) et 9 bis (relèvement du plafond d'amortissement des véhicules de tourisme possédés par les entreprises).

A l'article 9 ter (aménagement des conditions d'option pour le crédit d'impôt recherche), sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, elle a adopté un amendement tendant à préciser que la nouvelle option ouverte pour le crédit d'impôt recherche s'applique de façon identique à toutes les entreprises.

Après l'article 9 ter, elle a adopté deux amendements sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général. Le premier porte de 5 % à 10 % le montant du remboursement des créances de TVA détenues par les entreprises, qui doit intervenir en 1994. Le second tend à réduire de 5 points les droits de mutation à titre gratuit en cas de donation, de façon à amorcer un débat sur la nécessaire réforme de la transmission du patrimoine.

A l'article 10 (pérennisation du prélèvement social de 1% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement), elle a adopté, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un amendement tendant à reconduire, pour une durée limitée à 5 ans, le prélèvement exceptionnel de 1% sur les revenus du patrimoine et des produits de placement.

Puis elle a adopté conformes les articles 11 (modification du tarif des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final et mesures diverses relatives à l'énergie), 12 (reconduction et aménagement du prélèvement sur les entreprises pétrolières), 12 bis (exonération des redevances des mines pour les gisements d'hydrocarbures en mer), 13 (reconduction de la majoration pour frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs locaux) et 14 (exonération des ventes aux services d'archives de la taxe sur les objets d'art, de collection et d'antiquité).

A l'article 14 bis (possibilité d'option pour le régime transitoire d'imposition en matière de bénéfices agricoles), elle a adopté un amendement destiné à lever une ambiguïté sur la possibilité des exploitants agricoles soumis au régime transitoire d'opter pour le régime simplifié d'imposition.

Puis elle a adopté conformes les articles 14 ter (fiscalité applicable aux revenus tirés d'activités accessoires à l'activité agricole), 14 quater (relèvement du montant des revenus sur lesquels peuvent s'imputer les déficits agricoles) et 14 quinquies (aménagement du régime de fiscalisation des indemnités des élus locaux).

A l'article 14 sexies (régime des plus-values applicable aux cessions de matériels agricoles par les entreprises de travaux agricoles), sur proposition de M. Roland du Luart, elle a adopté un amendement visant à étendre aux entreprises de travaux forestiers le régime d'imposition des plus-values de cessions applicable aux matériels agricoles.

A l'article 15 (taxe sur les salaires payée par la poste), sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, elle a adopté un amendement tendant à reporter l'assujettissement de la poste à la taxe sur les salaires dans les conditions de droit commun au 1er septembre 1994.

Puis elle a adopté conforme l'article 16 (affectation des droits sur les boissons au fonds de solidarité vieillesse).

A l'article 16 bis (institution d'un droit de timbre sur l'enregistrement des requêtes auprès des juridictions administratives), après intervention de MM. Jean-Pierre Masseret, Michel Charasse, Alain Lambert et Christian Poncelet, président, elle a adopté, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un amendement tendant à abaisser le droit d'enregistrement des requêtes devant les juridictions administratives.

Puis elle a adopté conforme l'article 17 (dispositions relatives aux affectations).

Après l'article 17, sur proposition de M. Roland du Luart, elle a adopté un amendement insérant un article additionnel afin de permettre l'imputation des déficits agricoles pour leur valeur algébrique dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Elle a adopté conforme l'article 18 (affectation au budget général des recettes de privatisation).

Puis, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, elle a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 19 (actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du BAPSA).

A l'article 20 (modification de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement à compter de 1994), après un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Michel Charasse, Jean-Pierre Masseret, Alain Lambert, François Trucy, Paul Girod et Christian Poncelet, président, elle a adopté, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un amendement tendant à réintroduire un critère de croissance dans le calcul de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement à partir de 1995.

Puis elle a adopté un amendement de suppression de l'article 21 (suppression de l'indexation de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs).

A l'article 22 (modification du taux de compensation du FCTVA), après intervention de MM. François Trucy, Philippe Adnot, Paul Girod, Alain Lambert et Christian Poncelet, président, elle a adopté, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un amendement tendant à reporter au 1er janvier 1997 l'entrée en vigueur de l'abaissement du taux de compensation du Fonds de compensation de la TVA.

A l'article 23 (aménagement de la compensation de l'abattement de 16 % appliqué aux bases de la taxe professionnelle), après intervention de MM. Michel Moreigne, Paul Girod, Paul Loridant, Henri Collard, François Trucy, Philippe Adnot, René Trégouët et Christian Poncelet, président, elle a adopté, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un amendement qui, à économie constante pour l'Etat, concentre le poids de la réduction de la compensation de la taxe professionnelle sur les collectivités qui disposaient en 1987 de bases supérieures à la moyenne nationale.

Puis elle a adopté conforme l'article 23 bis (plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée).

A l'article 24 (évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes), elle a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

Elle a ensuite adopté conforme l'article 25 (équilibre général du budget).

Enfin, la commission a décidé d'adopter l'ensemble des articles de la première partie ainsi amendés.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.- Dispositions antérieures

A.- Dispositions antérieures

A.- Dispositions antérieures

Article premier

Article premier

Article premier

I. La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1994 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

(Sans modification)

(Sans modification)

II. Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1993 et des années suivantes ;

Texte en vigueur

Art. 197 (code général des impôts)

1. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

Texte du projet de loi

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1993 ;

3° à compter du 1er janvier 1994 pour les autres dispositions fiscales.

E.- Mesures fiscales

1. Réforme de l'impôt sur le revenu

Art. 2

1. L'article 197 du code général des impôts est rédigé *comme suit* :

« Art. 197 - En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

B.- Mesures fiscales

1. Réforme de l'impôt sur le revenu

Art. 2

1. L'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 197 - (*Alinéa sans modification*)

Propositions de la commission

B.- Mesures fiscales

1. Réforme de l'impôt sur le revenu

Art. 2

(*Sans modification*)

Texte en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article 160, l'impôt est calculé pour les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ayant un enfant à charge, en appliquant le taux de :

- 0% à la fraction du revenu qui n'excède pas 38.440 F ;

- 5% à la fraction du revenu comprise entre 38.440 F et 40.160 F ;

- 9,6 % à la fraction du revenu comprise entre 40.160 F et 47.600 F ;

- 14,4% à la fraction du revenu comprise entre 47.600 F et 75.240 F ;

- 19,2% à la fraction du revenu comprise entre 75.240 F et 96.700 F ;

- 24 % à la fraction du revenu comprise entre 96.700 F et 121.380 F ;

- 28,8% à la fraction du revenu comprise entre 121.380 F et 146.900 F ;

- 33,6% à la fraction du revenu comprise entre 146.900 F et 169.480 F ;

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenu visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195.

Texte du projet de loi

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 21.900 F les taux de :

- 12% pour la fraction supérieure à 21.900 F et inférieure ou égale à 47.900 F ;

- 25% pour la fraction supérieure à 47.900 F et inférieure ou égale à 84.300 F ;

- 35% pour la fraction supérieure à 84.300 F et inférieure ou égale à 136.500 F ;

- 45 % pour la fraction supérieure à 136.500 F et inférieure ou égale à 222.100 F ;

- 50 % pour la fraction supérieure à 222.100 F et inférieure ou égale à 273.900 F ;

- 56,8% pour la fraction supérieure à 273.900 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1. (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées ci-dessus est diminué de 30% dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40% dans le département de la Guyane.

Le montant de la réduction d'impôt prévue au deuxième alinéa ne peut excéder 33.310 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 44.070 F dans le département de la Guyane.

II, III et IV. (Abrogés).

V. (Disposition périmée).

VI. L'impôt calculé dans les conditions mentionnées au I est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 5.110 F et son montant.

Texte du projet de loi

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 15.400 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 19.060 F.

3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30%, dans la limite de 33.310 F, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40%, dans la limite de 44.070 F, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane.

4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4.180 F et son montant.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

2. (Sans modification).

3. (Sans modification).

4. (Sans modification).

Propositions de la commission

Texte en vigueur

VII. La réduction d'impôt brut résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 12.910 F par demi-part d'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, ayant un ou plusieurs enfants à charge, la réduction d'impôt est limitée à 16.500 F lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux. Ce plafond est augmenté de 12.910 F par demi-part additionnelle supplémentaire.

Art. 196 B (code général des impôts)

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 1 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 22.730 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.

Texte du projet de loi

5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.

II. Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B est fixé à 27.120 F.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

5. (Sans modification).

II. Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est fixé à 27.120 F.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

(Loi n° 93-859 du 22 juin 1993 - Art. 42)

I. Le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} juillet 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable.

II.

III. Le taux de la contribution visée à l'article 1600-O B du même code est porté à 2,4 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1992. La contribution due au titre de 1992 est assise sur les trente-cinq quarante-huitièmes des revenus assujettis.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, d, f et g de l'article 1600-O B précité, réalisés à compter du 1^{er} janvier 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. La contribution au titre des revenus de 1992 est admise en déduction, dans les mêmes conditions, à concurrence des treize trente-cinquièmes de son montant

Texte du projet de loi

III. Les dispositions du deuxième alinéa du I et du deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) sont abrogées.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. (Sans modification).

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 158 (code général des impôts)

1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut, pour l'imposition des revenus de 1992, excéder 30.200 F. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure.

L'abattement indiqué à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 1.860 F, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçues par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 1.860 F est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Texte du projet de loi

IV. Aux quatrième et cinquième alinéas du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, le mot : «montant» est complété par les mots : «déclaré spontanément».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV. Aux quatrième ...

...impôts, après le mot :
«montant» sont insérés les mots : ...
«spontanément».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Le revenu net obtenu en application de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'ensemble des salaires et indemnités accessoires supérieurs à 453.000 F alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 453.000 F, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

.....
Art. 1657 (code général des impôts)

1 bis. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 460 F.

La somme de 460 F mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
.....

Texte du projet de loi

V. La limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts est fixée à 400 F.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

V. (Sans modification).

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

Art. 1664 (code général des impôts)

1° En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 1.500 F, l'impôt sur le revenu donne lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 1663 et en l'absence d'option pour le paiement mensuel telle qu'elle est prévue à l'article 1681 A, à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

.....

Texte du projet de loi

—

Tous les autres seuils et limites qui étaient relevés dans la même proportion que l'une des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevés de 1,9 % pour 1993. A compter de 1994, ils sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

-VI (nouveau).- 1° Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1664 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

-Toutefois, le premier acompte dû au titre de l'imposition des revenus de 1993 est réduit de 6 %, dans la limite de 4.000 F.-

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Art. 1681 B (code général des impôts)

Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses derniers revenus annuels imposés.

Art. 199 *sexdecies* (code général des impôts)

1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 25 000 F.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Il est inséré après le premier alinéa de l'article 1681 B du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, les prélèvements effectués lors des quatre premiers mois de l'année 1994 sont réduits de 6% dans une limite mensuelle de 1000 francs.-

*.VII (nouveau).- A la fin du deuxième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les mots : ", retenues dans la limite de 25.000F" sont remplacés par les mots : ", retenues dans la limite de 26.000F".*

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 83 (code général des impôts)

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

Art. 199 sexies C (code général des impôts)

1. Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de quinze ans .

La réduction est égale à 25 % du montant de ces dépenses.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 10.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 20.000 F pour un couple marié . Cette somme est majorée de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2.500 F pour le second enfant et à 3.000 F par enfant à partir du troisième.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 2 bis (nouveau)

Le dernier alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

«Les frais de déplacement de moins de 40 kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les 40 premiers kilomètres, sauf circonstances particulières justifiant une prise en compte complète liées à l'emploi.»

Art. 2 ter (nouveau)

Le III de l'article 199 sexies C du code général des impôts est complété par un d. ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 2 bis (nouveau)

(Alinéa sans modification)

«Les frais...

...particulières liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète.

Art. 2 ter (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

Les dispositions de l'article 199 sexies-1^o-b et du 7^o de l'article 199 undecies s'appliquent à cette réduction d'impôt. La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

.....

III. a) La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995.

Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du paragraphe I.

Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.

.....

b) La réduction prévue au a s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982.

La liste des dépenses d'isolation thermique ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

c) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet au titre de l'année du remboursement d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

Art. 200 (code général des impôts)

1. Les versements et dons visés aux 2 à 3 effectués par les contribuables, autres que les entreprises, qui ont leur domicile fiscal en France, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % de leur montant.

Texte du projet de loi

2. Mesures en faveur des ménages

Art. 3

La limite de versement mentionnée au premier alinéa du 4 de l'article 200 du code général des impôts est portée à 1.000 F.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

-d. La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée lorsque ceux-ci sont situés dans une zone classée en état de catastrophe naturelle et que les dépenses sont effectuées dans l'année qui suit la date de constatation de cet état par arrêté ministériel, par un contribuable qui a déposé un dossier d'indemnisation auprès de la préfecture ou d'un organisme régi par le code des assurances.

2. Mesures en faveur des ménages

Art. 3

(Sans modification).

Propositions de la commission

2. Mesures en faveur des ménages

Art. 3

(Sans modification).

Texte en vigueur

4. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 50 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 560 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25 % et de 5 %.

Art. 1001 (code général des impôts)

Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :

2° Pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole :

A 7 %;

Texte du projet de loi

Art. 4

A l'article 1001 du code général des impôts, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

-2° bis. A 7 % pour les contrats d'assurance maladie ;-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 4

(Sans modification).

Propositions de la commission

Art. 4

(Sans modification).

Texte en vigueur

Art. 885 U (code général des impôts)

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF applicable (en %)
N'excèdent pas 4.300.000 F	0
Compris entre 4.300.000 F et 7.130.000 F	0,3
Compris entre 7.130.000 F et 14.150.000 F	0,7
Compris entre 14.150.000 F et 21.900.000 F	0,9
Compris entre 21.900.000 F et 42.300.000 F	1,2
Supérieurs à 42.300.000 F	1,5

Texte du projet de loi

Art. 5

Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF applicable (en %)
N'excèdent pas 4.470.000 F	0
Compris entre 4.470.000 F et 7.270.000 F	0,3
Compris entre 7.270.000 F et 14.420.000 F	0,7
Compris entre 14.420.000 F et 22.300.000 F	0,9
Compris entre 22.300.000 F et 43.320.000 F	1,2
Supérieurs à 43.320.000 F	1,5

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 5

(Sans modification).

Propositions de la commission

Art. 5

(Sans modification).

Texte en vigueur

Ar. 72 B (code général des impôts)

I Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 F par an.

I bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993.

Texte du projet de loi

3. Mesures de soutien de l'activité

Art. 6

Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai d'un mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

3. Mesures de soutien de l'activité

Art. 6

Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai d'un mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

Propositions de la commission

3. Mesures de soutien de l'activité

Art. 6

Le ...

...agrandissement et de grosses réparations d'un montant supérieur à 30.000 francs mentionnées au III de l'article 199 sexies C du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1.200.000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600.000 F ou 1.200.000 F, selon le cas, et le montant de la cession. Pour l'année 1994, les montants de 600.000 F et de 1.200.000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées au I et au I bis de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

Ces dispositions sont exclusives de l'application de la mesure prévue à l'article 199 undecies du même code.

Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire, avant le 30 septembre 1994 et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994.

Cette exonération ...

... période mentionnée au premier alinéa.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 793 (code général des impôts)

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit:

2. 1° (Abrogé).

4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1er juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

Les pertes de recettes résultant de la modification du premier alinéa du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. additionnel après l'art. 6 (nouveau)

1.- Il est ajouté une deuxième phrase au troisième alinéa de l'article 793-2-4° du code général des impôts ainsi rédigée :

"En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur, n'est pas expirée."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

II. - Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe 1 sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 6 bis (nouveau)

Art. 6 bis (nouveau)

(Sans modification)

-I.- L'exonération prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1994 (n°... du...) s'applique dans les mêmes conditions et limites lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

- les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

- la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvement sur le compte « primes d'émission » pendant une période commençant le 1er octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Le non respect des obligations prévues au présent paragraphe entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt dont a été dispensé le contribuable sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

II. - L'exonération prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1994 (n°... du....) s'applique également dans les mêmes conditions et limites lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont il est associé ou actionnaire en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts. La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Texte en vigueur

—

(Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 - Art. 5)

Texte du projet de loi

—

Art. 7

I. Après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 7

I. Après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—

Art. additionnel après l'art. 6 bis

I. - Après l'article 125 A du code général des impôts, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

"Art. 125 A bis - Sous réserve des dispositions de l'article 125 B, les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 15 % prévu à l'article 125 A à condition que ces intérêts soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu au 3° du I de l'article 39".

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des intérêts courus à compter du 1er janvier 1994.

III. - La perte de ressources résultant du I et du II ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs.

Art. 7

Il est inséré, après le troisième...

...ainsi rédigé :

Texte en vigueur

«5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.

«Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.

«A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan en un contrat de capitalisation visé au f du 1 du I de l'article 2.

«La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année.»

Texte du projet de loi

«Les limites mentionnées au I et au I bis de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant du transfert ou de la cession correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinea sans modification)

Propositions de la commission

«Les limites...

...montant des transferts ou des
cessions réalisées du 23 juin au 31 décembre
1993 correspondant...

... demandé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

II. Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées du 23 juin 1993 au 31 décembre 1993.

II.- (Sans modification)

II.- Supprimé

Art. 8

Art. 8

Art. 8

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, les titulaires d'un plan d'épargne populaire qui retirent leurs fonds entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés.

I.- Par dérogation ...
...109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les titulaires...

(Sans modification)

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que le plan ait été ouvert avant le 25 août 1993 et que le titulaire justifie qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan.

... capitalisés.

(Alinéa sans modification)

Lorsque la clôture intervient dans ces conditions, seuls les versements effectués avant le 25 août 1993 ouvrent droit à la prime d'épargne.

(Alinéa sans modification)

II. Après le deuxième alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Art. 157 (code général des impôts)

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

.....
22° Le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture d'un plan d'épargne populaire des produits capitalisés, de la rente viagère et de la prime d'épargne auquel le plan ouvre droit.

Texte en vigueur

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année, à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

Expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

« Il en est de même des produits provenant du retrait des fonds ainsi que de la prime d'épargne et des intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient dans les conditions prévues au I de l'article 8 de la loi n° du . L'exonération des produits s'applique dans les mêmes conditions aux titulaires du plan ne bénéficiant pas du droit à versement de prime lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1992, déterminée conformément au I et II de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas la limite mentionnée au I bis de l'article 1657 du même code. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Il en est ...

...la loi de finances pour 1994 (n° du)...

...au I bis de l'article...
...code.»

Propositions de la commission

Texte en vigueur

(Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 -
Art. 109)

I. Il est institué un plan d'épargne populaire qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert ou au titre d'un contrat d'assurance sur la vie conclu auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

Le plan d'épargne populaire ouvre droit, sous certaines conditions, à des avantages fiscaux et à une prime d'épargne.

Art. 812 (code général des impôts)

I. 1° L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 donne ouverture à un droit d'enregistrement de 3 % perçu sur le montant des sommes incorporées;

1° bis (Abrogé)

2° Toutefois, l'augmentation de capital par l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature est exonérée du droit prévu au 1° lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie :

Texte du projet de loi

III. Au deuxième alinéa du I de l'article 109 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, après le mot : « et » sont insérés les mots : « , pour les plans ouverts avant le 22 septembre 1993, ».

4. Mesure en faveur des entreprises

Art. 9

I. Le I de l'article 812 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés est enregistrée au droit fixe de 500 F. ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

III.- Au deuxième alinéa...
...109 de la loi *de finances pour 1990* (n° 89-935 du 29 décembre 1989), après le mot...

....1993, ».

4. Mesure en faveur des entreprises

Art. 9

I. Le I de l'article 812...

...est ainsi rédigé :

I.- « L'augmentation,

...500 F. ».

Propositions de la commission

4. Mesure en faveur des entreprises

Art. 9

(Sans modification)

Texte en vigueur

a. L'acte constate en même temps une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des sommes incorporées ;

b. L'acte mentionne expressément que l'opération fait suite à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant au moins égal, réalisée moins d'un an avant la date de l'acte ;

c. L'acte contient l'engagement de la société de procéder à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant au moins égal, dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte .

Art. 812 A (code général des impôts)

I. (Abrogé)

II. Est fixé à 1.220 F le droit perçu lors de l'incorporation au capital d'une société :

1° De la réserve de réévaluation des immobilisations non amortissables prévue à l'article 238 bis I ;

2° Des plus values d'actif dégagées sur des immobilisations non amortissables à l'occasion d'une réévaluation effectuée dans les conditions de droit commun entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1976.

Art. 816 (code général des impôts)

I Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient du régime suivant :

Texte du projet de loi

II. Le II de l'article 812 A, le 2° du I de l'article 816, le II de l'article 817 et l'article 820 du code général des impôts sont abrogés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. (Sans modification.)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

1° Il est perçu un droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 1.220 F;

2° Le droit proportionnel de 3% prévu au 1° du I de l'article 812 est réduit à 1,20%;

Il se calcule sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti du capital social.

Quelle que soit sa date, l'incorporation au capital des primes de fusion dégagées sur des opérations devenues définitives depuis le 1er août 1965 mais avant le 1er janvier 1976 donne ouverture à un droit proportionnel de 1,20%.

Les prélèvements et versements auxquels ont pu donner lieu les réserves des sociétés parties à la fusion ne peuvent s'imputer en aucun cas sur le droit de 1,20%;

3°

Art. 817 (code général des impôts)

I. Les dispositions de l'article 816 et du II de l'article 816 A s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif.

II. Toutefois, le droit de 1,20% ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif et répartis en franchise d'impôt dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 820 (code général des impôts)

I. En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les actes constatant l'incorporation au capital social de réserves libres d'affectation spéciale sont assujettis au droit d'apport au taux de 1%.

II. (Abrogé).

Art. 39 (code général des impôts)

1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :

4. Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

III (nouveau).- Les dispositions des I et du II s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 15 octobre 1993.

Texte en vigueur

Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :

A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 65 000 F ;

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE EFFECTUÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

Art 244 quater B (code général des impôts)

IV bis. Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :

d) Au cours des années 1993 à 1995 par les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 1992 ou par celles qui n'ont jamais bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche.

Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :

A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 65 000 F ;

Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :

A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 65 000 F ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 9 bis (nouveau)

La limite de 65.000 F prévue au 4. de l'article 39 du code général des impôts est portée à 75.000 F pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er novembre 1993.

Art. 9 ter (nouveau)

Le d du IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par les mots : "ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 ou 1988 à 1990 et des périodes postérieures."

Propositions de la commission

Art. 9 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 9 ter (nouveau)

Le d...

et 1990 à 1992." ...1989

Texte en vigueur

Art. 271 A (code général des impôts)

Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée.

Section IV : Liquidation de la taxe.

II : Déductions.

1. Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1er juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du 1 de l'article 271.

Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait, avant le 1er juillet 1993, être déduite au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant en application des dispositions prévues aux articles 273 sexies, 273 septies, 273 octies et au 3° du 4 de l'article 298.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

2. Lorsque la déduction de référence n'a pu être entièrement soustraite du montant de la taxe déductible dans les conditions fixées au 1, l'excédent non soustrait est autant que de besoin porté en diminution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services des mois suivants.

Si le montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services obtenus après soustraction de tout ou partie de la déduction de référence est inférieur à celui de la taxe déductible sur les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ayant pris naissance au titre du mois précédent, l'excédent de déduction de référence est reporté sur les déclarations suivantes.

3. Le montant des droits à déduction que le redevable n'a pas exercés par l'effet des règles définies au 1, compte tenu, le cas échéant, des règles définies au 2, constitue une créance du redevable sur le Trésor ; cette créance est convertie en titres inscrits en compte d'un égal montant.

Elle naît lors du dépôt de la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

Cette créance n'est ni cessible ni négociable ; elle peut toutefois être donnée en nantissement ou cédée à titre de garantie dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Elle est transférée en cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

Toute dépréciation ou moins-value de cette créance éventuellement constatée demeure sans incidence pour la détermination du résultat imposable.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions et modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres. Le remboursement des titres intervient à hauteur de 5 p. 100 par an au minimum du montant de la créance constatée pour l'ensemble des redevables et dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cessation définitive d'activité.

La créance porte intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre du budget sans que ce taux puisse excéder 4,5 p. 100. Les modalités de paiement de ces intérêts sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 9 ter (nouveau)

*Dans le 6e alinéa du 3 de l'article 271
A du code général des impôts remplacer les
mots : "5 pour 100" par les mots : "10 pour 100
au minimum pour l'année 1994 et pour les
années suivantes de 5 pour 100".*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 9 ter (nouveau)

I - Après l'article 777 du code général des impôts insérer l'article 777 bis ainsi rédigé :

Art 777 bis - Les taux mentionnés à l'article 777 sont uniformément réduits de cinq points de pourcentage en cas de donation.

II - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>(Loi n°87-516 du 10 juillet 1987.- Art.1)</p> <p>I.- Les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, sont assujetties à un prélèvement social exceptionnel assis sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de 1986 :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Des revenus fonciers;2° Des rentes viagères constituées à titre onéreux;3° Des revenus des capitaux mobiliers;4° Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts;5° Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel. <p>Pour chacune de ces catégories de revenus, le taux de ce prélèvement est de 1%.</p> <p>Le produit en est versé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p> <p>II.- (Abrogé).</p> <p>III.- Sous réserve des dispositions du paragraphe IV, le prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés et privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.</p> <p>IV.- Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.</p>	<p>5. Mesures diverses</p> <p>Art. 10</p> <p>I. Le prélèvement social institué par l'article 1er de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par l'article 43-1 de la loi de finances rectificative pour 1990, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus de 1993 et des années suivantes soumis à l'impôt sur le revenu.</p>	<p>5. Mesures diverses</p> <p>Art. 10</p> <p>I Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus de 1993 et des années suivantes soumis à l'impôt sur le revenu.</p>	<p>5. Mesures diverses</p> <p>Art. 10</p> <p>I. Le prélèvement...</p> <p>...revenus des années 1993 à 1997 soumis à l'impôt sur le revenu</p>

Texte en vigueur

(Loi n°90-1169 du 29 décembre 1990.-
Art.43-1)

I.- le prélèvement social institué par l'article 1er de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1990.

Le prélèvement est mis en recouvrement et exigible en même temps que l'impôt sur le revenu établi au cours de l'année considérée.

Les contribuables qui ne sont pas soumis à cet impôt ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

La partie de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur le revenu peut être imputée sur le montant du prélèvement.

Les dispositions de l'article L.80 du livre des procédures fiscales sont applicables ;

Les dispositions du II, du second alinéa du III et des premier et dernier alinéas du IV de l'article 1er de la loi n°87-516 du 10 juillet 1987 sont abrogées

II.- Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi N°87-516 du 10 juillet 1987 s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

(Loi n°87-516 du 10 juillet 1987.- Art.2)

I.- Les produits de placement sur lesquels est opéré du 1er août 1987 au 31 juillet 1988 le prélèvement prévu à l'article 150 A du code général des impôts sont soumis à un prélèvement social exceptionnel au taux de 1%, sauf s'ils sont versés à des personnes visées au paragraphe III du même article.

Le produit de ce prélèvement est versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

II.- Le prélèvement défini au paragraphe I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

Texte du projet de loi

II. Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1994 et des années suivantes, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. (*Sans modification*)

Propositions de la commission

II.- Le prélèvement...

... au cours des années 1994 à 1998, le
prélèvement ...
...des impôts.

Texte en vigueur

Art. 266 (code des douanes)

4. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Texte du projet de loi

Art. 11

I. En 1994, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 11

I.- Le 4 de l'article 266 du code des douanes est supprimé.

Propositions de la commission

Art. 11

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 265 (code des douanes)

Designation des produits	Indices d'identité	Unité	Taux (en francs)
Cendres de houille	1	100 kg	7,22
Emmes d'aviation Supercarburant sans plomb	10	hectolitre	198,89
Supercarburant plombé	11	hectolitre	318,12
Emmes	11 04	hectolitre	354,84
Carburants, sous condition	12	hectolitre	339,25
d'amploi	13,17	hectolitre	13,27
Gasols	22	hectolitre	202,06
Fuel domestique	20	hectolitre	46,52
Fuel lourd M.T.S.	28	100 kg	14,01
Fuel lourd B.T.S.	28 04	100 kg	10,13
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'amploi	33 04	100 kg	59,22
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	236,13
Gas naturel comprimé utilisé comme carburant	36	1.000 m ³	652,00

Texte du projet de loi

II. A compter du 11 janvier 1994, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Designation des produits	Indices d'identité	Unité	Taux (en francs)
Cendres de houille	1	100 kg	7,22
Emmes d'aviation Supercarburant sans plomb	10	hectolitre	193,28
Supercarburant plombé	11	hectolitre	329,50
Emmes	11 04	hectolitre	363,00
Carburants, sous condition d'amploi	12	hectolitre	347,61
Fuel domestique	13,17	hectolitre	13,34
Gasols	20	hectolitre	47,59
Fuel lourd M.T.S.	22	hectolitre	40,22
Fuel lourd B.T.S.	28	100 kg	14,01
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'amploi	28 04	100 kg	10,13
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	33 04	100 kg	74,17
Gas naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	34	100 kg	241,56
	36	100 m ³	61,39

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 266 *quinquies* (code des douanes)

1. Le gaz naturel repris à la position 2711.21.00 du tarif douanier est soumis à un taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final.

2. La taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowattheures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400.000 kilowattheures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400.000 kilowattheures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

3. Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation.

Sont également exonérées les livraisons de gaz destiné à être utilisé :

a) Comme matière première
b) Comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265.

4. Les livraisons taxables sont exprimées en milliers de kilowattheures, après arrondissement au millier le plus voisin.

5. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final est relevé conformément aux dispositions du 4 de l'article 265.

Texte du projet de loi

III. A compter du 11 janvier 1994, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final, prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, est fixé à 6,81 francs par 1000 kilowatts-heures.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

III. (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 265 (code des douanes)

Tableau B. Produits pétroliers et assimilés.

1 - Nomenclature et tarif.

Code NC	Désignation des produits	Indice d'identification	Statut de perception	Quantité (en l/193)
271000	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées et comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont les huiles constituent l'élément de base - Huiles Mères - White spirit destiné à être utilisé comme combustible à usage domestique	4 bis	Marchandise	TI POND

(Loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 - Art. 44)

L'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

IV. A compter du 1er janvier 1994, pour le white spirit repris à l'indice d'identification 4 bis, le tableau B du I de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Après le mot : « combustible », supprimer les mots : « à usage domestique ».

V. Le premier alinéa de l'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), issu de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. - A compter...

...douanes est ainsi modifié :

V. - (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

«Art. 23.- En 1993, les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p 100 et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des installations de cogénération entièrement nouvelles pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique sont exonérées de la taxe intérieure de consommation prévue respectivement aux articles 265 et 266 *quinquies* du code des douanes.

«La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 235 *ter* Z (code général des impôts)

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1993 un prélèvement exceptionnel égal à 12% du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1991 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1992 n'excède pas 100 millions de francs.

Texte du projet de loi

«Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 % et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique, sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quinquies* du code des douanes pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service des installations.

Cette exonération s'applique aux installations mises en service, au plus tard, le 31 décembre 1996.»

Art. 12

L'article 235 *ter* Z du code général des impôts est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa :

1° les mots : «au titre de 1993» sont supprimés ;

2° les mots : «l'année 1991» sont remplacés par les mots : «l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition» ;

3° les mots : «, à l'exception de ceux mis en exploitation en 1994 et 1995.» sont ajoutés à la fin de la phrase.

II. Au deuxième alinéa, les mots : «l'année 1992» sont remplacés par les mots : «l'année précédant celle de l'imposition».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 12

L'article... est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

3° A la fin, sont insérés les mots...
....et 1995.»

II. (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 12

(Sans modification)

Texte en vigueur

Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1993. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1993 et pour moitié le 15 octobre 1993.

Art.31 (code minier)

Les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Cette redevance est due rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. Le quart du produit de cette redevance est versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Texte du projet de loi

III. Au dernier alinéa :

1° les mots : «de l'année 1993» sont supprimés ;

2° dans la troisième phrase, après les mots : «15 mai» et «15 octobre», supprimer l'année «1993» et compléter la phrase par les mots : «de chaque année.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° dans ...

«15 octobre», l'année : «1993» est supprimée et la même phrase est complétée par les mots : «de chaque année.»

Art. 12 bis (nouveau)

1.- Après le premier alinéa de l'article 31 du code minier est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Cette redevance ne s'applique pas aux gisements en mer.»

Propositions de la commission

Art. 12 bis (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968

Art. 20

Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du Code minier.

Art. 21

Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1519 et 1587 du Code général des impôts.

Le produit de cette redevance est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

(Loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 - Art.59)

Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,4 point.

Texte du projet de loi

Art. 13

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1994.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- Les articles 20 et 21 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont abrogés.

Art. 13

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 13

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 302 bis A transféré sous
l'art. 150 V bis (code général des impôts)

I. Sous réserve des dispositions particulières qui sont propres aux bénéfices professionnels, les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 7,5%.

Sous la même réserve, les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 7% lorsque leur montant excède 20.000 F; dans le cas où ce montant est compris entre 20.000 F et 30.000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30.000 F et ledit montant.

Le taux d'imposition est ramené à 4,5% en cas de vente aux enchères publiques.

Ces dispositions sont également applicables aux ventes réalisées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

II. Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national, à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ou une collectivité locale, ainsi qu'à la Bibliothèque nationale, à une autre bibliothèque de l'Etat ou à une bibliothèque d'une autre collectivité publique

Texte du projet de loi

Art. 14

Après le premier alinéa du II de l'article 302 bis A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Il en est de même si la vente est faite à un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre collectivité publique.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 14

Après...
l'article 150 V bis du code....

... rédigé :

«Il en est ...

publique. Cette disposition s'applique aux ventes réalisées à compter du 15 octobre 1993.»

Propositions de la commission

Art. 14

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 68 F (code général des impôts)

1. Un régime transitoire d'imposition s'applique aux exploitants agricoles qui ne sont pas déjà soumis à un régime réel d'imposition et qui exercent à titre individuel lorsque la moyenne de leurs recettes mesurée dans les conditions prévues à l'article 69 est comprise entre 500 000 F et 750 000 F.

Art. 69 (code général des impôts)

I. Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500.000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée.

II. Un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel s'applique aux petites et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu :

a. Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ou du régime transitoire ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 14 bis (nouveau)

I.- Dans la première phrase du 1 de l'article 68 F du code général des impôts, après le mot : "s'applique", sont insérés les mots : "sur option".

II.- Au a) du II de l'article 69 du code général des impôts, les mots : "ou du régime transitoire" sont supprimés.

III.- Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

Propositions de la commission

Art. 14 bis (nouveau)

I.- (Sans modification)

II.- (Sans modification)

III.- Ces ...

...janvier 1994. Toutefois les exploitants soumis de droit au régime transitoire peuvent opter avant le 1er mai 1994 pour un régime réel d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 1994 dans les conditions prévues pour l'application de l'article 69 du code général des impôts.

Texte en vigueur

Art. 72 bis (code général des impôts)

Les recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, remboursement de frais inclus et taxes comprises, ni 200 000 F. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 ter.

Art. 206 (code général des impôts)

1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quelque soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que - sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207 - les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 14 ter (nouveau)

I.- La première phrase de l'article 72 bis du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

"Le chiffre d'affaires tiré d'activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition ne peut être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'il n'excède ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni 200.000 francs au titre d'un exercice. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises".

II.- Le deuxième alinéa du 2. de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 14 ter (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

2. Sous réserve des dispositions de l'article 239 ter, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35.

Toutefois les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 72 bis.

Art. 156 (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés à l'article 6-1 et 3, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

1. Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement "délai".

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

"Toutefois les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 72 bis lorsqu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition. Celles relevant du forfait ne sont pas passibles de l'impôt visé au 1 lorsque les activités accessoires visées aux articles 34 et 35 qu'elles peuvent réaliser n'excèdent pas le seuil fixé à l'article 72 bis : les bénéfices résultant de ces activités sont alors déterminés et imposés d'après les règles qui leur sont propres".

Texte en vigueur

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° Des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 100.000 F ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. (Le seuil de 100.000 F est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1989. Il était de 70.000 F depuis l'imposition des revenus de 1987 et de 40.000 F, antérieurement) ;

Art. 204-0 bis (code général des impôts)

I. L'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie au titre III de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 197 déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 14 quater (nouveau)

I.- Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : "100.000 F" est remplacée par la somme : "115.000 F"

II.- Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1994.

Art. 14 quinquies (nouveau)

Le III de l'article 204-0 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 14 quater (nouveau)

(Sans modification)

Art. 14 quinquies (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1.000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1.000 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II. En cas de cumul de mandats, un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire.

III. Lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle, par dérogation au I, il peut opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

"III.-Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions suivantes :

"1° Lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source mentionnée au I, l'option est effectuée à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

"Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1993.

"2" L'option peut être exercée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions. Les modalités d'application et notamment les obligations déclaratives sont fixées par décret.

"Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1994".

Texte en vigueur

Art. 151 septies (code général des impôts)

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691.

Les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application de l'article 691.

Lorsque les conditions visées au premier alinéa ne sont pas remplies, il est fait application :

- des règles prévues aux articles 150 A à 150 S pour les terrains à bâtir et les terres à usage agricole ou forestier ;
- du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 duodécies à 39 quindecies et à 93 quater pour les autres éléments de l'actif immobilisé.

Les dispositions des articles 150 A à 150 S sont applicables aux plus-values réalisées, à compter du 1er janvier 1982, lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte par des personnes autres que les loueurs professionnels. Les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 150.000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 14 sexies (nouveau)

I.- Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles par les entreprises de travaux agricoles sont exonérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est inférieur à 1.000.000 F et si les autres conditions mentionnées à l'article 151 septies du code général des impôts sont remplies.

Propositions de la commission

Art. 14 sexies (nouveau)

I.- Les plus-values...

...agricoles ou forestiers par les ...

...agricoles ou forestiers sont exonérés ...

... remplies.

II.- Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
(Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 - Art. 20)	C.- Mesures diverses	C.- Mesures diverses	C.- Mesures diverses
A compter du 1er janvier 1994, le taux de la taxe sur les salaires à laquelle La Poste est assujettie est maintenu à 4,25%. Les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes, qui relèvent du service public postal effectués par La Poste sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.	Art. 15 La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est abrogée.	II.- Un décret précisera les modalités d'application du I. Art. 15 La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est supprimée.	III.- Un décretd'application du I. Art. 15 La première... ...supprimée à compter du 1er septembre 1994.
	Art. 16 Le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts perçu à compter du 1er janvier 1994 est affecté au fonds de solidarité vieillesse visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, institué à l'article 1er de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de la Corse et du prélèvement effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 bis du code général des impôts.	Art. 16 Le produitl'article premier de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale à l'exception... ...des impôts.	Art. 16 (Sans modification)

Texte en vigueur

(Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - Art.10)

Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le Code général des impôts.

Art. 1089 B (code général des impôts)

Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre, ni à toute autre taxe prévue par le présent code.

Art. 1090 A (code général des impôts)

I.- Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'aide judiciaire sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement.

II.- Sont liquidés en débet les droits et pénalités d'enregistrement et de timbre exigibles sur :

a) Les décisions mentionnées au I et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 16 bis (nouveau)

I.- L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et l'article 1089 B du code général des impôts sont complétés par les mots : "à l'exception d'un droit de timbre de 150 F par requête enregistrée auprès des juridictions administratives".

II.- L'article 1090 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 16 bis (nouveau)

I.- L'article 10...

...timbre de 75 F par requête...
... administratives".

II.- (Sans modification)

Texte en vigueur

b) Les actes et titres produits par le bénéficiaire de l'aide judiciaire pour justifier de ses droits et qualités, lorsqu'ils sont du nombre de ceux soumis par leur nature au timbre ou à l'enregistrement dans un délai déterminé;

c) (Abrogé).

Les sommes ainsi liquidées deviennent exigibles immédiatement après le jugement.

Texte du projet de loi

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 17

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1994.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

III.- Les actes soumis au droit de timbre prévu par l'article 1089 B sont exonérés de ce droit lorsque l'auteur de la requête remplit les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qu'elle soit partielle ou totale.

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 17

(Sans modification)

Propositions de la commission

III.- *(Sans modification)*

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 17

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art 1003-12 (Code rural)

I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 17

I - Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural est abrogé.

Texte en vigueur

VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Un décret détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus, notamment le délai minimal dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler l'option préalablement à sa prise d'effet, la durée minimale de validité de celle-ci, les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation. Pour 1993, l'option doit être formulée au plus tard le 31 mars 1993.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

II - La durée minimale d'option visée au quatrième alinéa du paragraphe VI de l'article 1003-12 du code rural n'est pas applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant opté avant la date de publication de la loi de finances pour 1994 n° ... du Ils peuvent ultérieurement exercer librement cette option.

III - La perte de recettes entraînée pour le BAPSA est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

IV - La perte de recettes entraînée pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

(Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992-art.71)

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé " Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public ".

Ce compte retrace :

- en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ;

- en dépenses, les dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques, ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes.

Texte du projet de loi

Art. 18

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, est porté, à concurrence de 50 milliards de francs, en recettes du budget général en 1994.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 18

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 18

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 1618 *quinquies* transféré à
 l'art. 1609 *vicies* (code général des impôts)

II. Les taux de la taxe sont fixés
 comme suit :

	Par lité- gramme F	Par litére F
Huiles d'olives	0,812	0,796
Huiles d'arachides et de maïs	0,796	0,723
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,416	0,372
Autres huiles végétales		
Ruines et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,696	0,616
Huiles de coprah et de palme	0,341	
Huiles de palme	0,495	
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,812	

Texte du projet de loi

Art. 19

Les taux de la taxe sur les huiles
 instituée au profit du budget annexe des
 prestations sociales agricoles par l'article
 1618 *quinquies* du code général des impôts
 sont fixés comme suit :

	Franc par lité- gramme	Franc par litére
Huile d'olive	0,812	0,812
Huile d'arachide et de maïs	0,812	0,719
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,416	0,379
Autres huiles végétales		
Ruines et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,708	0,618
Huiles de coprah et de palme	0,341	
Huile de palme	0,495	
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,812	

**Texte adopté par
 l'Assemblée nationale
 en première lecture**

Art. 19

*Les taux de la taxe sur les huiles
 instituée au profit du budget annexe des
 prestations sociales agricoles par l'article
 1609 vicies du code général des impôts sont
 fixés comme suit :*

Propositions de la commission

Art. 19

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 20

I. A compter du 1er janvier 1994, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévus par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac).

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le taux prévu à l'alinéa précédent tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances de l'année.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

Art. 20

I.- (Sans modification)

Art. 20

I. - Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévus par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

A compter du 1er janvier 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Texte en vigueur

Art. L. 234-1 (code des communes)

Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation, d'une dotation de compensation et, le cas échéant, de concours particuliers

Texte du projet de loi

II. Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 1994 :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés à compter du 1er janvier 1994 :

Propositions de la commission

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, relative à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue entraîne un produit supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'exercice précédent.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget. Il est tenu compte, pour le calcul de ce montant, de celui de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

II. - Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés, à compter du 1er janvier 1994 :

Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

Texte en vigueur

A compter du 1er janvier 1992, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dotation définitive de l'antépénultième exercice entraîne un produit supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'exercice précédent.

Texte du projet de loi

A compter du 1er janvier 1994, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac).

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le taux prévu à l'alinéa précédent tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances de l'année.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

A compter du 1er janvier 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue entraîne un produit supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'exercice précédent.

Texte en vigueur

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement selon les modalités appliquées pour la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée.

Lorsque la dotation globale de fonctionnement présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée ci-dessus.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget. Il est tenu compte, pour le calcul de ce montant, de celui de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

Texte du projet de loi

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Art. L. 234-1 (code des communes)

Lorsque la dotation globale de fonctionnement présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée ci-dessus.

(Loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 - Article premier)

A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

Cette dotation s'élève à 2.614,670 millions de francs en 1986. Elle évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 234-1 du code des communes.

Texte du projet de loi

Art. 21

Le deuxième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée est supprimé à compter du 1er janvier 1994.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 21

Le deuxième alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est supprimé à compter du 1er janvier 1994.

Propositions de la commission

III.- Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est abrogé à compter du 1er janvier 1994

Art. 21

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>(Loi n°88-1193 du 29 décembre 1988- Art. 42)</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>
<p>I. A compter du 1er janvier 1989, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure.</p>	<p>Le I de l'article 42 de la loi n°88-1193 du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots «A compter du 1er janvier 1989», sont remplacés par les mots «A compter du 1er janvier 1994».</p> <p>2° Après les mots «troisième décimale inférieure», sont ajoutés les mots «, diminué de 0,905 point».</p>	<p>Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n°88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots «A compter du 1er janvier 1989», sont remplacés par les mots «A compter du 1er janvier 1996».</p> <p>2° Aprèssont insérés les mots «, diminué de 0,905 point».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Les mots1er janvier 1997».</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 23

Art. 23

Art. 23

A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du code général des impôts, est diminuée, dans la limite de 50% de son montant, d'un pourcentage égal à 30% du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de la taxe professionnelle.

A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du code général des impôts, est diminuée de 15% de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 ou inférieur ou égal à 1,8.

A compter de 1994, la somme versée aux collectivités locales et aux groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, en application ...

...est diminuée dans la limite de 50% de son montant, d'un pourcentage égal à :

- 15% du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes, lorsque le rapport entre la base de taxe professionnelle par habitant et la base de taxe professionnelle moyenne nationale par habitant était, en 1987, supérieur ou égal à 0,8 et inférieur à 1 :

- 40% du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, ou du groupement de communes, lorsque le rapport entre la base de taxe professionnelle par habitant et la base de taxe professionnelle moyenne nationale par habitant était, en 1987, supérieur ou égal à 1 et inférieur à 1,2 ;

Art. 1472 A bis (code général des impôts)

Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant l'application de l'article 1480, diminuées de 16%.

Ce pourcentage est porté à 35% lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50% lorsque le coefficient est supérieur à 3.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 1647 B *sexies* (code général des impôts)

I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut, au titre de 1994, excéder 2% du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Art.23 bis (nouveau)

Le dégrèvement accordé à un contribuable en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne peut excéder un milliard de francs pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes.

- 50 % du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes, lorsque le rapport entre la base de taxe professionnelle par habitant et la base de taxe professionnelle moyenne nationale par habitant était, en 1987, supérieur ou égal à 1,2 et inférieur à 1,5 ;

- 55 % du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes, lorsque le rapport entre la base de taxe professionnelle par habitant et la base de taxe professionnelle moyenne nationale par habitant était, en 1987, supérieur ou égal à 1,5.

Art.23 bis (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

I bis. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.

Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.

2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes, les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les stocks à la fin de l'exercice ;

Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

D'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice.

Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

III. (Abrogé pour les dispositions établies au titre de 1993 et des années suivantes)

IV. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

Texte du projet de loi

Art. 24

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1994 à 90,8 milliards de francs.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 24

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 24

Le montant...

...budget de
l'Union européenne est évalué...
...francs

Texte du projet de loi
TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25

I. Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
A. Opérations à caractère définitif.								
Budget général								
Ressources brutes	1.392.604	Dépenses brutes	1.340.693					
<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts	220.900	<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts	220.900					
Ressources nettes	1.171.704	Dépenses nettes	1.119.793	88.607	242.550	1.450.950		
Comptes d'affectation spéciale	21.772		13.806	7.891	"	21.697		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.193.476		1.133.599	96.498	242.550	1.472.647		
Budgets annexes								
Aviation civile	7.026		5.285	1.741		7.026		
Imprimerie nationale	2.060		1.897	163		2.060		
Journaux officiels	790		707	83		790		
Légion d'honneur	124		101	19		120		
Ordre de la Libération	4		4	"		4		
Mécaniques et médailles	713		186	27		713		
Productions scolaires agricoles	88.412		88.412	"		88.412		
Totaux des budgets annexes	99.115		97.092	2.023		99.115		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 279.171
B. Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	126						156	
Comptes de prêts	2.163						16.018	
Comptes d'avances	288.124						295.049	
Comptes de commerce (solde)	"						- 111	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						- 213	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						70	
Totaux (B)	290.413						310.969	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 20.556
Solde général (A + B)								- 299.727

Propositions de la commission

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25

(Voir commentaires dans le rapport)

Texte du projet de loi

II.- Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1994, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en Franc ou en ÉCU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III.- Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1994, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.- Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1994, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II.- (Sans modification)

III.- (Sans modification)

IV.- (Sans modification)

Propositions de la commission

II.- (Sans modification)

III.- (Sans modification)

IV.- (Sans modification)